



Révision n°1 Pièce n°7 : ANNEXES



Elaboration du PLU 0-0
Révision n°1 1-0

Approuvée par délibération du conseil municipal le 26 juin 2009
Prescrite par délibération du conseil municipal le 29 juin 2020
Arrêtée par délibération du conseil municipal le 9 juin 2023
Enquête publique du 12 février au 13 mars 2024 inclus
Approuvée par délibération du conseil municipal le

Vu pour être annexé à l'arrêté du maire en date du 21 décembre 2023

Le Maire :

A. ROBERT





Révision n°1

Pièce n°7a : Annexes sanitaires



Annexes sanitaires

L'alimentation en eau potable

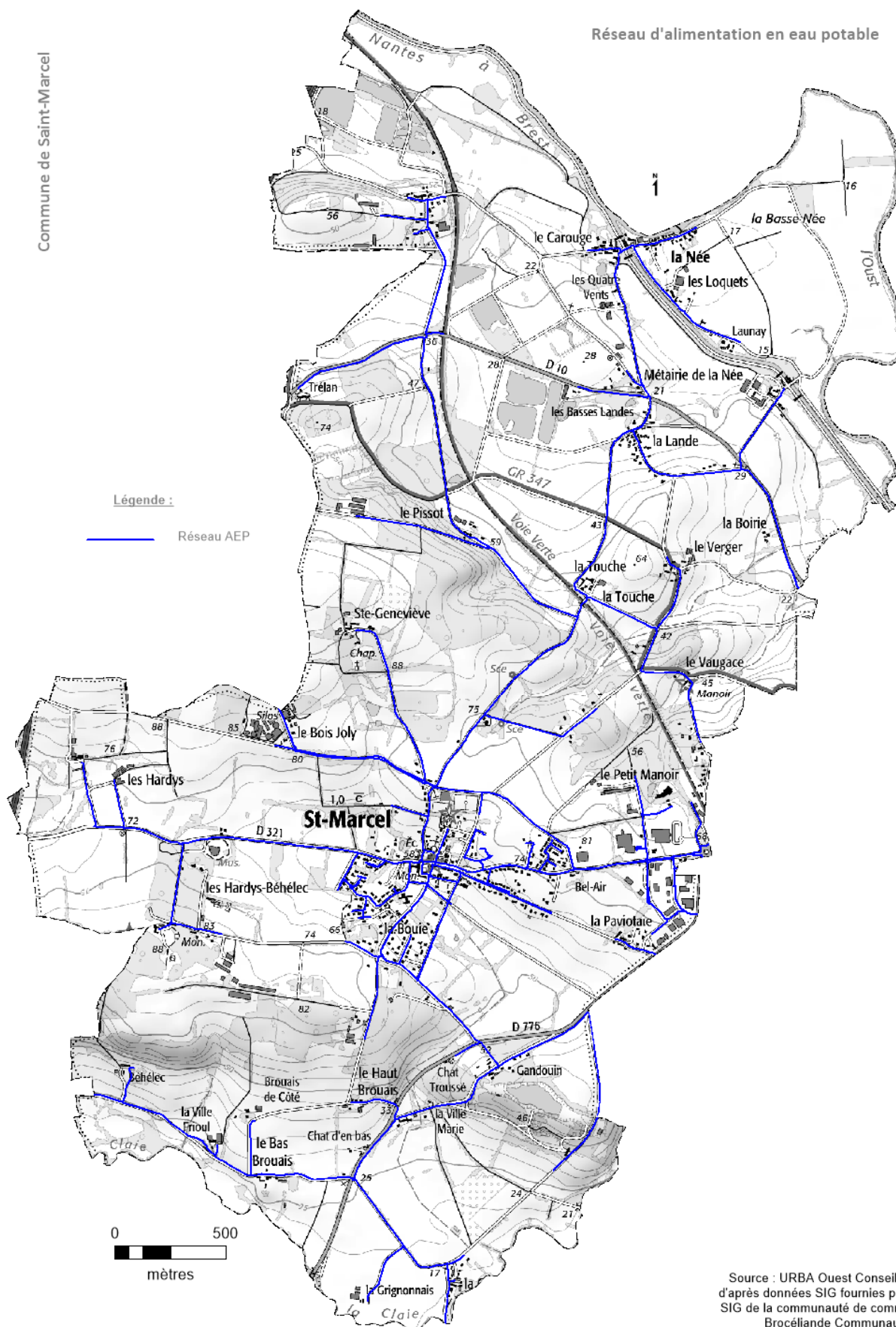
La production globale est assurée principalement par les sites de Bellée à St Congard et Blouzéruil à Missiriac. Ces sites ont une capacité de production de 8 000 m³/j pour « Bellée » et 600 m³/j pour « Blouzéruil ».

Sur la commune de Saint-Marcel, l'alimentation en eau potable est assurée par Syndicat de l'Eau du Morbihan secteur Oust aval. Service exploité en prestations de services par SAUR pour la production et distribution.

La commune de Saint-Marcel n'est pas directement concernée par le PPC de Blouzéruil, mais l'avoisine.

Le nombre d'abonnés sur le territoire est de 9 848 en 2018, (+1% / 2017), soit 33 974 habitants pour une consommation moyenne de 104 l/j/hab ou 120m³/j sur le territoire communal à comparer aux 8 600 m³/j de capacité de production.

Source : Etat initial de l'environnement – Ef Etudes.



Légende :

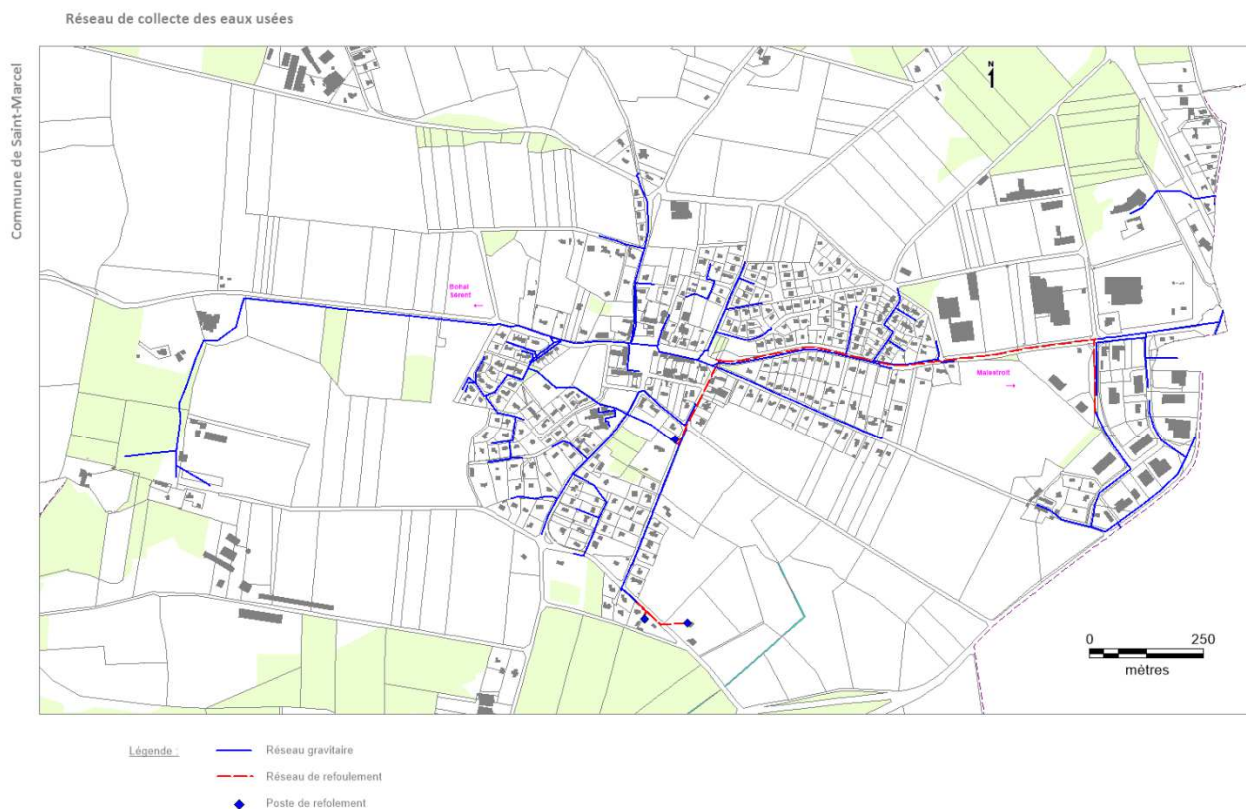
— Réseau AEP

0 500
mètres

Source : URBA Ouest Conseil - 02/2021
d'après données SIG fournies par le service
SIG de la communauté de communes Oust
Brocéliande Communauté.

Assainissement collectif

Les eaux usées du bourg de Saint-Marcel sont traitées par la station d'épuration de la Feuillardaye, de type boues activées d'une capacité nominale de 47 200 EH (soit 3 226 m³/jour), pour une charge organique de 2 830 kg/jour de DBO₅, et à laquelle sont raccordées 2 039 habitations.



Source : URBA Ouest Conseil d'après données fournies par OBC - 03/2021.

Cette station, située sur le territoire de Missiriac, est raccordée à un réseau gravitaire séparatif avec deux postes de refoulement. En 2019, les taux de charge organique et de charge hydraulique moyen étaient respectivement de 67% et 105%, permettant une marge capacitaire d'environ 15 600 EH.

Cette station ne comporte pas d'enjeu en termes de charge organique mais un problème de surcharge hydraulique ponctuelle à résorber. Selon le bilan de 2020, la charge hydraulique parvenait à 105% de la capacité nominale. Le programme de réhabilitation du réseau de collecte est en cours. Les travaux préconisés en 2019 prévoyaient la réduction de 409 m³/j d'eaux parasites.

Toutefois, les rendements épuratoires de la station d'épuration sont bons, ce qui indique le bon fonctionnement de la station d'épuration

Type de station	Boues activées
Capacité	47 200 EH ou 18kg DBO ₅ /j
Habitants raccordés (2019)	2039
Charge organique nominale	2 830 kg/j DBO ₅
Taux de charge organique 2019	67 %
Taux de charge hydraulique moyen en 2019	105%
Efficacité	Marges capacitaires suffisantes, pas d'enjeu en terme de charge organique mais problème de surcharge hydraulique ponctuelle à résorber.
Milieu récepteur	Partie canalisée de l'Oust

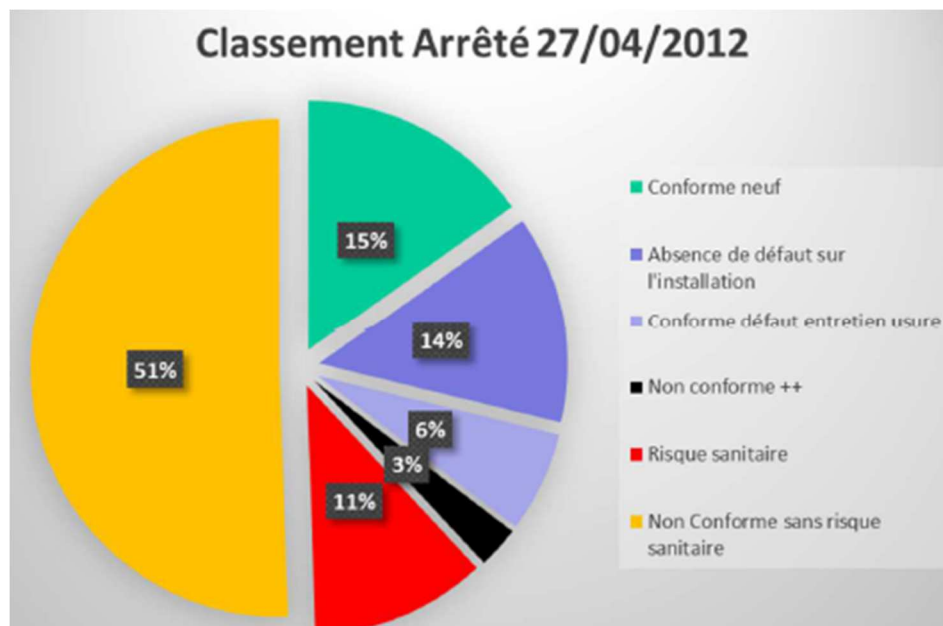
Assainissement non collectif

Depuis la loi sur l'eau (1992), la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) s'est imposée aux collectivités, l'objectif étant la préservation de l'environnement. Ce service conseille les particuliers sur leur installation d'assainissement autonome existante ou future. Il veille également à contrôler que tout propriétaire respecte la réglementation en vigueur. Le SPANC est un service public de contrôle payant.

L'assainissement non collectif concerne toutes les habitations non raccordables au réseau collectif.

En 2012, le nombre total d'installations contrôlées est de 184 dont :

- 5 en absence total d'installation ;
- 21 sont non conformes avec risque sanitaire ;
- 93 non conformes sans risque sanitaire ;
- 12 présentent un défaut d'entretien ;
- 25 en bon état de fonctionnement ;
- 28 sont contrôlées conformes au moment de leur réalisation.



Le recours à l'assainissement non collectif doit être réservé à l'habitat dispersé et les rejets individuels doivent rester limités. Il sera procédé à la mise aux normes des installations individuelles dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et de veiller à ce que les nouveaux dispositifs d'assainissement soient conformes.

Source : Etat initial de l'environnement – Ef Etudes.

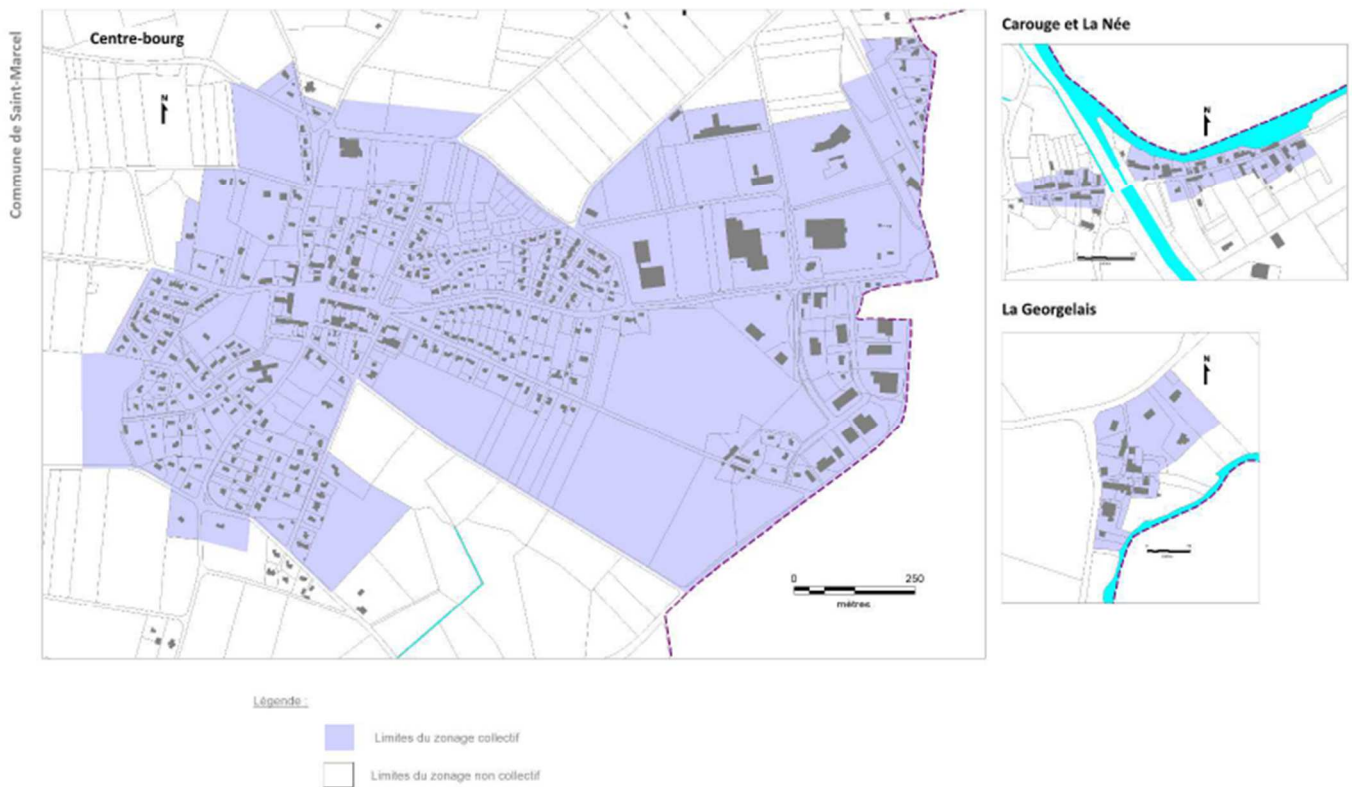
Zonage d'assainissement des eaux usées

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, imposent aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement a pour objectif de définir pour chaque secteur construit ou constructible le type d'assainissement le mieux adapté (collectif ou non collectif) d'un point de vue technico économique. Ceci permet donc de définir une carte de zonage d'assainissement. Cette étude vise également à vérifier les capacités du sol, via une étude pédologique, à traiter les effluents domestiques dans les zones où l'assainissement collectif n'est pas envisageable.

Il en ressort ainsi une carte qui définit les zones où l'assainissement non collectif peut être réalisé par traitement par le sol avec infiltration et où il faut avoir recours à des filières par sol reconstitué et où l'infiltration n'est pas possible.

Cette carte permet donc de tenir compte dans l'élaboration du PLU, des zones qui ne permettent pas de réaliser un assainissement non collectif dans des conditions environnementales satisfaisantes. Ces zones pourraient ainsi ne pas être ouvertes à l'urbanisation s'il s'agit notamment de zones dépourvues d'assainissement collectif et où la nature des sols est incompatible avec des installations individuelles classiques.



Sur la commune de Saint-Marcel le zonage d'assainissement est en cours de révision avec le VOSA.

Zonage d'assainissement des eaux pluviales

L'urbanisation modifie profondément les territoires et conduit à perturber le cycle naturel de l'eau. L'imperméabilisation des sols (toitures, voiries, parkings...) réduit l'infiltration de l'eau dans le sol et augmente ainsi le volume des eaux de ruissellement qui fait grossir les rivières. Les conséquences sont multiples : érosion des berges, crues plus brutales, etc.

Les eaux de ruissellement sont parfois chargées de divers polluants tels que les métaux lourds ou les hydrocarbures. Le mauvais fonctionnement des réseaux peut poser problème et entraîner le dysfonctionnement des stations d'épuration.

La loi sur l'eau précise la nécessité de maîtriser quantitativement et qualitativement les rejets d'eaux pluviales et aujourd'hui, dans les opérations d'aménagement, les coûts des infrastructures liées à l'eau pèsent lourdement dans le bilan final de l'opération.

Sur la commune de Saint-Marcel, le centre bourg bénéficie d'un réseau de collecte des eaux pluviales du fait de sa desserte par un réseau de type séparatif.

Au niveau de l'espace rural, les eaux pluviales sont généralement collectées soit par des fossés soit par les espaces naturels.

En application de l'article L.2224-10 du code des collectivités locales, les communes doivent délimiter les zones :

- où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

En conséquence, la réalisation d'un schéma directeur assainissement « eaux pluviales » préalable est préconisée de préférence simultanément avec celle du schéma afférent aux eaux usées, en vue :

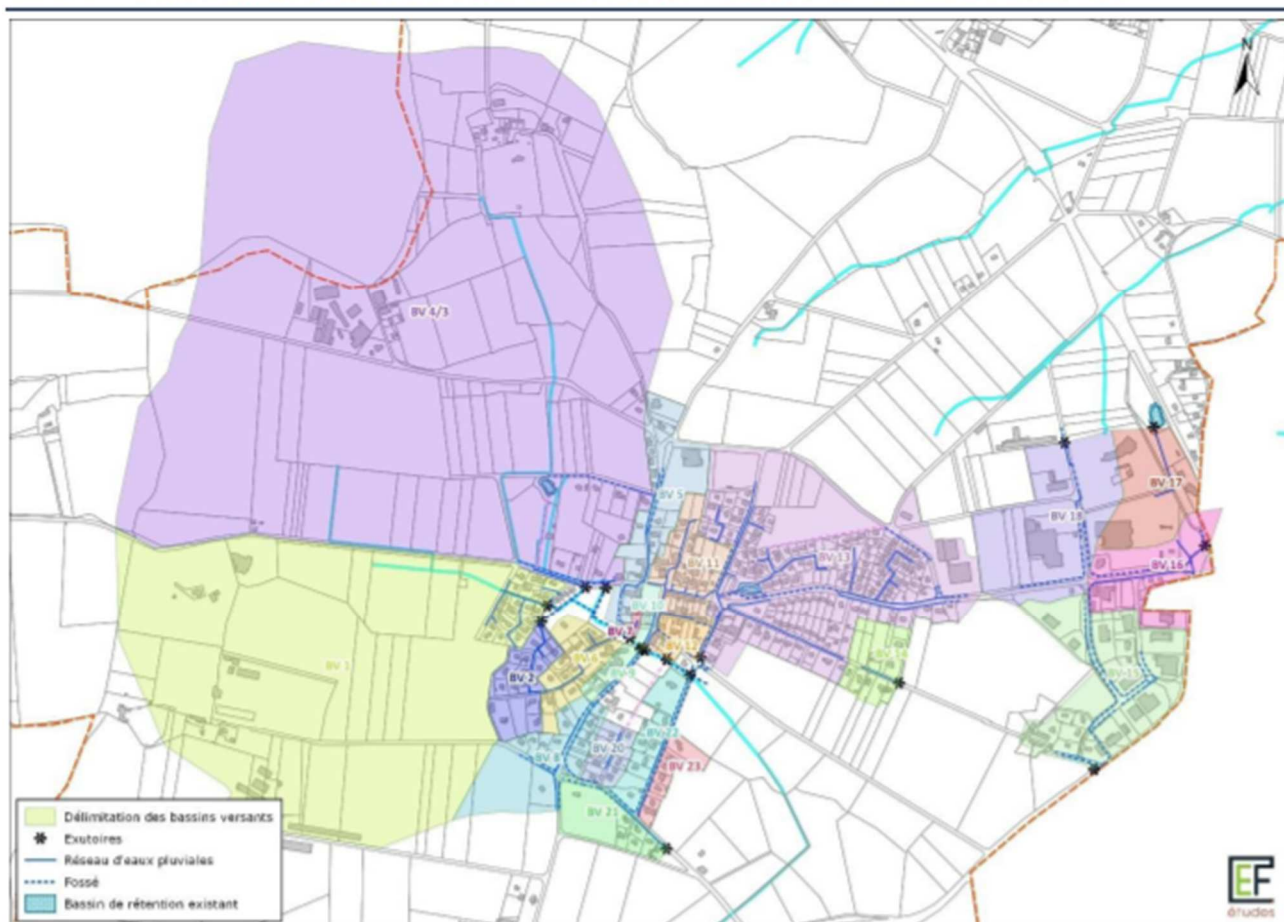
- de l'analyse de la configuration et du fonctionnement actuel du système d'assainissement pluvial,
- de l'organisation optimale des extensions urbaines en matière de collecte, et en tant que de besoin,
- de la maîtrise quantitative et qualitative des eaux de ruissellement.

À ce jour la commune ne possède pas de schéma directeur de gestion des eaux pluviales, mais la commune souhaite profiter de l'opportunité de la révision du PLU pour élaborer ce schéma.

Un relevé du réseau pluvial sur l'ensemble du Bourg et du parc d'activités de Tirpen a été effectué afin de décrire le système d'assainissement. Il se décompose de la façon suivante :

- 2 km de fossés ;
- 5,25 km de réseaux enterrés dont :
 - 3,66 km de canalisation EP en béton de diamètre 200 à 600 mm ;
 - 1,17 km de canalisation EP en PEHD de diamètre 200 à 400 mm ;
 - 0,56 km de canalisation EP en PVC de diamètre 150 à 400 mm ;
 - Environ 80 m de réseau supposé.

Carte 24 : CARTOGRAPHIE DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL ET BASSINS VERSANT



Source : Etat initial de l'environnement – Ef Etudes.

La gestion des déchets

La loi ENE du 12 juillet 2010, l'ordonnance du 17 décembre 2010 transposant la directive cadre sur les déchets de 2008 et le décret du 11 juillet 2011, intégrés dans le code de l'environnement, précisent les notions de déchet et visent la prévention de la production de déchets, l'amélioration du recyclage, une meilleure valorisation des déchets organiques, le développement de celle des déchets du BTP et la réduction des déchets stockés et incinérés.

En transférant à la Région en 2017 l'élaboration des Plans départementaux des déchets non dangereux et déchets issus du bâtiment, la loi NOTRe fait fortement évoluer les compétences du Département en matière de gestion des déchets.

Conformément aux dispositions de l'article L.541-1-14 du code de l'environnement, chaque département est couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Le P.D.E.D.M.A du Morbihan approuvé en janvier 1997 et révisé le 28 novembre 2007 couvre la gestion des déchets ménagers, ainsi que tous les déchets, quel que soit le mode de collecte qui, par leur nature, peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Le Département intervient dans la mise en œuvre de ce plan d'élimination des déchets par le soutien aux collectivités qui sont en charge de la gestion des déchets ménagers.

De L'Oust à Brocéliande Communauté composée de 26 communes effectue la collecte des ordures ménagères et la gestion des déchèteries sur 19 de ces communes, dont fait partie Saint-Marcel, les 7 autres communes ont délégué la compétence déchets au SMICTOM Centre Ouest.

Les ordures ménagères et les emballages sont collectés en points de regroupement soit en bacs à roulettes, en conteneurs semi-enterrés ou enterrés.

	Bac individuel	Bac de regroupement	PAV	Déchèterie
Ordures ménagères	X	X		
Emballages	X	X		
Journaux-magazines			X	
Verre			X	
Encombrants				X
Cartons				X
Gravats				X
Métaux				X
Bois				X
Mobilier				X
Plastiques durs				X
Déchets verts				X
Déchets dangereux spécifiques				X
D3E				X
Huiles Minérales usagées				X

En 2019, un habitant du secteur de Malestroît a produit en moyenne ...

... 192 kg de déchets ménagers,

... 40 kg d'emballages,

... 15,5 kg de journaux et magazines,

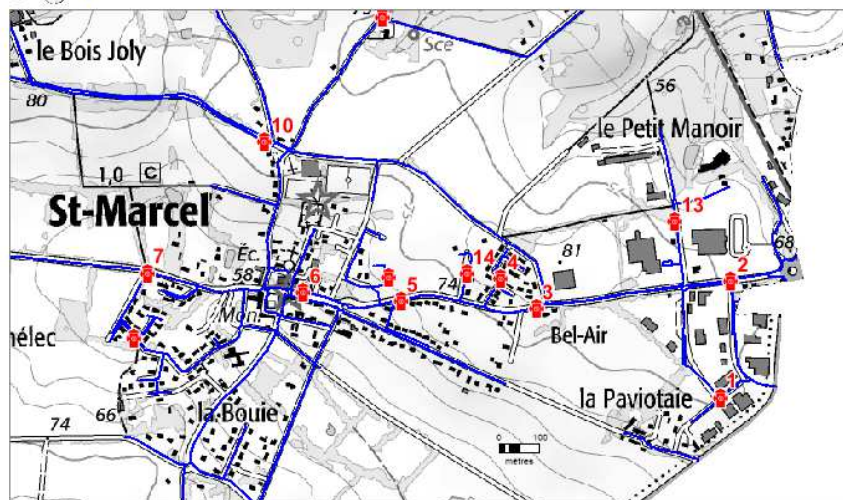
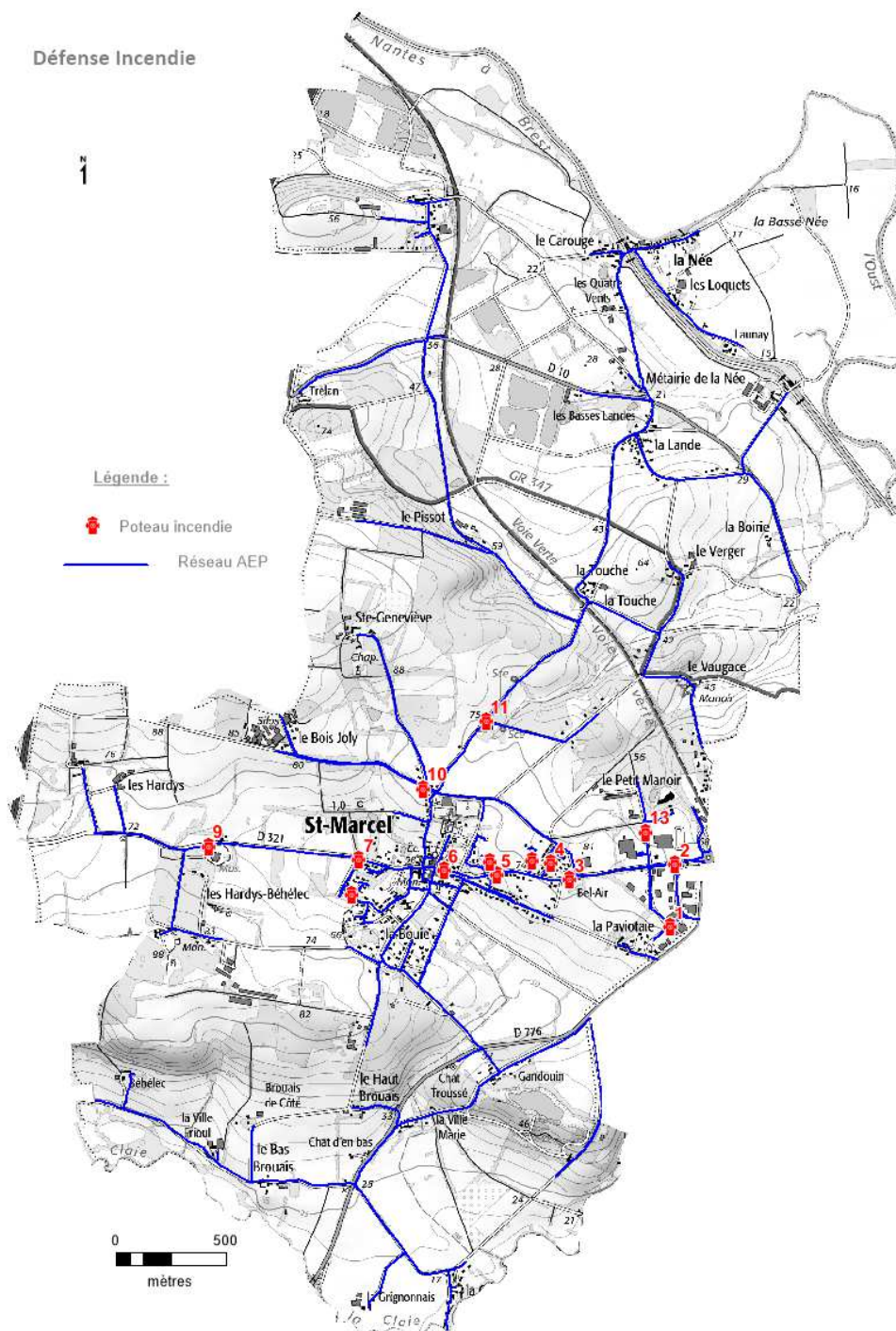
... et 56 kg de verre.

Source : Etat initial de l'environnement – Ef Etudes.

La défense incendie

Commune de Saint-Marcel

Défense Incendie



Source : URBA Ouest Conseil - 02/2021
d'après données SIG fournies par le service
SIG de la communauté de communes Oust
Brocéliande Communauté / et données SAUR.

La commune de Saint-Marcel dépend du centre de secours de Malestroit. La Défense incendie est constitué de 14 PI, seul 1 de ces équipements ne présente pas le débit requis (n°11). Elle est essentiellement présente au niveau du centre-bourg, de la zone économique de La Paviotais.

Résultats du contrôle effectué sur les différents poteaux incendie :

N°	Rue ou lieu-dit	Type	Ø	Pression en bar	Débit mesuré m ³ /h	Pression dynamique au débit mesuré en bar	Débit requis
1	ZA de La Paviotais (Renault)	PI	100	4,0	60	3,2	oui
2	ZA de La Paviotais (Super U)	PI	100	3,9	60	2,7	oui
3	Rue du général de Gaulle n°36 (conservor)	PI	100	3,6	60	1,5	oui
4	Cité du Bini	PI	100	3,5	60	1,3	oui
5	Rue du général de Gaulle n°6	PI	100	4,6	60	3,1	oui
6	Rue du colonel Morice n°7	PI	100	5,6	60	3,6	oui
7	Rue du maquis n°21 (route du musée)	PI	100	5,7	60	4,0	oui
8	Impasse des primevères (face n°6)	PI	100	5,8	60	3,5	oui
9	Musée de la résistance	PI	100	4,9	60	1,7	oui
10	Le calvaire (bande du Perret)	PI	100	6,0	60	4,9	oui
11	Les Bruyères	PI	100	4,5	48	1,0	non
13	ZA du Ninio (face ETS Legris)	PI	100	4,7	60	3,7	oui
14	Lotissement La Sente verte (Impasse des mésanges)	PI	100	3,7	60	1,4	oui
16	Lotissement La Sente verte (Impasse des alouettes)	PI	100	4,7	60	2,7	oui

Source : SAUR – Vérification des hydrants – exercice 2019.

Rappel : les normes actuellement en vigueur prévoient que soient déclarés conformes les PI et BI de diamètre 100 mm ayant la possibilité de délivrer un débit 60 m³/h à une pression de 1 bar pendant une durée minimale de 2 heures.



Révision n°1

Pièce n°7b : Servitudes d'Utilité publique



Liste des servitudes d'utilité publique

Servitudes A8 – relatives à la protection des terrains boisés ou reboisés à l'aide du fonds forestier national

Textes de référence :

Code forestier.

Servitudes AC1 – relatives à la protection des monuments historiques

Textes de référence :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,
Décret d'application du 18 mars 1924,
Décrets des 10 septembre 1970, 19 octobre 1971 et 15 novembre 1984.

Sont concernés :

Site	Date	Protection
Landes du Pisset : Allée couverte de Trélan	Classement par décret du 10 février 1964	MH
Place des A.F.N. : Croix Catherine	Inscription par arrêté du 6 juin 1933	IMH
Croix du Champs-des-Morts	Inscription par arrêté du 6 juin 1933	IMH
Les Hardys-Béhellec : six dolmens	Inscription par arrêté du 7 novembre 1966	IMH

Servitudes EL3 – relatives aux halage et marchepied

Textes de référence :

Code du Domaine public fluvial (articles 1 à 4, 15, 16, 22),
Circulaire du 26 janvier 1973,
Circulaire du 6 juillet 1978,
Circulaire du 8 janvier 1980.

Servitudes EL11 – relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes exprès et des déviations d'agglomérations

Textes de référence :

Code de la voirie routière (articles L.151- à L. 151-5, R. 151 -1 à R. 151-7, L. 152-1 à L.152-2 et R.152-1 à R. 152-2).
Circulaires des 27 mai 1971, du 26 juillet 1971, du 16 février 1987 et du 1^{er} décembre 1987.
Route concernée : la RN 166.

Servitudes I4 – relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution électriques

Les lignes de distribution de l'électricité (HTB, HTA) appartiennent au service public de l'électricité, et à ce titre, bénéficient de l'application des servitudes publiques.

Les ouvrages construits par EDF sont considérés comme des ouvrages spécifiques et équipements d'intérêt collectif.

Textes de référence : loi du 15 juin 1906 modifiée, loi du 8 avril 1946 (article 35), ordonnance du 23 octobre 1958, décret du 6 octobre 1967, décret du 11 juin 1970 modifié.

Actes les ayant instituées : accord amiable en application du décret du 6 octobre 1967 ou arrêté préfectoral en application du décret du 11 juin 1970 modifié.

Servitudes PM1 résultant d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles

Textes de référence : loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret du 4 janvier 2005 et le décret du 12 octobre 2007, loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte de la submersion marine dans les plans de prévention des risques littoraux, circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux.

Le plan de prévention des risques d'inondations de l'Oust a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 juin 2004.

Servitudes T7 à l'extérieur des zones de dégagement aéronautiques

Cette servitude s'applique à tout le territoire communal et ne fait pas l'objet d'une délimitation spécifique. Elle implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.

Textes de référence : code de l'aviation civile - articles R 241-1 et D 244-1 à D 244-4 (articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60 du code de l'urbanisme), arrêté et circulaire du 25 juillet 1990.

Servitude AC1

*Servitude de protection des monuments
historiques classés ou inscrits*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Chatainsim

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES

AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Mesures de classement d'immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public et faisant obligation aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucuns travaux de construction, modification ou démolition sur ces immeubles sans autorisation préalable du préfet de Région ou du ministre chargé de la culture.

Mesures d'inscription sur un inventaire supplémentaire d'immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, mesures faisant obligation pour les propriétaires d'immeubles inscrits de ne procéder à aucune modification de ces immeuble sans déclaration préalable auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Périmètres de protection autour des immeubles classés ou inscrits à l'intérieur desquels aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation préalable :

- **périmètre de droit commun** : 500 mètres,
- **périmètres étendus au-delà des 500 mètres ou périmètres adaptés (PPA)** en extension ou réduction du périmètre de droit commun,
- **périmètres modifiés (PPM)** de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument.

Zones de protection autour de monuments historiques classés à l'intérieur desquelles l'utilisation des sols est réglementée par le décret instaurant la zone.

1.2 - Références législatives et réglementaires

- **Concernant les mesures de classement** :

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques (abrogée par l'ordonnance 2004 – 178 du 20 février 2004, à l'exception de dispositions à caractère réglementaire).

Décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (abrogé par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager).

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-1 à L. 621-22

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**articles 9 à 18**).

▪ **Concernant les mesures d'inscription :**

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée, notamment, par la loi du 23 juillet 1927 instaurant la mesure d'inscription

Décret précité du 18 mars 1924 modifié.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-25 à L. 621-29

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**articles 34 à 40**).

▪ **Concernant le périmètre de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit :**

Anciens textes :

Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (1er alinéa) et L. 621-31

▪ **Concernant les périmètres de protection étendus ou adaptés :**

Anciens textes (relatifs aux périmètres étendus) :

Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2 modifié) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.

Textes en vigueur (relatifs aux PPA introduits par l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et espaces protégés) :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 2) et L. 621-31

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**articles 49 et 51**)

▪ **Concernant les périmètres de protection modifiés :**

Anciens textes :

Article 1er (alinéa 3) de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) - **(article 40)**.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 3) et L. 621-31

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager **(articles 50 et 51)**

▪ **Concernant les zones de protection autour de monuments historiques classés :**

Anciens textes :

Articles 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Articles 17 à 20 de la même loi relatifs à la procédure d'instauration.

Ces articles ont été abrogés par l'article 72 (3ème alinéa) de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État, cette même loi instaurant, dans son article 70, les **zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission supérieure des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département, - Commune.	- Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	
Zones de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département.	- Préfet du département.	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure de classement :**

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel **arrêté conservatoire d'inscription** signé du préfet de région

Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue

Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- à la Conservation des hypothèques,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...) ?

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**

Puis : **arrêté du préfet de région**

arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- à la Conservation des hypothèques,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **périmètres étendus ou PPA** :

- anciennes dispositions (périmètres étendus) : un **décret en Conseil d'État** détermine les monuments auxquels s'applique cette extension et délimite le périmètre de protection de chacun d'eux.

- dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État**, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants selon deux procédures distinctes :**

- **à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :**

- enquête publique conjointe à celle du PLU,
- **l'approbation du PLU emporte modification du périmètre.**

• à tout moment et pour l'ensemble des communes :

- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**,
- publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État** si désaccord des communes.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30-1 du Code du patrimoine, avant-dernier alinéa.

▪ **Procédure d'instauration des zones de protection :**

- projet de protection établi par le préfet,
- enquête publique,
- décret en CE,
- publication à la conservation des hypothèques.

Pièces du projet :

- plan des parcelles constituant la zone à protéger,
- prescriptions à imposer.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les servitudes attachées au monuments : l'acte de classer ou d'inscrire ou de classer et inscrire un immeuble,
- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit,
- pour les zones de protection : un monument classé.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
 - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
 - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
 - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écran, ...).
- soit une zone autour du monument classé définie par le décret institutif.

COURS D'EAU DOMANIAUX, LACS ET PLANS D'EAU DOMANIAUX

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de halage et de marchepied.

Servitudes à l'usage des pêcheurs.

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, articles 1er à 4, 15, 16 et 22.

Code rural, article 431 (art. 4 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, modifiant l'ancien article 424 du code rural instituant une servitude à l'usage des pêcheurs).

Loi locale du 2 juillet 1891 modifiée par la loi locale du 22 avril 1902 sur l'usage et la répartition des eaux, validée par l'article 7, § 5, de la loi française du 1er juin 1924 et règlement d'application du 14 février 1892, § 39 et 41, applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Circulaire n° 73-14 du 26 janvier 1973 (aménagement du territoire, équipement, logement et tourisme) relative à la servitude de marchepied.

Circulaire n° 78-95 du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les plans d'occupation des sols).

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 pour l'application du décret n° 79-1152 du 28 décembre 1979 (ministère de l'intérieur).

Conservation du domaine public fluvial.

Code du Domaine public fluvial et de la navigation intérieure, article 28.

Ministère des transports (direction des transports terrestres, bureau de la gestion du domaine).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – PROCÉDURE

Application des dispositions du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure concernant ces servitudes :

- aux cours d'eau navigables (servitude de halage de 7,80 mètres, de marchepied de 3,25 mètres, article 15 dudit code) ;
- aux cours d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables et demeurant classés dans le domaine public (servitudes de marchepied de 3,25 mètres sur les deux rives, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;
- aux lacs domaniaux, article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (servitudes de marchepied de 3,25 mètres).

Application des dispositions de la loi locale du 2 juillet 1891 modifiée et du règlement du 14 février 1892, servitudes de halage de 7,80 mètres (maximum), de marchepied de 3,25 mètres (maximum), aux cours d'eau navigables ou flottables des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces servitudes sont instituées à la demande de l'administration (art. 18 de la loi du 2 juillet 1891). En ce qui concerne le Rhin, cette servitude n'existe pas, la digue de protection, qui fait office de chemin de halage. étant propriété de l'Etat.

Application de l'article 431 du code rural (servitudes à l'usage des pêcheurs) : aux cours d'eau domaniaux et plans d'eau domaniaux (largeur de 3,25 mètres pouvant être ramenée à 1,50 mètre) et aux cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables (largeur de 1,50 mètre).

B - INDEMNISATION

Indemnisation prévue pour les propriétaires riverains à raison des dommages qui leur sont occasionnés par l'institution des servitudes consécutives au classement ou à l'inscription à la nomenclature de la rivière ou du lac, sous déduction des avantages que peuvent leur procurer lesdits classement ou inscription dans la nomenclature (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Indemnisation prévue, lorsque pour les besoins de la navigation, la servitude de halage est établie sur une rive ou cette servitude n'existait pas (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées par la Juridiction compétente en matière d'expropriation (art. 20 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

C - PUBLICITÉ

Publicité de l'acte d'inscription à la nomenclature ou de classement dans le domaine public.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, possibilité pour l'administration d'imposer aux propriétaires riverains des cours d'eau navigables ou flottables, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration. Elle ne peut dépasser 3,25 mètres (côté du marchepied) et 7,80 (côté halage) Dans ce dernier cas, il peut être défendu par l'administration d'établir des bâtiments, enclos ou fosses dans une zone supplémentaire de 1,95 mètre maximum (art. 18 de la loi locale du 2 juillet 1891).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

I° Obligations passives

Obligation pour les riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables et des îles, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de réserver le libre passage des animaux et véhicules assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et les manœuvres des personnes effectuant des transports par voie d'eau ou assurant la conduite des trains de bois de flottage, et ce, sur une largeur de 7,80 mètres (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) (1).

Si la distance de 7,80 mètres doit être augmentée, l'administration est obligée de recourir à l'expropriation, si elle ne recueille pas le consentement des riverains (art. 19 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Interdiction pour les mêmes riverains, de planter des arbres ou de clore par haie autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (art. 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure)

Obligation pour les riverains des cours d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou flottables, mais maintenus dans le domaine public, de réserver de chaque cote le libre passage pour les nécessités d'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche, et ce, sur une distance de 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

(1) La servitude de halage n'est imposée en principe que d'un seul côté ; sur l'autre existe la servitude de marchepied. En outre, là où le halage a disparu subsiste la servitude de marchepied (Conseil d'Etat, 15 mai 1953, Chapelle)

Interdiction d'extraire sans autorisation à moins de 11,70 mètres de la limite des berges des rivières domaniales ou des bords des canaux domaniaux, des terres, sables, et autres matériaux, sous peine d'amende ou du paiement des frais de remise en l'état des lieux (art. 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

La loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle n'édicte pas de prescriptions analogues en ce qui concerne les extractions. Cependant, il paraît souhaitable pour la bonne gestion des voies navigables de les appliquer.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'exercer tous les droits de la propriété qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice des servitudes, d'où l'obligation avant d'entreprendre des constructions, des plantations ou l'édification de clôtures de demander au service gestionnaire de reconnaître la limite de la servitude. Si dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées, que moyennant indemnité au titre de l'article 18 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au titre de l'article 1er de la loi locale du 2 juillet 1891.

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'intérêt du service de la navigation, les nécessités de l'entretien du cours d'eau et l'exercice de la pêche le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel la réduction des distances des servitudes de halage et de marchepied (art. 16 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).

Possibilité pour le propriétaire riverain, lorsque l'exercice de la pêche et les nécessités d'entretien et de surveillance des cours d'eau et plans d'eau le permettent, d'obtenir par arrêté ministériel (ou du préfet par délégation), la réduction de la largeur de 3,25 mètres à 1,50 mètre (art. 431 du code rural).

Servitude EL11

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Credit photo : E70

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL11

SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCÈS GREVANT LES PROPRIÉTÉS LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATION

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
 - D - Communications
 - d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'article L.122-1 du Code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

L'article L.151-1 du Code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- article 3 de la Loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes et articles 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogés par la Loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative);
- Décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogé par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none">- Etat,- Conseils généraux,- Communes,- Concessionnaires.	Suivant le type de route : <ul style="list-style-type: none">- MEEDDTL,- Conseils généraux,- Communes,- Concessionnaires.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une autoroute,
- une route express,
- une déviation d'agglomération.

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles des propriétés riveraines par rapport au générateur.

Servitude 14

*Servitude au voisinage d'une ligne électrique
aérienne ou souterraine*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Jzorg

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de **servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire** qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits :**

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :**

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :

- décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
- décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
- décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
- décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.

- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :
- les concessionnaires ou titulaires d'une	- les bénéficiaires,

<p>autorisation de transport d'énergie électrique.</p>	<p>- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</p>
<p>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</p> <p>- l'Etat, - les communes, - les exploitants.</p>	<p>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</p> <p>- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</p>

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ Procédure d'instauration :

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• pour des lignes directes de tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment d'un **plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
 - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension \geq ou = 350 kV),
 - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension \geq ou = 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°.**

Servitude PM1

Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)
et plans de prévention de risques miniers (PPRM)



Ressources, territoires, habitats et logement
Energie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Crédit photo : Père Igor

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;**
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.**

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none">- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL)- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);	<ul style="list-style-type: none">- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL)- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ Procédure d'élaboration :

- arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- arrêté préfectoral approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

▪ Procédure de modification : (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

▪ Procédure de révision : (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

1.5.2 - L'assiette

Le secteur géographique concerné :

Dernière actualisation : 13/06/2013

- un périmètre;
- des zones.

COMMUNE
DU ROC-SAINTE-ANDRE

COMMUNE
DE LA CHAPELLE
CARO

COMMUNE
DE LA CHAPELLE
CARO

COMMUNE
DE SAINT-MARCEL

COMMUNE
DU ROC-SAINTE-ANDRE

COMMUNE
DE SERENT

PROFIL P71
HAUTEUR MAXIMALE
Crue Janvier 1995 : 20.82
Crue Décembre 1999 : 20.53
Crue de référence
T= 100 ans : 21.13

PROFIL P70
HAUTEUR MAXIMALE
Crue Janvier 1995 : 20.86
Crue Décembre 1999 : 20.57
Crue de référence
T= 100 ans : 21.19

PROFIL P75
HAUTEUR MAXIMALE
Crue Janvier 1995 : 18.86
Crue Décembre 1999 : 18.76
Crue de référence
T= 100 ans : 18.98

PROFIL P72
HAUTEUR MAXIMALE
Crue Janvier 1995 : 20.41
Crue Décembre 1999 : 20.18
Crue de référence
T= 100 ans : 20.72

PROFIL P73
HAUTEUR MAXIMALE
Crue Janvier 1995 : 20.13
Crue Décembre 1999 : 19.82
Crue de référence
T= 100 ans : 20.47

PROFIL P74
HAUTEUR MAXIMALE
Crue Janvier 1995 : 19.72
Crue Décembre 1999 : 19.42
Crue de référence
T= 100 ans : 20.07

maître d'ouvrage
préfecture du Morbihan



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**plan de prévention des risques
d'inondations (PPRI), OUST**



4.11 L'Oust de la Gare du Roc à la Grande Haie

Zonage réglementaire

maître d'oeuvre
**direction départementale
de l'Équipement du Morbihan**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Morbihan




service de l'Eau et des
Équipements Techniques
cellule Qualité des Eaux
et Environnement
1 boulevard Adolphe Pierre
56324 Lorient

Pris approuvé le:

échelle: 1/5 000

d:_QEE\Pre OUST Zonage réglementaire

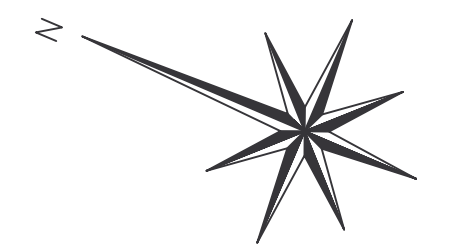
LÉGENDE du ZONAGE RÉGLEMENTAIRE


-  Zones naturelles inconstructibles
-  Zones urbanisées à fortes contraintes
-  Zones urbanisées à contraintes modérées

REV.	MODIFICATIONS	Date	Dessiné	Véifié	Approuvé
B	SECONDE EDITION	20-09-02	M.M.	V.T.	V.T.
A	PREMIERE EDITION	26-09-01	A.M.A.	C.L.	C.L.

COMMUNE
DU ROC-SAINTE-ANDRE

COMMUNE
DE SERENT





COMMUNE DE SAINT - CONGARD

COMMUNE DE CARO
COMMUNE DE MISSIRIAC

COMMUNE DE CARO

COMMUNE DE MISSIRIAC

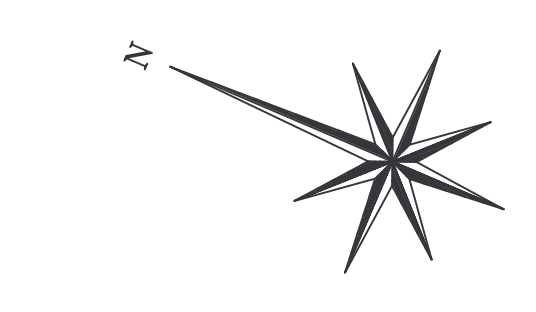
COMMUNE de MALESTROIT

COMMUNE DE SAINT ABRAHAM
COMMUNE DE CARO

COMMUNE DE SAINT ABRAHAM

COMMUNE DE MALESTROIT

COMMUNE DE SAINT MARCEL



PROFIL P78
HAUTEUR MAXIMALE
Crué Janvier 1995 : 15,57
Crué Décembre 1999 : 15,33
Crué de référence
T= 100 ans : 16,06

PROFIL P79
HAUTEUR MAXIMALE
Crué Janvier 1995 : 15,50
Crué Décembre 1999 : 15,30
Crué de référence
T= 100 ans : 16,00

PROFIL P82
HAUTEUR MAXIMALE
Crué Janvier 1995 : 13,98
Crué Décembre 1999 : 13,93
Crué de référence
T= 100 ans : 14,20

PROFIL P81
HAUTEUR MAXIMALE
Crué Janvier 1995 : 14,20
Crué Décembre 1999 : 14,13
Crué de référence
T= 100 ans : 14,45

PROFIL P80
HAUTEUR MAXIMALE
Crué Janvier 1995 : 14,80
Crué Décembre 1999 : 14,67
Crué de référence
T= 100 ans : 15,13

PROFIL P77
HAUTEUR MAXIMALE
Crué Janvier 1995 : 16,17
Crué Décembre 1999 : 16,08
Crué de référence
T= 100 ans : 16,48

PROFIL P76
HAUTEUR MAXIMALE
Crué Janvier 1995 : 16,95
Crué Décembre 1999 : 16,85
Crué de référence
T= 100 ans : 17,13

PROFIL P75
HAUTEUR MAXIMALE
Crué Janvier 1995 : 18,86
Crué Décembre 1999 : 18,76
Crué de référence
T= 100 ans : 18,98

LEGENDE du ZONAGE REGLEMENTAIRE

- Zones naturelles inconstructibles
- Zones urbanisées à fortes contraintes
- Zones urbanisées à contraintes modérées

maître d'ouvrage
préfecture du Morbihan

plan de prévention des risques d'inondations (PPRI), OUST



4.12 L'Oust de la Née à Foveno

zonage réglementaire

maître d'oeuvre
direction départementale de l'Équipement du Morbihan



REV.	MODIFICATIONS	Date	Dessiné	Vérifié	Approuvé
B	SECONDE EDITION	20-09-02	M.M.	V.T.	V.T.
A	PREMIERE EDITION	26-09-01	P.L.	C.L.	C.L.

SOMMAIRE

Préambule	3
TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.	5
Article 1 - Champ d'application	5
Article 2 -Division du territoire en zones	6
Article 3 - Effets du P.P.R	6
Article 4 - Portée du règlement	6
TITRE II - ZONAGE	9
Article 1 - Délimitation des zones exposées au risque d'inondation	9
TITRE III -DISPOSITIONS DU P.P.R INONDATION	11
TITRE IV- REGLEMENTATION DES MODES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS	13
Chapitre 1 : dispositions applicables en zone rouge	13
Article 1- Constructions, travaux et installations interdits	13
Article 2- Constructions, travaux et installations autorisés sous réserve du respect des prescriptions particulières	13
Article 3- Prescriptions applicables aux travaux sur les biens existants	15
Chapitre 2 : dispositions applicables en zone bleue	17
Article 1- Constructions, travaux et installations interdits	17
Article2- Constructions, travaux et installations autorisés sous réserve du respect des prescriptions particulières	18
Article 3- Prescriptions applicables aux travaux sur les biens existants	19
Chapitre 3 : dispositions applicables en zone verte	21
Article 1- Constructions, travaux et installations interdits	22
Article2- Constructions, travaux et installations autorisés sous réserve du respect des prescriptions particulières	23
Article 3- Prescriptions applicables aux travaux sur les biens existants	24
TITRE V - MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS OU FUTURS	25
A- Prescriptions	25
Article 1 - STOCKAGE - ENTREPOTS	25
Article 2 - CAMPING	25
Article 3 - OUVRAGES - CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET FUTURES	26

B- Recommandations	27
<i>Article 4- LE RUISSELLEMENT SUR LE BASSIN VERSANT DE L'OUST</i>	27
<i>Article 5 - L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU</i>	28
<i>Article 6 - GESTION OPTIMALE DES OUVRAGES EN TEMPS DE CRUE</i> 28	
<i>Article 7- RESEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES</i>	29
C- Rappel	30

TITRE VI- MESURES DE PREVENTION - DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT ETRE PRISES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES

31

<i>Article 1 – ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU</i>	31
<i>Article 2 – INFORMATION DES HABITANTS</i>	33
<i>Article 3 – CIRCULATION – ACCESSIBILITE DES ZONES INONDEES</i>	33
<i>Article 4 – AUTO-PROTECTION DES HABITANTS</i>	33
<i>Article 5 – EXTENSION DE L'URBANISATION</i>	33
<i>Article 6 – EQUIPEMENTS SENSIBLES</i>	34

ANNEXE

EXTRAIT DU CODE DES ASSURANCES-	35
--	----

LEXIQUE	36
----------------	----

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques (P.P.R.), prévus par les articles L.562-1 et suivant du code de l'environnement, ont pour objet:

1. de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où ce type de constructions pourrait y être autorisé, prescrire les conditions dans lesquelles elles doivent être réalisées, utilisées ou exploitées,
2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe 1,
3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
4. de définir, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles.

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les P.P.R. concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle. Ils sont institués par les articles L.562-1 et suivant du code de l'environnement. Leur contenu est précisé par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur de la rivière « Oust ».

Il s'applique aux communes suivantes de l'amont vers l'aval:

* Saint Gonnelly	*Guégon	* Saint Abraham
* Gueltas	* Guillac	* Sérent
* Rohan	* Ploërmel	* Missiriac
* Bréhan	* Saint Servant sur Oust	* Saint Marcel
* Crédin	* Quily	* Malestroit
* Les Forges	* Montertelot	* Saint Laurent sur Oust
*Pleugriffet	* Le Roc Saint André	* Saint Martin sur Oust
* Lanouée	* La Chapelle Caro	* Saint Congard
* Josselin	* Caro	

Article 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement et de l'article 2 - titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire ci-dessus comprend trois zones :

- une ***zone rouge*** qui regroupe l'ensemble des zones servant à l'expansion des crues quelle que soit l'intensité de l'aléa.

deux zones qui englobent l'ensemble des espaces urbanisés

- une ***zone bleue*** soumise à un risque d'inondation, d'aléa fort ou moyen.
- une ***zone verte*** soumise à un aléa faible.

A l'intérieur de ces zones, des prescriptions plus ou moins importantes seront imposées.

Article 3 - EFFETS DU P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. Cette servitude doit être annexée dans le délai d'un an au Plan Local d'Urbanisme, ou au POS quand ils existent, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme (articles L.522-4 et L.526-4 du code de l'environnement).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

De plus, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple) **.

Article 4 - PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements, ...).

** Voir, en annexe du présent règlement, des extraits du code des assurances.

En particulier, en présence d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U. et du P.P.R. qui s'appliquent.

Ainsi, le présent règlement n'autorise pas des constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement de P.L.U ou de P.O.S : notamment).

Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation en application du titre 1^{er} du livre II (eau et milieux aquatiques) ou du titre 1^{er} du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) du code de l'environnement, sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs.

Les travaux ou constructions autorisés en zone inondable par le présent règlement ne font pas obstacle aux dispositions de la rubrique 2.5.4. du décret du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau :

« 2.5.4. - Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau :

<i>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m²</i>	<i>Autorisation</i>
<i>2° Surface soustraite supérieure à 400 m² et inférieure à 1 000 m²</i>	<i>Déclaration</i>
<i>3° Surface soustraite inférieure à 400 m² mais fraction de la largeur du lit majeur occupée par l'ouvrage supérieure ou égale à 20 %</i>	<i>Déclaration</i>

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue, ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur. »

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R126-1 et du présent règlement.

De plus, pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, les dispositions devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur. Une étude, dont la réalisation et l'application sont à la charge entière des constructeurs, déterminera leurs conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Les études préconisées dans le présent règlement seront également réalisées par le maître d'ouvrage ou le constructeur. D'une manière générale, il appartient au pétitionnaire d'apporter la preuve que son projet n'est pas susceptible d'aggraver le risque d'inondation. et qu'il respecte les dispositions figurant à l'article 3 du titre V.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

TITRE II - ZONAGE

Article 1 - DELIMITATION DES ZONES EXPOSEES AUX RISQUES D'INONDATION

Dans l'élaboration du plan de zonage réglementaire, une distinction préalable a été effectuée entre les zones d'expansion des crues et les zones urbanisées ou dotées d'équipements indispensables au bon fonctionnement de ces zones. Les espaces urbanisés ont été définis par référence aux dispositions de l'article L 111-1-2 du Code de l'Urbanisme en fonction de la réalité physique du terrain et non en fonction d'un zonage opéré dans un plan local d'urbanisme, ce qui conduit à exclure les zones urbanisables (mais actuellement non urbanisées).

Trois zones ont été distinguées

□ Une zone rouge à réglementation forte :

Cette zone rassemble les champs d'expansion naturelle des crues. On retrouvera dans ce type de zone les secteurs ruraux inondés par l'aléa inondation et ce quel que soit son intensité (fort, moyen ou faible). Ce sont des secteurs à préserver de toute urbanisation nouvelle pour lesquels les objectifs sont, du fait de leur faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :

- la limitation de l'implantation humaine permanente
- la limitation des biens exposés
- la préservation des champs d'inondation
- la conservation des champs d'écoulement
- la préservation des milieux naturels

En vue d'une part de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, d'autre part, de permettre l'expansion de la crue et ce dans toute cette zone,

- Toute création de zone à urbaniser et toute extension de l'urbanisation sont exclues.
- Aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques. Ces aménagements ne pourront être réalisés que par une collectivité et sous réserve de la réalisation d'un schéma d'ensemble.
- Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

- **Une zone verte** correspondant aux zones d'aléa faible (hauteur d'eau inférieure à 50 centimètres) et **une zone bleue** plus stricte correspondant aux zones d'aléa fort ou moyen (hauteur d'eau supérieure ou égale à 50 centimètres)

Ces zones rassemblent l'ensemble des secteurs bâtis soumis à l'aléa inondation. Dans ces zones, les enjeux relatifs à la sécurité sont importants. Les objectifs à l'intérieur de ces zones sont donc les suivants :

- la limitation de la densité de population et du risque aux personnes,
- la limitation des biens exposés,
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées,
- la simplification et l'allègement de la charge des services de secours et d'assistance en période de crise.

Dans ces zones, en vue d'une part de limiter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposées et de ne pas aggraver les risques par ailleurs :

- En zone verte sont autorisés, selon des densités variables avec l'importance de l'aléa, des projets de construction, de travaux et d'aménagement. Ces autorisations sont soumises au respect d'un ensemble de prescriptions.
- En zone bleue sont interdits tous projets de constructions nouveaux, seule pourra être autorisée l'extension limitée des constructions existantes
- Aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ou aux aménagements autorisés ne pourra être réalisé.
- Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions, installations et travaux autorisés ou existants devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer la non-aggravation du risque et la sécurité des personnes et des biens.

TITRE III - DISPOSITIONS DU P.P.R. INONDATION

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et les activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des autorisations sous conditions.

DEFINITION PREALABLE

COTE DE REFERENCE DU LIEU

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du P.P.R. correspondent aux niveaux d'eau maxima estimés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue dont la période de retour est centennale.

Ils sont exprimés en mètre IGN 69.

En un lieu, la cote de référence est la valeur figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré.

Nota: *Le niveau de référence correspond au maximum calculé pour une période de retour centennale (une crue centennale est une crue qui a une probabilité sur cent d'être atteinte ou dépassée dans l'année). Il ne s'agit pas d'un maximum absolu. Il pourrait être dépassé en cas de crue plus forte.*

TITRE IV - REGLEMENTATION DES MODES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge rassemble l'ensemble des secteurs jouant un rôle important pour l'expansion des crues, quelle que soit l'intensité de l'aléa.

Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS

Toutes constructions, ouvrages, aménagements et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 et 3 ci-après.

Article 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISEES. SOUS RESERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

a) Les bâtiments et installations agricoles, à l'exception de ceux à destination d'élevage relevant du régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées, sous réserve :

- qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes
- qu'ils soient en éléments légers.(sans fondation)
- qu'ils n'entraînent aucun remblaiement au-dessus de la cote de référence

b) Les infrastructures et équipements collectifs

Les constructions, travaux et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt collectif, ne pouvant être implantés hors de la zone tels que : pylônes, postes de transformation, réseaux d'assainissement, d'alimentation en eau potable, maisons éclésières. Sous réserve :

- que ceux-ci comportent un premier niveau de plancher à 0,20 m au moins au-dessus du niveau de référence., tout plancher situé sous ce niveau est considéré comme non habitable

- qu'elles ne comportent pas de sous-sol

- Les remblais ou endiguements justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés sous réserve d'un schéma général

Zone Rouge

❑ Les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :

- que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,

- que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les intérêts hydrauliques, économiques et environnementaux,

- que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver le risque.

c) Les aménagements hydrauliques : les ouvrages et aménagements hydrauliques, les travaux de restauration de cours d'eau et de berges et les travaux et installations sous réserve qu'ils ne soient pas de nature à aggraver les conséquences du risque inondation.

d) Les aménagements de terrain de sports et de loisirs de plein air, hors camping-caravaning, et parcs résidentiels de loisirs y compris les équipements liés aux activités nautiques, sous réserve :

❑ de ne pas aggraver le risque,

❑ de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,

❑ d'implanter les éventuelles constructions nécessaires à l'exploitation hors zone inondable,

❑ de réaliser les équipements fixes (coffret de raccordement électrique, éclairage...) sensibles à l'eau au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m,

❑ de prévoir les dispositions pour que le stockage des équipements mobiles sensibles à l'eau soit effectué hors d'atteinte des crues (au-dessus du niveau de référence ou hors champ d'inondation) pour la période courant du 1^{er} novembre au 1^{er} avril.

e) L'aménagement des campings caravaning existants sous réserve :

❑ que les constructions et les installations de toutes natures nécessaires à leur exploitation soient situées hors des zones inondables (rouge, bleue et verte) définies au présent P.P.R,

❑ que leur aménagement et en particulier les haies délimitant les emplacements n'entraînent pas d'aggravation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux,

Zone Rouge

- que les modalités de gestion suivantes soient mises en place :
 - leur période d'ouverture est limitée au maximum à la période courant du 1^{er} avril au 15 septembre
 - les installations et équipements mobiles ou démontables doivent être retirés et stockés en un lieu au-dessus de la cote de référence en période de fermeture
 - les résidences mobiles de loisirs, tentes, caravanes doivent être également retirées et stockées en un lieu situé au-dessus de la cote de référence en période de fermeture

Cette autorisation ne dispense en aucun cas du respect des dispositions prévues au décret n° 94-614 du 13/07/94 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de campings et le stationnement des caravanes soumis à un risque naturel prévisible.

- f) Les clôtures dont la nature (clôture grillagée, à fils ou haie végétale) ne fait pas obstacle au libre écoulement de l'eau.
- g) Les plantations arborescentes et arbustives à l'exception des espèces à enracinement superficiel, tels que les peupliers, dans une bande de 10 m de part et d'autre des bords des cours d'eau.

Article 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS A LA DATE D'APPROBATION DU P.P.R

Sont admis sous réserve des prescriptions suivantes :

- a) Les travaux d'entretien, de mise en sécurité et de gestion courante des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes, les traitements et modifications de façades et réfections de toiture.
- b) L'extension limitée des constructions existantes en zone rouge à la date de l'approbation du présent document, dans la limite des plafonds suivants :
 - 30% de l'emprise au sol sans dépasser 30m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation, annexes séparées comprises ;
 - 30% de leur emprise au sol pour les bâtiments publics ou à usage d'activités économiques autres qu'agricoles:

Les extensions pourront être réalisées soit accolées soit séparées du bâtiment principal

Les extensions autorisées devront respecter les prescriptions suivantes :

- l'extension comportera un premier plancher à 0,20 m au moins au-dessus du niveau de référence,
- elle ne comportera pas de sous-sol.

Zone Rouge

- c) Les surélévations de bâtiments existants, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent
- d) Les reconstructions de bâtiments sinistrés, sous réserve de l'application de l'article L.111 .3 du code de l'urbanisme sans augmentation d'emprise au sol, sous réserve de réduire la vulnérabilité et sous réserve des prescriptions suivantes :
- que le bâtiment comporte un premier plancher à 0,20 m au moins au-dessus du niveau de référence, pour les parties habitables.
 - qu'il ne comporte pas de sous-sol.
 - qu'il respecte les règles d'emprise visées au paragraphe b ci-dessus.
- e) Les changements de destination, sans extension, des bâtiments existants, motivés par la conservation d'un patrimoine bâti de caractère, sous réserve :
- d'être réalisé dans le volume existant.
 - qu'il ne s'agisse pas d'un établissement recevant du public
 - qu'un tel patrimoine ait fait l'objet d'un recensement et de la définition de prescriptions de nature à assurer sa protection, conformément à l'article L.123.1-7 du code de l'urbanisme
 - de la possibilité de créer un étage habitable au-dessus du niveau de référence augmenté de 20 cm et accessible par l'intérieur
- f) Les installations liées à une activité existante de stockage de produits dangereux ou polluants sous réserve de les soumettre strictement aux prescriptions suivantes :
- stockage en récipients étanches assujettis à une fondation ou à une construction fixe ou stockage situé au-dessus du niveau de référence augmentée de 0,20m,
 - débouchés de tuyaux d'évents au moins de 0,50 m au-dessus du niveau de référence,
 - ancrage des citernes enterrées, et lestage ou arrimage des autres citernes. Cette disposition vaut également pour les fosses à lisiers.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Cette zone rassemble l'ensemble des zones bâties soumises à un aléa fort ou moyen. Dans cette zone les constructions nouvelles sont interdites, seules seront autorisées les extensions des constructions ou installations existantes.

Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS :

- a) Les constructions nouvelles.
- b) Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation visées à l'article L.512-1 du code de l'environnement.
- c) Les installations d'élevage relevant du régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la législation sur les installations classées.
- e) Les sous-sols creusés sous le niveau de terrain naturel sauf ceux de parkings collectifs, sous réserve qu'ils soient dotés de cuvelages et de dispositifs permettant d'empêcher l'intrusion des eaux.
- f) La création de tout bâtiment public ou construction recevant du public.
- g) Les remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.
- h) Les constructions et les installations qui par leurs dimensions, leurs configurations ou leurs implantations seraient susceptibles de perturber l'écoulement des eaux, l'expansion des crues ou de provoquer une aggravation du risque.
- i) Les serres, (tunnels plastiques,...).
- j) Les constructions, installations et aires de stockage pour produits dangereux, polluants ou flottants.
- k) Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de produits toxiques.
- l) Les campings et aires de stationnement des caravanes, les parcs résidentiels de loisirs.

Zone Bleue

Article 2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS RESERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

1) Constructions admises

Les constructions ou installations de quelques destinations que ce soit sous réserve des interdictions de l'article 1 du chapitre 2 ci-dessus et des prescriptions particulières de l'article suivant.

2) Prescriptions particulières

a) Prescription en matière d'emprise au sol

L'emprise au sol des constructions par rapport à la surface de l'unité foncière, sera au plus égale à :

- 30% de l'emprise au sol du bâtiment existant sans pouvoir dépasser 30 m² ou 30% de la surface de l'unité foncière existante à la date de l'approbation du présent PPR.
- les parkings seront réalisés sans remblaiement

Les surfaces construites sur des piliers n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions dès lors que le dessous de la dalle est situé à au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence.

b) Autres prescriptions :

- Les constructions à usage d'habitation ou d'activité comporteront un premier niveau de plancher à un niveau de 0,20 m minimum au-dessus de la cote de référence,
- Toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de « mur » résultant de bâtiments contigus constituant un linéaire supérieur à 25 m est interdit.

Zone BleueArticle 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

- a) L'extension des constructions et des établissements classés pour la protection de l'environnement existants à la date de l'approbation du présent document, ne pourra être admise que dans la limite des plafonds fixés à l'article 2. Les surfaces construites sur des piliers n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions dès lors que le dessous de la dalle est situé à au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Les extensions pourront être réalisées soit accolées soit séparées du bâtiment principal.

- b) La reconstruction de bâtiment sinistré, sera réalisée dans les conditions fixées à l'article 2. L'emprise au sol sera limitée par les dispositions fixées par le paragraphe b de l'article 2 ci-dessus ou dans les limites de l'emprise existante si celle-ci est supérieure, et sous réserve des prescriptions suivantes :

- que le bâtiment comporte un premier plancher à 0,20 m au moins au-dessus du niveau de référence, pour les parties habitables.

- qu'il ne comporte pas de sous-sol.

- c) Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux, polluants ou flottants, devront tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- un stockage en récipients étanches ou un stockage situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.
- les débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 mètre.
- l'ancrage des citernes enterrées, et le lestage ou arrimage des autres citernes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

Cette zone rassemble l'ensemble des zones bâties soumises à un aléa faible. Dans cette zone des constructions nouvelles peuvent être édifiées sous certaines conditions.

Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS :

- a) Les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation visées à l'article L.512-1 du code de l'environnement.
- b) Les installations d'élevage relevant du régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la législation sur les installations classées.
- c) Les sous-sols creusés sous le niveau de terrain naturel sauf ceux de parkings collectifs, sous réserve qu'ils soient dotés de cuvelages et de dispositifs permettant d'empêcher l'intrusion des eaux.
- d) La création de tout bâtiment public ou construction recevant du public.
- e) Les remblaiements ou endiguements nouveaux qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux fortement urbanisés ou qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.
- f) Les constructions et les installations qui par leurs dimensions, leurs configurations ou leurs implantations seraient susceptibles de perturber l'écoulement des eaux, l'expansion des crues ou de provoquer une aggravation du risque.
- g) Les serres, (tunnels plastiques,...).
- h) Les constructions, installations et aires de stockage pour produits dangereux, polluants ou flottants.
- i) Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de produits toxiques.
- j) Les campings et aires de stationnement des caravanes, les parcs résidentiels de loisirs.

Zone verte

Article 2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS RESERVE DU RESPECT DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

2) Constructions admises

Les constructions ou installations de quelques destinations que ce soit sous réserve des interdictions de l'article 1 du chapitre 2 ci-dessus et des prescriptions particulières de l'article suivant.

3) Prescriptions particulières

b) Prescription en matière d'emprise au sol

L'emprise au sol des constructions par rapport à la surface de l'unité foncière, sera au plus égale à :

- 20% pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.
- 30% pour les constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, etc.) et de service et leurs annexes
- les parkings seront réalisés sans remblaiement

Les surfaces construites sur des piliers n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions dès lors que le dessous de la dalle est situé à au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence.

c) Autres prescriptions :

- Les constructions à usage d'habitation ou d'activité comporteront un premier niveau de plancher à un niveau de 0,20 m minimum au-dessus de la cote de référence,
- Toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de « mur » résultant de bâtiments contigus constituant un linéaire supérieur à 25 m est interdit.
- Elles ne comporteront pas de sous-sol.

Zone verteArticle 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

a) L'extension des constructions et des établissements classés pour la protection de l'environnement existants à la date de l'approbation du présent document, ne pourra être admise que dans la limite des plafonds fixés à l'article 2. Les surfaces construites sur des piliers n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions dès lors que le dessous de la dalle est situé à au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Les extensions pourront être réalisées soit accolées soit séparées du bâtiment principal.

b) La reconstruction de bâtiment sinistré, sera réalisée dans les conditions fixées à l'article 2. L'emprise au sol sera limitée par les dispositions fixées par le paragraphe b de l'article 2 ci-dessus ou dans les limites de l'emprise existante si celle-ci est supérieure. et sous réserve des prescriptions suivantes :

- que le bâtiment comporte un premier plancher à 0,20 m au moins au-dessus du niveau de référence, pour les parties habitables.

- qu'il ne comporte pas de sous-sol.

c) Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux, polluants ou flottants, devront tenir compte du caractère inondable de la zone par :

- ❑ un stockage en récipients étanches ou un stockage situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.
- ❑ les débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,50 mètre.
- ❑ l'ancrage des citernes enterrées, et le lestage ou arrimage des autres citernes.

TITRE V - MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS OU FUTURS EN ZONES ROUGE, BLEUE, VERTE.

Les mesures faisant l'objet du titre V sont données à titre soit de prescriptions, soit de recommandations.

A - Prescriptions

Article 1 - STOCKAGE - ENTREPOTS

Le stockage de tout produit dangereux ou sensible à l'eau sera réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence augmentée de 0.20 mètre.

Les débouchés de tuyaux d'évents seront situés au-dessus du niveau de référence augmenté de 0.50 mètre.

Le stockage de bois ou tous matériaux susceptibles de flotter et de constituer des embâcles potentiels est interdit dans les zones rouges, bleues et vertes sauf s'il est réalisé à un niveau situé plus haut que le niveau de référence ou à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

Article 2 - CAMPING

Pour l'ensemble des campings et caravanages, la période d'ouverture sera limitée à la période courant du 1er avril au 15 septembre de chaque année.

Les installations et équipements mobiles ou démontables, tentes et caravanes seront stockés en un lieu situé au-dessus de la cote de référence en période de fermeture.

Les emplacements situés sous la cote de référence seront affectés exclusivement aux tentes.

Article 3 - OUVRAGES - CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET FUTURES

Pour toutes constructions, installations, aménagements nouveaux, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des habitants.

L'implantation des constructions autorisées tiendra compte de l'orientation du courant, le grand axe des bâtiments étant implanté selon cette orientation.

L'implantation des constructions et installations, lorsqu'elles sont autorisées, sera étudiée afin de ne pas entraver l'étalement de la crue dans la zone inondée et créer de mise en charge localisée. A cette fin, toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de "mur" (notamment l'implantation linéaire ou l'accolement des constructions - même partiel) sera limitée au maximum.

Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant.

Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

Les réseaux techniques (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors de la zone inondable par la crue de référence.

Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...).

De même, afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons, refends,....., à une cote située au niveau de référence augmenté de 0.20 m.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0.50 m.

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence.

Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum, seront ancrés ou rendus captifs.

Les accès aux constructions et installations seront conçus pour assurer une continuité entre la voirie non inondable et la construction concernée, mais dans le respect des prescriptions du titre III du présent règlement, concernant les dispositions applicables en zones rouge, bleue

Les clôtures présenteront une perméabilité supérieure à 95 % (la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture) : clôture à fils ou à grillage.

Les plantations et cultures nouvelles seront réalisées afin de limiter au maximum l'obstacle aux crues, par exemple en prenant en compte les recommandations suivantes :

- plantation dans le sens de l'écoulement,
- sélection d'espèces peu denses,
- entretien et débroussaillage réguliers, en particulier des haies transversales à l'écoulement,
- évacuation des bois morts, troncs, branchage et autres embâcles.

Pour les constructions existantes, il est recommandé de :

- limiter l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 0.20 m,
- limiter les zones de stockage de produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau aux pièces situées au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 0.20 m.

B - Recommandations

Article 4 - LE RUISSELLEMENT SUR LE BASSIN VERSANT DE L'OUST

Il est recommandé de limiter le ruissellement sur les versants du bassin de l'Oust ainsi que d'en augmenter les possibilités de rétention, grâce à différentes propositions applicables à l'échelle du bassin :

- augmenter la rugosité des versants en conservant ou en incitant à la création de haies bocagères,
- augmenter la rétention sur les versants en conservant ou en incitant à la création de fossés communaux en limite de parcelles ainsi qu'en favorisant les cultures sur les versants perpendiculairement à la plus grande pente,
- limiter le ruissellement en augmentant ou en conservant l'interception par les végétaux sur les versants. Par exemple, la culture du maïs laissant les sols nus après la récolte devrait être associée à une culture complémentaire permettant la mise en place d'une couverture végétale l'hiver.

Il est également recommandé de favoriser la création de plantations forestières dont le couvert intercepte efficacement et durablement les précipitations et dont l'effet de pompe par évapotranspiration joue un rôle de régulation du régime des eaux à certaines périodes. De tels boisements auraient également un impact positif sur la qualité des eaux.

Article 5 - L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Il est recommandé d'effectuer avant chaque période de forte pluviosité (vers la fin de l'automne), une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lits mineur et majeur) afin de programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

On veillera notamment :

- à l'absence d'arbres morts ou sous cavés, embâcles, atterrissements en particulier à proximité des ouvrages,
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles,
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement.

Les problèmes constatés donneront lieu soit à une intervention de la municipalité auprès des propriétaires, soit à une intervention directe de ses services.

Au printemps, une reconnaissance analogue permettra d'identifier les travaux de remise en état résultant du passage des crues au cours de l'hiver écoulé.

Article 6- GESTION OPTIMALE DES OUVRAGES EN TEMPS DE CRUE

Il est recommandé au gestionnaire du canal de Nantes à Brest d'effectuer, dans le cadre de la mise en place du plan de gestion des ouvrages hydrauliques de l'Oust en temps

de crue, une étude visant à l'optimisation du fonctionnement de l'ensemble de ces ouvrages. Une cohérence globale sur l'ensemble de l'Oust sera recherchée.

Article 7 - RESEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

Assainissement et distribution d'eau

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 0.20 m) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

De même, l'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées sera rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Electricité - Téléphone - Gaz

Les niveaux de référence, augmentés de 0.20 mètre, seront pris en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...

Voirie

Conception des chaussées :

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

Pour le réseau submersible présentant un intérêt pour notamment l'acheminement de matériaux servant à l'autoprotection des habitants ou encore à l'accession des ouvrages hydrauliques, il est recommandé de mettre en place, s'il y a lieu, un balisage permanent des limites des plates-formes routières, visible en période de crue. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en oeuvre sont laissées à l'initiative communale ou départementale. La partie supérieure des balises sera calée à 1 mètre minimum au-dessus du niveau de référence. Les balises seront conçues pour résister aux effets du courant.

Zones d'expansion des crues :

Il est souhaitable de rétablir les zones d'expansion des crues, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais.

C - Rappel

Dans les zones de protection des sites et des monuments historiques, il conviendra de consulter le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine suffisamment en amont de tout projet.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Le pétitionnaire présentera un plan d'évacuation à l'appui de sa demande de création ou d'extension de terrain de camping ou de caravanage.

TITRE VI - MESURES DE PREVENTION - DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE QUI DOIVENT ETRE PRISES PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 1 – ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU

Il appartient aux propriétaires d'assurer le bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation rivulaire et des haies), ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles,...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages pour l'entretien des lits mineur et majeur des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

L'exploitant de la partie canalisée de L'oust devra mettre en place, dans **un délai de deux ans** à compter de l'approbation du présent P.P.R., sur l'ensemble du linéaire canalisé, **un plan de gestion des éléments mobiles** (vannes de crues, vannettes et poutrelles de maintien des niveaux des biefs) situés sur les barrages, prévoyant en particulier, dès la première diffusion des messages d'alertes, une hiérarchisation des interventions, afin de limiter les effets des crues notamment dans les zones réputées sensibles aux crues. Une coordination en vue d'une cohérence à l'échelle du bassin versant sera recherchée entre les divers exploitants.

Article 2 – INFORMATION DES HABITANTS

Remarque préalable :

En application de la loi n° 87 565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (article 2) sont mis en place, sous la responsabilité des communes, avec l'appui des services de l'État et l'intervention possible de personnes privées (entreprises, particuliers,...), **des plans d'urgence** comprenant :

- Des mesures sur l'organisation de la sécurité des habitants,
- Un plan d'organisation des secours dits "plan d'alerte et d'évacuation".

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale.

En période de crue et suivant les informations délivrées par la préfecture, les maires assurent la diffusion régulière des informations dans l'ensemble des zones inondables par les moyens qu'ils jugeront utiles.

Un plan d'information des habitants situés en zones inondables sera mis en place par les maires avec l'appui des services préfectoraux.

Outre l'affichage du risque, ce plan comprendra également un ensemble de recommandations visant à informer les habitants temporaires des mesures à prendre avant de quitter les locaux (mise hors d'eau des biens déplaçables, enlèvement des véhicules, caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux EDF, Télécom, GDF le cas échéant,...).

Les plans communaux d'urgence et d'information seront mis en place dans un **délai d'un an** à compter de l'approbation du présent P.P.R..

D'autre part, le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans les établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches,...) sera clairement affiché de manière permanente. De plus, l'exploitant ou le propriétaire prendra toutes les dispositions pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera **un plan d'évacuation** dans **un délai d'un an** à compter de l'approbation du présent P.P.R.

Il sera également mis en place, dans un **délai d'un an** à compter de l'approbation du présent P.P.R. **un plan de crise** permettant de se substituer au service suivant : Fourniture en eau potable (usine de production d'eau potable).

Article 3 – CIRCULATION – ACCESSIBILITE DES ZONES INONDEES

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la municipalité met en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services extérieurs de l'État, **un plan de circulation et de déviation provisoire**. Ce plan sera mis en œuvre dans un **délai d'un an** à compter de l'approbation du présent P.P.R. et annexé à ce document, consultable en mairie.

Article 4 – AUTO-PROTECTION DES HABITANTS

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place des mesures d'auto-protection, la municipalité constitue un stock de matériaux ou fait réserver des stocks permanents de matériaux chez les distributeurs de son choix ¹, notamment :

- Parpaings,
- Sable et ciment à prise rapide,
- Bastaings,
- Films plastiques.

La municipalité fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation **du plan de distribution dans un délai d'un an** à compter de l'approbation du présent P.P.R.. Un plan de situation des différents entrepôts de matériaux sera annexé à ce plan de distribution.

Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

Article 5 – EXTENSION DE L'URBANISATION

Les extensions d'urbanisation dans les zones rouges et bleues sont proscrites. Elles pourraient être autorisées dans les zones vertes sous réserve d'une étude préalable spécifique d'aménagement démontrant qu'il n'y a pas d'aggravation des risques et que la sécurité des occupants et la vulnérabilité des biens peuvent être assurés.

¹ La constitution de ce stock peut être définie par application de ratios au nombre de constructions concernées.

Article 6 – EQUIPEMENTS SENSIBLES

Les collectivités, les organismes para-publics et les particuliers devront, dans **un délai de 3 ans**, mettre en place les mesures concernant les équipements sensibles recensés et cités ci-dessous, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque d'inondation (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave à l'écoulement des crues, ni modifications des périmètres des crues).

Les équipements sensibles à recenser sont :

- *Station de pompage d'eau / Usine d'eau :*

- *Stations de relevage des eaux usées*

- *Usines, activités industrielles:*

- *Campings, bases de loisirs,...*

- *Établissements publics :*

EXTRAIT DU CODE DES ASSURANCES

Code des assurances

Art. L. 121-16

(Créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 17)

Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Art. L. 125-6

(Modifié par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 19)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2²⁰ ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

À l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan de prévention des risques, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article L. 125-2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État.

À l'égard des biens et activités couverts par un plan de prévention des risques et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4 de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

20. Dispositions relatives au régime d'assurance des catastrophes naturelles institué par la loi du 13 juillet 1982 modifiée.

LEXIQUE

LISTE DES TERMES ET DE LEUR DEFINITION, NECESSAIRES A LA COMPREHENSION DU DOCUMENT

Aléa : c'est le phénomène naturel (inondation*, mouvement de terrain, séisme, avalanches...) d'occurrence* variable. Les inondations* de caractérisent différemment (hauteur d'eau, vitesse de montée des eaux, courant, intensité, durée de submersion...) suivant leur nature (crue* torrentielle, de plaine, de nappe...).

Caravane : le terme est défini par l'article R 443-2 du code de l'urbanisme, comme étant " le véhicule ou l'élément d véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou d'être déplacé par simple traction".

Catastrophe naturelle : il s'agit d'un phénomène ou de conjonction de phénomènes naturels dont les effets sont dommageables aussi bien vis à vis des occupants, des biens matériels ou immatériels, de la protection de la nature, ...

Champs d'expansion des crues : ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où peuvent être stockés d'importants volumes d'eau lors d'une crue*. Les champs d'expansion des crues participent au laminage de celles-ci.

Cote de référence : la cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) ou à celle de la crue* dite "centennale". Dans ce dernier cas, la hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique*.

Crue : elle correspond à l'augmentation du débit (m^3/s) d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen : elle se traduit par une augmentation de la hauteur d'eau

Le débit d'un cours d'eau en un point donné est la quantité d'eau (m^3) passant en ce point par seconde, consécutivement à des averses plus ou moins importantes. Il s'exprime en m^3/s .

Dommmages : ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages* directs, indirects (induits), quantifiables ou non, ...

Embâcle : il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle* sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle*, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle* et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle* ou de l'embâcle* et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Emprise : surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti hors saillie de faible importance : balcon, loggias, escalier ouvert, saillies de toiture, corniches, ...).

Extension : c'est une construction attenante ou séparée d'un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité

L'exutoire est le point le plus bas d'un réseau hydraulique* ou hydrographique par où passe toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.

Hydraulique : il s'agit ici des études concernant le cheminement de l'eau sur le sol.

Impact : ce terme recouvre l'ensemble des effets d'un phénomène ou d'une action (préjudices, dommages*, désordres).

Inondation : c'est l'envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue* moyenne (dictionnaire d'hydrologie* de surface). L'inondation* est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux lors d'une crue*.

Intensité : c'est l'expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, durée de submersion, débit, ...).

Matériaux peu sensibles à l'eau : dans le choix des matériaux, il s'agit de repérer ceux qui à l'occasion d'une submersion de quelques heures, ne nécessitent pas leur remplacement, ni une rénovation* d'un coût équivalent à leur remplacement.

Modélisation numérique : l'usage d'outils mathématiques permet de quantifier les débordements générés par une crue* dans des conditions décennales, centennales, ... (occurrence*).

NGF-IGN69 : Nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Les valeurs sont d'environ 30 cm plus élevées que le système antérieur (dit Lallemand). Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69* est un système d'altitude normal, calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.

Occurrence (ou période de retour) : exprimée en années. L'occurrence* est l'inverse de la probabilité d'apparition annuelle d'un phénomène. Exemple : une crue* d'occurrence* 100 ans a une possibilité sur 100 de survenir chaque année.

Phénomène naturel : c'est la manifestation spontanée ou non d'un agent naturel.

Prévention des risques naturels : c'est l'ensemble des dispositions visant à réduire les impacts* d'un phénomène naturel : connaissance des aléas* et de la vulnérabilité*, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte, ...

Reconstruction : d'après Dicobat : «*construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit.*»

Réfection : d'après Dicobat : «*Travail de remise en état et de réparations d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons; le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister : ne pas confondre réfection avec réhabilitation*, rénovation* ou restauration.*»

Réhabilitation : «Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement* ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc.» d'après Dicobat.

Rénovation : d'après Dicobat «remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradés par le temps, les intempéries, l'usure, etc. La rénovation* ne doit pas être confondue avec la réhabilitation*, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur.

En urbanisme, une opération de rénovation désigne un ensemble coordonné de travaux de démolitions, de constructions et d'aménagements concernant une rue ou un quartier vétuste.»*

Restructuration : il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade (avant ou arrière) avec ou sans extension* font partie de cette catégorie.

Risques majeurs : ce sont les risques naturels ou technologiques dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages* importants. Le risque majeur est la confrontation entre un ou plusieurs aléas* et des enjeux*.

Ruine : construction dont la toiture ou une partie des murs sont effondrés.

Surface hors œuvre brute (SHOB) : (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) elle est égale à la somme des surfaces des planchers de chaque niveau de construction.

Surface hors œuvre nette (SHON) : (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) cette surface construite correspond à la surface hors œuvre brute* (SHOB*) de laquelle on déduit certains éléments (combles et sous-sols non aménageables, aires de stationnement, etc. ...).

Unité foncière : ensemble des parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Vulnérabilité : qualifie ici la plus ou moins grande quantité de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation*. Pour diminuer la vulnérabilité*, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements*, pas de nouveaux logements*, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises, ...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par la submersion, ...).

RELATIONS AÉRIENNES **(Installations particulières)**

I – GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2e et 3e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A – PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2°, avant dernier alinéa.

B – INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C – PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa I, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421.38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).



Révision n°1

Pièce n°7c : Risques et nuisances connus



Département du Morbihan

Commune de Saint-Marcel

La commune de Saint-Marcel est soumise aux risques suivants :

Nature du risque	Source du risque	Cartographie disponible	Obligations ou préconisations en terme d'urbanisation
Naturel	Séisme	Non	
Naturel	Tempête	Non	Non Tempête du 15/10/1987 au 16/10/1987 - Arrêté du 22/10/1987 - Parution au JO 24/10/1987
Naturel	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	Oui	Inondations, coulées de boue du 15/01/88 au 25/02/1988 - Arrêté du 07/04/1988- Parutions aux JO du 21/04/1988 Inondations, coulées de boue du 17/01/1995 au 31/01/1995 - Arrêté du 06/02/1995- Parutions

Nature du risque	Source du risque	Cartographie disponible	Obligations ou préconisations en terme d'urbanisation
			aux JO du 08/02/1995 Inondations, coulées de boue du 05/01/2001 au 06/01/2001 - Arrêté du 12/02/2001- Parutions aux JO du 23/02/2001 Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29/12/1999 - Arrêté du 29/12/1999 - Parution aux JO le 30/12/1999 Carte de la zone réglementaire du PPRi de l'Oust, approuvé le 16 avril 2004. Atlas des zones inondables de la Claie (hors PPRi) Cartographie des zones inondables PHEC du ruisseau de Saint-Marcel (hors PPRi et non publiée) Les informations sur les ouvrages de protection contre les inondations ont fait l'objet d'un PAC GEMAPI le 20 décembre 2017.
Naturel	Mouvements de terrain retrait gonflement des argiles	Oui	Niveau nul à moyen (à compter du 1 ^{er} janvier 2020).
Naturel	Feux de forêt ou de landes		Arrêté préfectoral du 28 septembre 2019 sur les conditions de l'emploi du feu
Technologique	Transport de matière dangereuse par voie routière	Oui	

Identification des zones sensibles

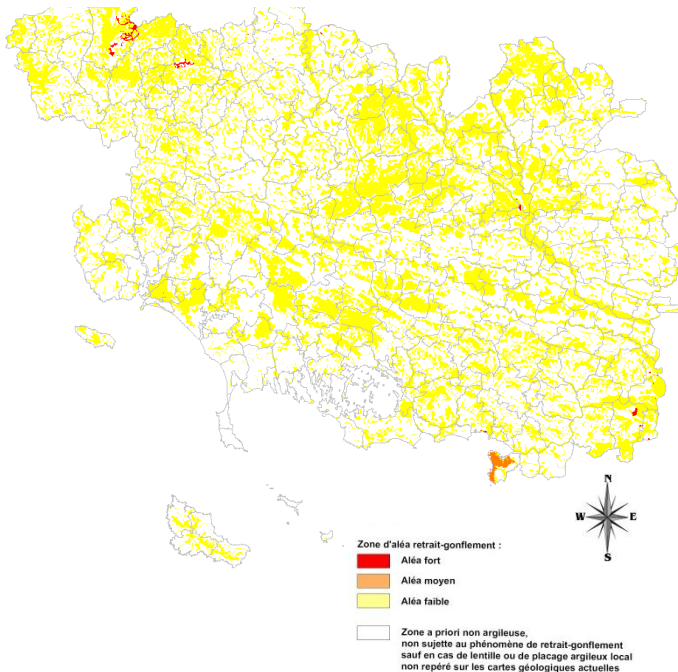
La carte départementale de l'aléa retrait-gonflement

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses des sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Son échelle de validité est le 1/50 000. **Pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose !** De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses non cartographiées susceptibles de provoquer des sinistres.

Quelques chiffres clés :

- Seulement 33 sinistres dans le Morbihan dont 15 sur la commune de Pénestin;
- A la date du 31 janvier 2010, seulement 3 communes sur les 261 que compte le département ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène, pour des périodes comprises entre mai 1989 et octobre 2007 ;
- Aléa fort : 0,01 % de la superficie du département ;
- Aléa moyen : 1,46 % de la superficie du département ;
- Aléa faible : 33,34 % de la superficie du département ;
- Aléa a priori nul : 64,19 % de la superficie du département.



Pour réduire et
Construire
sans fissures !



Département du Morbihan



© Copyright : BRGM - DDTM 56, Direction de la Prévention et Gestion des Risques

Site internet dédié : www.argiles.fr

Argiles
Aléa retrait-gonflement des argiles

Vous avez un projet de construction ?
Des fissures sont apparues sur votre maison en période de sécheresse ?
Pensez au retrait-gonflement des sols argileux...

Peu spectaculaire, le retrait-gonflement des sols argileux concerne la France entière et constitue le second poste d'indemnisation aux catastrophes naturelles affectant les maisons individuelles!
Pour découvrir comment consulter et télécharger librement les données disponibles, se reporter à la rubrique [Aide](#).

24 Janvier 2011
www.argiles.fr
Date de mise à jour des données : 03/03/2011

Pour en savoir plus :

Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net ;

Remandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDTM, Préfecture ou du BRGM ;

Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG ou de Syntec-Ingenierie.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan

8 rue du Commerce – BP520
56019 VANNES Cedex

Téléphone : 02 97 68 12 00 – Télécopie : 02 97 68 12 01
<http://www.morbihan.equipement-agriculture.gouv.fr>

BRGM Direction Régionale Bretagne

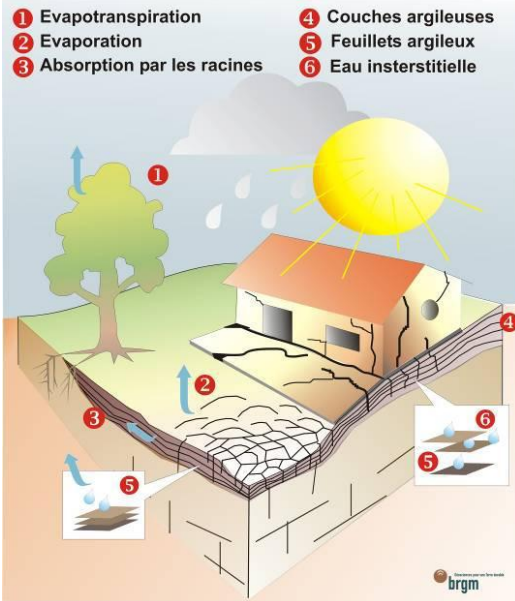
Atalante Beaulieu - 2, rue de Jouanet - 35700 Rennes
Téléphone : 02 99 84 26 70 - Télécopie : 02 99 84 26 79
www.brgm.fr

Comprendre le phénomène

Un phénomène naturel bien connu des géotechniciens

Un **sol argileux** change de volume selon son degré d'humidité comme le fait une éponge : il **gonfle** avec l'humidité et se **rétracte** avec la sécheresse.

En période de sécheresse, ces variations de volumes se manifestent par des **fentes de retrait**, mais surtout induisent des **tassements du sol** plus ou moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Ces tassements sont souvent hétérogènes à l'échelle des constructions, du fait des variations géologiques et de la présence du bâti.



Impact sur les constructions : des désordres importants et coûteux

Ils touchent principalement les **constructions légères** (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux **fondations peu profondes ou non homogènes** :

- Fissuration des structures
- Distorsion de portes et fenêtres
- Dislocation des dallages et des cloisons
- Rupture de canalisations enterrées
- Décollement des bâtiments annexes

Construire, aménager ou rénover

sur sol sensible

Nature du sol et mesures constructives à mettre en œuvre

Avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement (consultable sur www.argiles.fr), il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une **reconnaissance de sol** qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11*). Le coût d'une telle étude est classiquement compris entre 2 000 et 3 500 €.

Pour un projet de **maison individuelle sur sol sensible**, il est recommandé :

- d'appliquer des **mesures spécifiques** préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 et G3*) ;
- À défaut, d'appliquer des **mesures forfaitaires** (illustrées ci-dessous) qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti, et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements (le coût de ces mesures est estimé à 10% du coût total de la construction).

*Norme AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

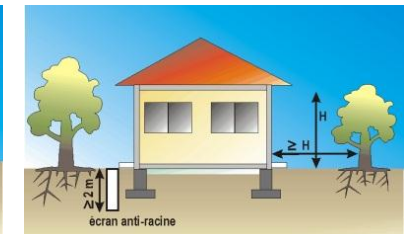
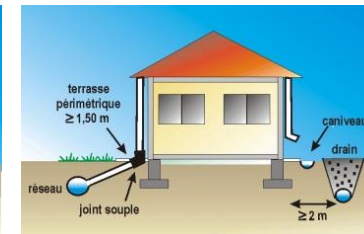
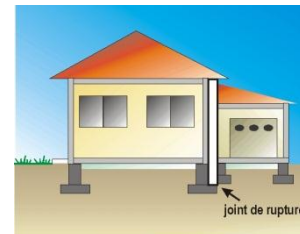
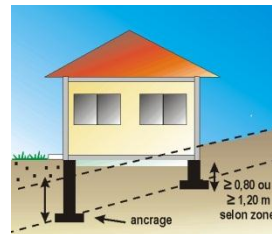
Veillez au respect des règles de l'art (D.T.U.*) !!!

- Prévoir des **fondations continues, armées et bétonnées** à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage minimale de **0,8 m à 1,2 m** selon la sensibilité du sol ;
- Assurer l'**homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente** (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ;
- Eviter les sous-sols partiels, **préférer les sous-sols complets**, les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein ;
- Prévoir des **chaînages horizontaux** (haut et bas) et **verticaux** pour les murs porteurs ;
- Prévoir des **joint de rupture sur toute la hauteur** entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

*D.T.U.: Documents Techniques Unifiés (Règles de l'Art normalisées)

Eviter les variations localisées d'humidité et éloigner les arbres

- **Eviter les infiltrations d'eaux pluviales** (y compris celles provenant des toitures, terrasses, descentes de garage...) à proximité des fondations ;
- Assurer l'**étanchéité des canalisations enterrées** (joints souples) ;
- **Eviter les pompages à usage domestique** ;
- Envisager la mise en place d'un **dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations** (trottoir périphérique anti-évaporation, géo membrane...);
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs ;
- **Eviter de planter des arbres avides d'eau** à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines
- Procéder à un **élagage régulier des plantations existantes** ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Retrait-gonflement des Argiles

Fiches

Code des couleurs



Mesure simple



Mesure technique



Mesure nécessitant l'intervention d'un professionnel

Code des symboles



Mesure concernant le bâti existant



Mesure concernant le bâti futur



Mesure applicable au bâti existant et futur



Remarque importante



Problème à résoudre : Pour la majorité des bâtiments d'habitation « classiques », les structures sont fondées superficiellement, dans la tranche du terrain concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. Les sinistres sont ainsi dus, pour une grande part, à une inadaptation dans la conception et/ou la réalisation des fondations.

Descriptif du dispositif : Les fondations doivent respecter quelques grands principes :

- adopter une profondeur d'ancrage suffisante, à adapter en fonction de la sensibilité du site au phénomène ;
- éviter toute dissymétrie dans la profondeur d'ancrage ;
- préférer les fondations continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute leur hauteur.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

Plate-forme en déblais-remblais

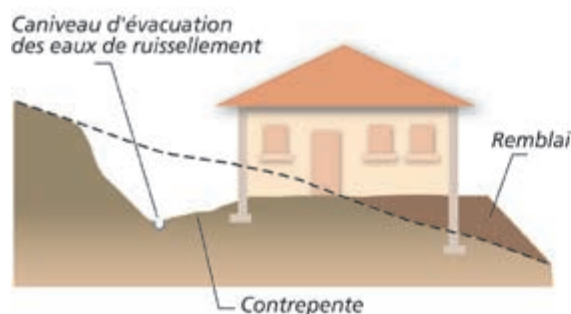
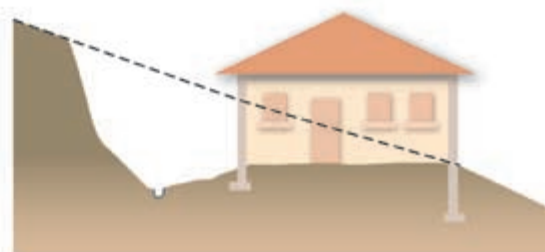


Plate-forme en déblais




Conditions de mise en œuvre :

- La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. Seule une étude géotechnique spécifique est en mesure de déterminer précisément cette capacité. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage (si les autres prescriptions – chaînage, trottoir périphérique, etc. – sont mises en œuvre), qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une prédisposition marquée du site peut cependant nécessiter de rechercher un niveau d'assise sensiblement plus profond.

Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art (attention à descendre suffisamment la bêche périmétrique), peut constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix. Sur des terrains en pente, cette nécessité d'homogénéité de l'ancrage peut conduire à la réalisation de redans.

 Lorsque le bâtiment est installé sur une plate-forme déblai/remblai ou déblai, il est conseillé de descendre les fondations « aval » à une profondeur supérieure à celle des fondations « amont ». Les fondations doivent suivre les préconisations formulées dans le DTU 13.12.

Les études permettant de préciser la sensibilité du sous-sol au phénomène et de définir les dispositions préventives nécessaires (d'ordre constructif ou autre) doivent être réalisées par un bureau d'études spécialisé, dont la liste peut être obtenue auprès de l'Union Française des Géologues (tél : 01 47 07 91 95).



Problème à résoudre : Un grand nombre de sinistres concernent des constructions dont la rigidité, insuffisante, ne leur permet pas de résister aux distorsions générées par les mouvements différentiels du sous-sol. Une structure parfaitement rigide permet au contraire une répartition des efforts permettant de minimiser les désordres de façon significative, à défaut de les écarter.

Descriptif du dispositif : La rigidification de la structure du bâtiment nécessite la mise en œuvre de chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs liaisonnés.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le dispositif mis en œuvre doit suivre les préconisations formulées dans le DTU 20.1 :

- « Les murs en maçonnerie porteuse et les murs en maçonnerie de remplissage doivent être ceinturés à chaque étage, au niveau des planchers, ainsi qu'en couronnement, par un chaînage horizontal en béton armé, continu, fermé ; ce chaînage ceinture les façades et les relie au droit de chaque refend ». Cette mesure s'applique notamment pour les murs pignons au niveau du rampant de la couverture.

- « Les chaînages verticaux doivent être réalisés au moins dans les angles saillants et rentrant des maçonneries, ainsi que de part et d'autre des joints de fractionnement du bâtiment ».

La liaison entre chaînages horizontaux et verticaux doit faire l'objet d'une attention particulière : ancrage des armatures par retour d'équerre, recouvrement des armatures assurant une continuité.

Les armatures des divers chaînages doivent faire l'objet de liaisons efficaces (recouvrement, ancrage, etc.), notamment dans les angles du bâtiment.

Mesures d'accompagnement : D'autres mesures permettent de rigidifier la structure :

- la réalisation d'un soubassement « monobloc » (préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire, plutôt que les dallages sur terre-plein) ;

- la réalisation de linteaux au-dessus des ouvertures.



Problème à résoudre : Les désordres aux constructions résultent notamment des fortes différences de teneur en eau existant entre le sol situé sous le bâtiment qui est à l'équilibre hydrique (terrains non exposés à l'évaporation, qui constituent également le sol d'assise de la structure) et le sol situé aux alentours qui est soumis à évaporation saisonnière. Il en résulte des variations de teneur en eau importantes et brutales, au droit des fondations.

Descriptif du dispositif : Le dispositif proposé consiste à entourer le bâti d'un système étanche le plus large possible (minimum 1,50 m), protégeant ainsi sa périphérie immédiate de l'évaporation et éloignant du pied des façades les eaux de ruissellement.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.


Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : L'étanchéité pourra être assurée, soit :

- par la réalisation d'un trottoir périphérique (selon les possibilités en fonction de l'implantation du bâtiment et de la mitoyenneté), en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante ;
- par la mise en place sous la terre végétale d'une géomembrane enterrée, dans les cas notamment où un revêtement superficiel étanche n'est pas réalisable (en particulier dans les terrains en pente). La géomembrane doit être raccordée aux façades par un système de couvre-joint, et être protégée par une couche de forme sur laquelle peut être mis en œuvre un revêtement adapté à l'environnement (pavés, etc).

Une légère pente doit être donnée au dispositif, de façon à éloigner les eaux du bâtiment, l'idéal étant que ces eaux soient reprises par un réseau d'évacuation étanche.

 Pour être pleinement efficace, le dispositif d'étanchéité doit être mis en œuvre sur la totalité du pourtour de la construction. Une difficulté peut se poser lorsque l'une des façades est située en limite de propriété (nécessitant un accord avec le propriétaire mitoyen). Le non-respect de ce principe est de nature à favoriser les désordres.

Mesures d'accompagnement : Les eaux de toitures seront collectées dans des ouvrages étanches et évacués loin du bâtiment [cf. fiche n°6].

À défaut de la mise en place d'un dispositif étanche en périphérie immédiate du bâtiment, les eaux de ruissellement pourront être éloignées des façades (aussi loin que possible), par des contre-pentes.

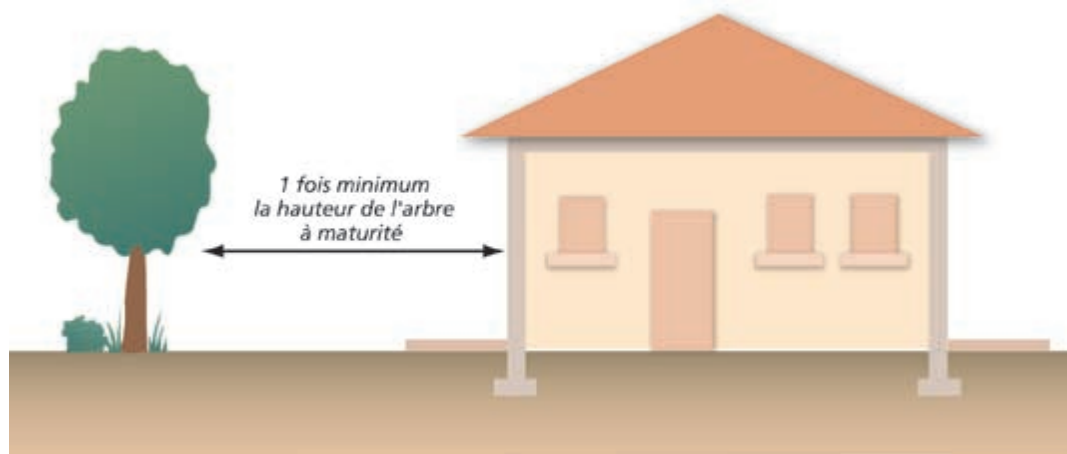


Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords (arbres et arbustes).

Descriptif du dispositif : La technique consiste à abattre les arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Un élagage régulier et sévère, permettant de minimiser la capacité d'évaporation des arbres et donc de réduire significativement leurs prélèvements en eau dans le sol, peut constituer une alternative à l'abattage. Attention, l'abattage des arbres est néanmoins également susceptible de générer un gonflement du fait d'une augmentation de la teneur en eau des sols qui va en résulter ; il est donc préférable de privilégier un élagage régulier de la végétation concernée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à 1 fois leur hauteur à maturité (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Bien que certaines essences aient un impact plus important que d'autres, il est difficile de limiter cette mesure à ces espèces, car ce serait faire abstraction de critères liés à la nature du sol. De plus, il faut se garder de sous-estimer l'influence de la végétation arbustive, qui devra également, en site sensible, être tenue éloignée du bâti.


Schéma de principe





Précautions de mise en œuvre : L'abattage des arbres situés à faible distance de la construction ne constitue une mesure efficace que si leurs racines n'ont pas atteint le sol sous les fondations. Dans le cas contraire, un risque de soulèvement n'est pas à exclure.

Si aucune action d'éloignement de la végétation (ou l'absence d'un écran anti-racines – [cf. Fiche n°5]) n'est mise en œuvre ceci pourra être compensé par l'apport d'eau en quantité suffisante aux arbres concernés par arrosage. Mais cette action sera imparfaite, notamment par le fait qu'elle pourrait provoquer un ramollissement du sol d'assise du bâtiment.

 **Mesure alternative :** Mise en place d'un écran anti-racines pour les arbres isolés situés à moins de une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [cf. fiche n°5]

À destination des projets nouveaux : Si des arbres existent à proximité de l'emprise projetée du bâtiment, il convient de tenir compte de leur influence potentielle à l'occasion tout particulièrement d'une sécheresse ou de leur éventuelle disparition future, à savoir selon le cas :

- tenter autant que possible d'implanter le bâti à l'extérieur de leur « champ d'action » (on considère dans le cas général que le domaine d'influence est de une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte pour des arbres isolés, une fois et demi cette hauteur dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes) ;
- tenter d'abattre les arbres gênants le plus en amont possible du début des travaux (de façon à permettre un rétablissement des conditions « naturelles » de teneur en eau du sous-sol) ;
- descendre les fondations au-dessous de la cote à laquelle les racines n'influent plus sur les variations de teneur en eau (de l'ordre de 4 m à 5 m maximum).

Si des plantations sont projetées, on cherchera à respecter une distance minimale équivalente à une fois la hauteur à maturité de l'arbre entre celui-ci et la construction. A défaut, on envisagera la mise en place d'un écran anti-racines.

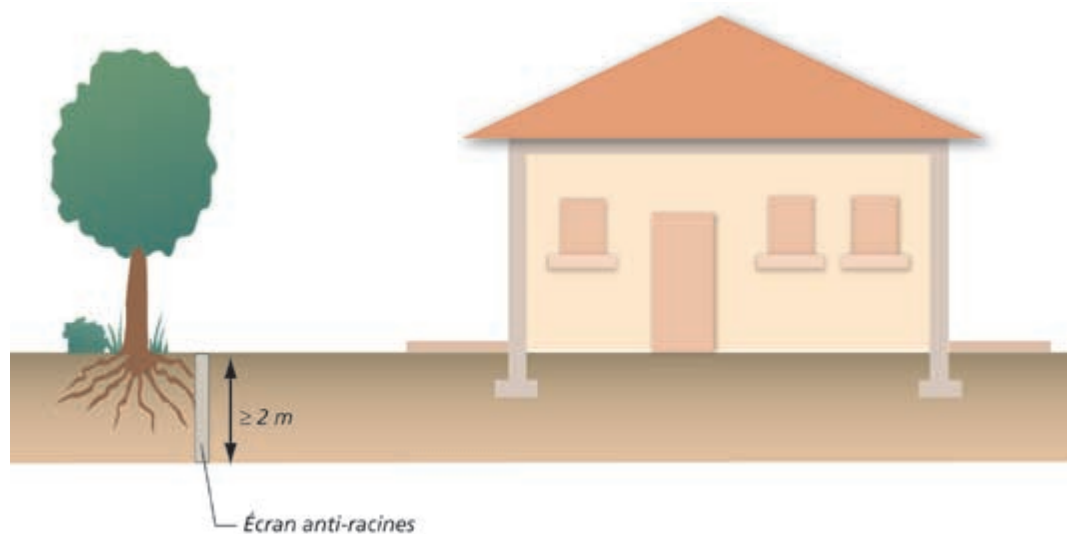


Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords.


Descriptif du dispositif : La technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 m). Ce dispositif est constitué en général d'un écran rigide (matériau traité au ciment), associé à une géomembrane (le long de laquelle des herbicides sont injectés), mis en place verticalement dans une tranchée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à une fois leur hauteur à maturité.

Schéma de principe



Précautions de mise en œuvre : L'écran anti-racines doit pouvoir présenter des garanties de pérennité suffisantes, notamment vis-à-vis de l'étanchéité et de la résistance. Un soin particulier doit être porté sur les matériaux utilisés (caractéristiques de la géomembrane, etc). L'appel à un professionnel peut s'avérer nécessaire pour ce point, voire également pour la réalisation du dispositif.

 **Mesure alternative :** Abattage des arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité, par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [Voir fiche n°4]

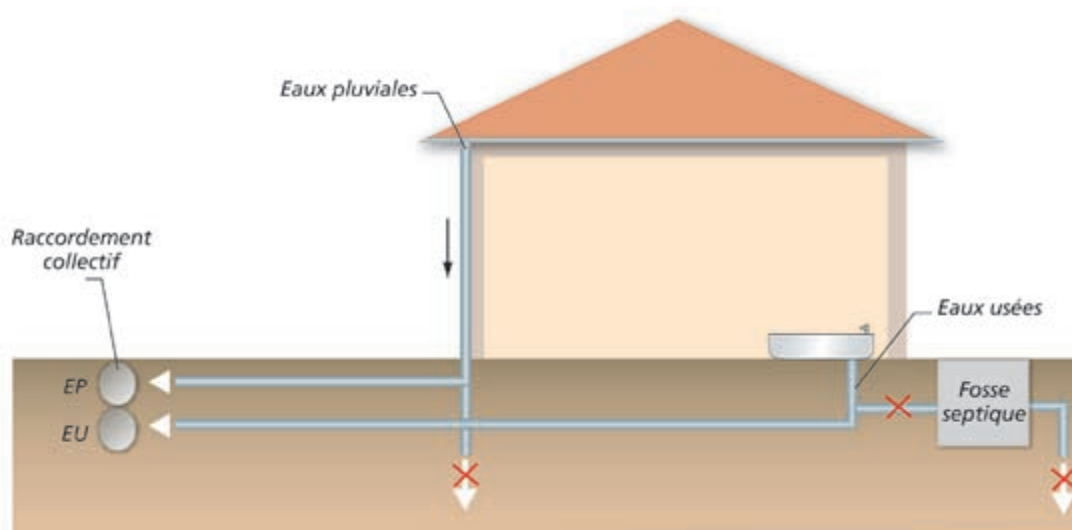


Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales – EP - (ruissellement de toitures, terrasses, etc.) et des eaux usées – EU - dans les réseaux collectifs (lorsque ceux-ci existent). La ré-infiltration in situ des EP et des EU conduit à ré-injecter dans le premier cas des volumes d'eau potentiellement importants et de façon ponctuelle, dans le second cas des volumes limités mais de façon « chronique ».

Descriptif du dispositif : Il vise, lorsque l'assainissement s'effectue de façon autonome, à débrancher les filières existantes (puits perdu, fosse septique + champ d'épandage, etc.) et à diriger les flux à traiter jusqu'au réseau collectif (« tout à l'égout » ou réseau séparatif).

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités assaini de façon individuelle avec ré-infiltration in situ (les filières avec rejet au milieu hydraulique superficiel ne sont pas concernées), et situé à distance raisonnable (c'est-à-dire économiquement acceptable) du réseau collectif.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le raccordement au réseau collectif doit être privilégié, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur.

Le raccordement nécessite l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement implique pour le particulier d'être assujéti à une redevance d'assainissement comprenant une part variable (assise sur le volume d'eau potable consommé) et le cas échéant une partie fixe.

Mesure alternative : En l'absence de réseau collectif dans l'environnement proche du bâti et du nécessaire maintien de l'assainissement autonome, il convient de respecter une distance d'une quinzaine de mètres entre le bâtiment et le(s) point(s) de rejet (à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement).



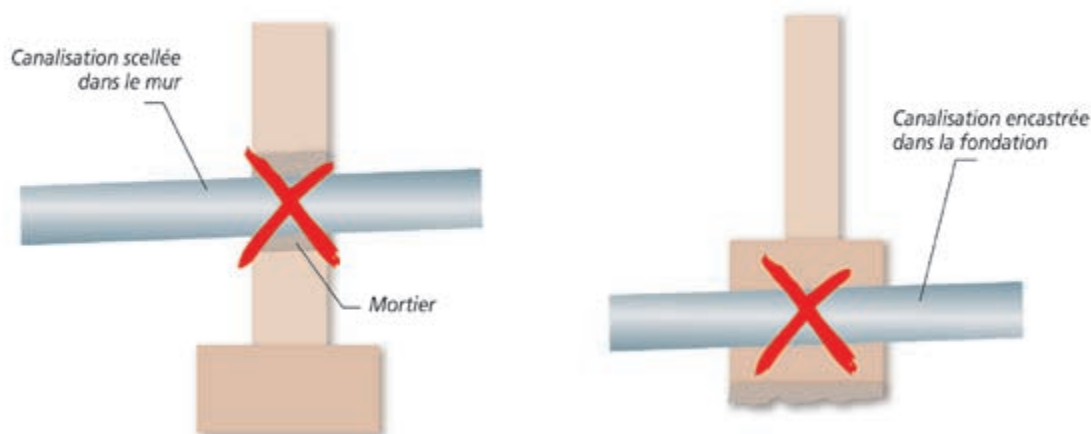
Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de s'assurer de l'absence de fuites au niveau des réseaux souterrains « humides ». Ces fuites peuvent résulter des mouvements différentiels du sous-sol occasionnés par le phénomène.

Descriptif du dispositif : Le principe consiste à étanchéifier l'ensemble des canalisations d'évacuation enterrées (eaux pluviales, eaux usées). Leur tracé et leur conception seront en outre étudiés de façon à minimiser le risque de rupture.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités, assaini de façon individuelle ou collective.

Schéma de principe

Les canalisations ne doivent pas être bloquées dans le gros-œuvre



Conditions de mise en œuvre : Les canalisations seront réalisées avec des matériaux non fragiles (c'est-à-dire susceptibles de subir des déformations sans rupture). Elles seront aussi flexibles que possibles, de façon à supporter sans dommage les mouvements du sol.

L'étanchéité des différents réseaux sera assurée par la mise en place notamment de joints souples au niveau des raccordements.

De façon à ce que les mouvements subis par le bâti ne se « transmettent » pas aux réseaux, on s'assurera que les canalisations ne soient pas bloquées dans le gros œuvre, aux points d'entrée dans le bâti.

Les entrées et sorties des canalisations du bâtiment s'effectueront autant que possible perpendiculairement par rapport aux murs (tout du moins avec un angle aussi proche que possible de l'angle droit).

Mesures d'accompagnement : Autant que faire se peut, on évitera de faire longer le bâtiment par les canalisations de façon à limiter l'impact des fuites occasionnées, en cas de rupture, sur les structures proches.

Il est souhaitable de réaliser de façon régulière des essais d'étanchéité de l'ensemble des réseaux « humides ».

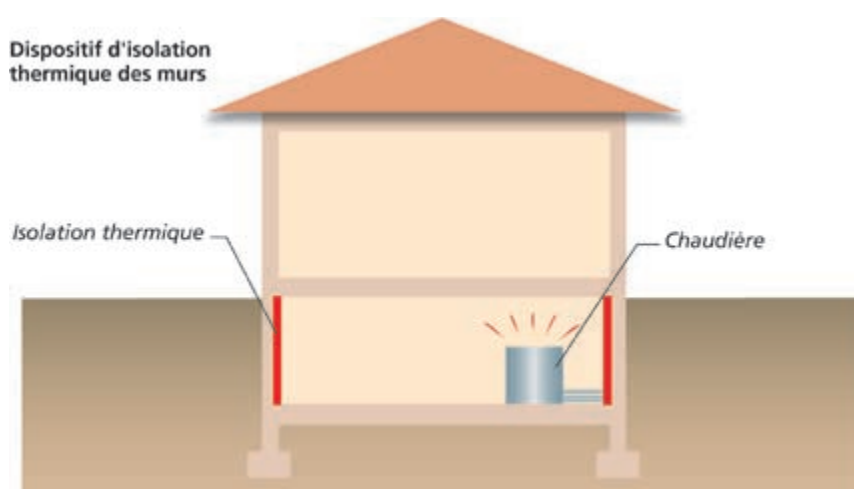


Problème à résoudre : La présence dans le sous-sol d'un bâtiment d'une source de chaleur importante, en particulier d'une chaudière, est susceptible de renforcer les variations localisées d'humidité dans la partie supérieure du terrain. Elles sont d'autant plus préjudiciables qu'elles s'effectuent au contact immédiat des structures.

Descriptif du dispositif : La mesure consiste à prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs se trouvant à proximité de la source de chaleur (limitation des échanges thermiques).

Champ d'application : Concerne tous les murs de la pièce accueillant la source de chaleur, ainsi que toutes parties de la sous-structure du bâtiment au contact de canalisations « chaudes ».

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Dans l'Union Européenne, les produits d'isolation thermique pour la construction doivent posséder la marque CE depuis mars 2003 et respecter les normes EN 13162 à EN 13171 (selon leur nature). Il pourra s'agir de produits standards de type polystyrène ou laine minérale.

Remarque : La loi de finances pour 2005 a créé un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie. Destinée à renforcer le caractère incitatif du dispositif fiscal en faveur des équipements de l'habitation principale, cette mesure est désormais ciblée sur les équipements les plus performants au plan énergétique, ainsi que sur les équipements utilisant les énergies renouvelables. Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 90 de la loi de finances pour 2005 et à l'article 83 de la loi de finances pour 2006 : <http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm>

Cela concerne notamment l'**acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques** (planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, avec résistance thermique $R \geq 2,4 \text{ M}^2 \cdot \text{K/W}$). Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique «R» (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus «R» est important plus le produit est isolant.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de **25 %**. Ce taux est porté à **40 %** à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/01/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2^e année qui suit celle de l'acquisition du logement.

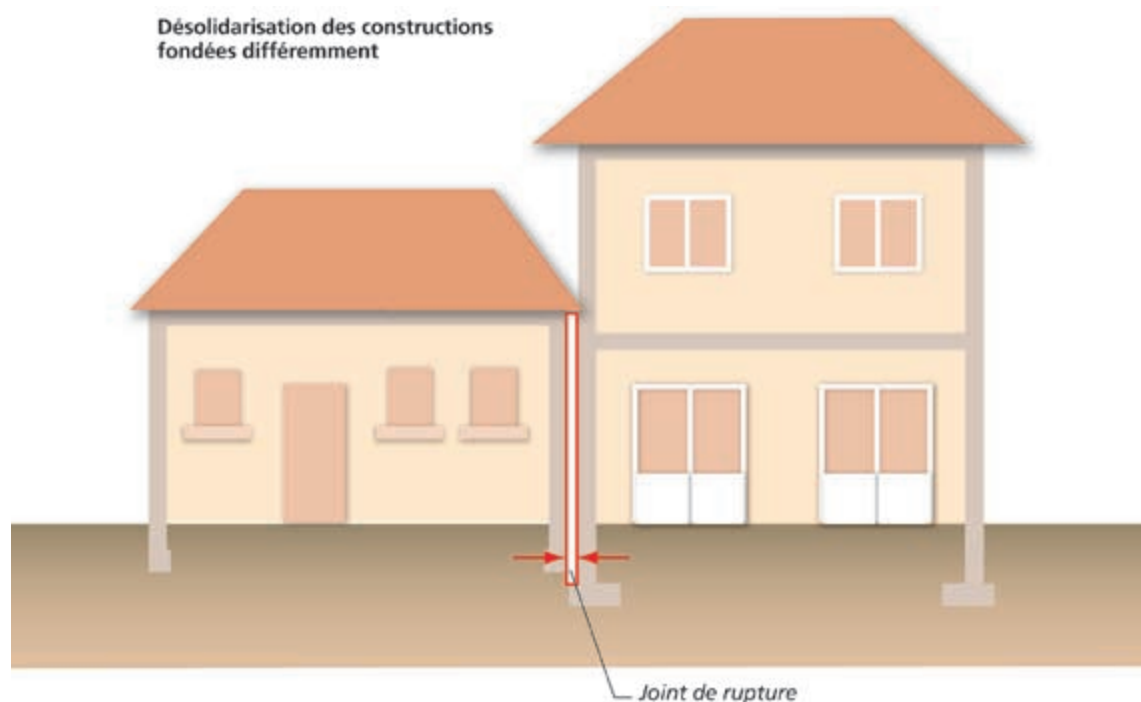


Problème à résoudre : Deux parties de bâtiments accolés et fondés différemment peuvent subir des mouvements d'ampleur variable. Il convient de ce fait de désolidariser ces structures, afin que les sollicitations du sous-sol ne se transmettent pas entre elles et ainsi à autoriser des mouvements différentiels.

Descriptif du dispositif : Il s'agit de désolidariser les parties de construction fondées différemment (ou exerçant des charges variables sur le sous-sol), par la mise en place d'un joint de rupture (élastomère) sur toute la hauteur du bâtiment (y compris les fondations).

Champ d'application : Concerne tous les bâtiments d'habitation ou d'activités présentant des éléments de structures fondés différemment (niveau d'assise, type de fondation) ou caractérisés par des descentes de charges différentes. Sont également concernées les extensions de bâtiments existants (pièce d'habitation, garage, etc.).

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Il est indispensable de prolonger le joint sur toute la hauteur du bâtiment.

À destination du bâti existant : La pose d'un joint de rupture sur un bâtiment existant constitue une mesure techniquement envisageable. Mais elle peut nécessiter des modifications importantes de la structure et s'avérer ainsi très délicate (les fondations étant également concernées par cette opération).

La mesure doit systématiquement être mise en œuvre dans le cadre des projets d'extension du bâti existant.

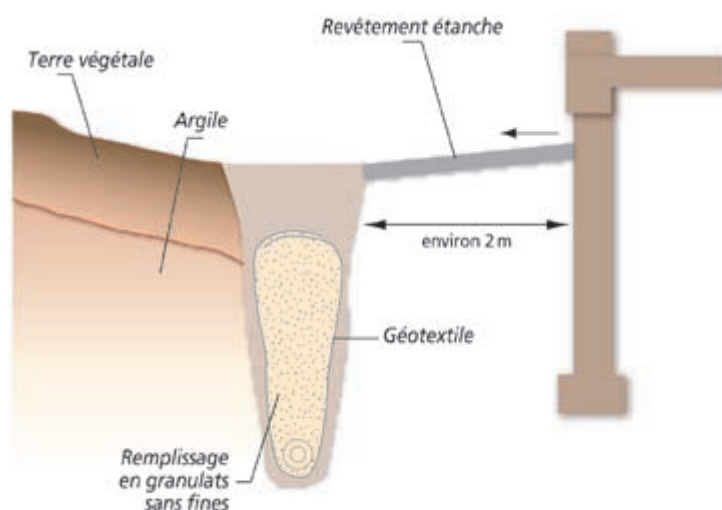


Problème à résoudre : Les apports d'eau provenant des terrains environnants (eaux de ruissellement superficiel ou circulations souterraines), contribuent au phénomène en accroissant les variations localisées d'humidité. La collecte et l'évacuation de ces apports permettent de minimiser les mouvements différentiels du sous-sol.

Descriptif du dispositif : Le dispositif consiste en un réseau de drains (ou tranchées drainantes) ceinturant la construction ou, dans les terrains en pente, disposés en amont de celle-ci. Les volumes collectés sont dirigés aussi loin que possible de l'habitation.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le réseau est constitué de tranchées remplies d'éléments grossiers (protégés du terrain par un géotextile), avec en fond de fouille une canalisation de collecte et d'évacuation (de type « drain routier ») répondant à une exigence de résistance à l'écrasement. Idéalement, les tranchées descendent à une profondeur supérieure à celle des fondations de la construction, et sont disposées à une distance minimale de 2 m du bâtiment. Ces précautions sont nécessaires afin d'éviter tout impact du drainage sur les fondations.

Les règles de réalisation des drains sont données par le DTU 20.1.

⚠ En fonction des caractéristiques du terrain, la nécessité de descendre les drains au-delà du niveau de fondation de la construction peut se heurter à l'impossibilité d'évacuer gravitairement les eaux collectées. La mise en place d'une pompe de relevage peut permettre de lever cet obstacle.

Mesure d'accompagnement : Ce dispositif de drainage complète la mesure détaillée dans la fiche n°3 (mise en place d'une ceinture étanche en périphérie du bâtiment) de façon à soustraire les fondations de la construction aux eaux de ruissellement et aux circulations souterraines.

La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

dont le permis de construire est déposé
à partir du 1^{er} mai 2011

Janvier 2011



Ressources, territoires, habitats et logement
Energies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

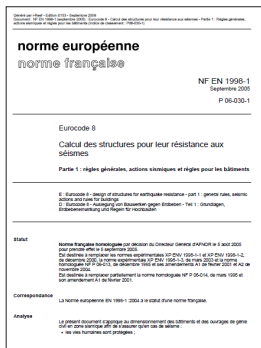
Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Anancy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à **risque normal**, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

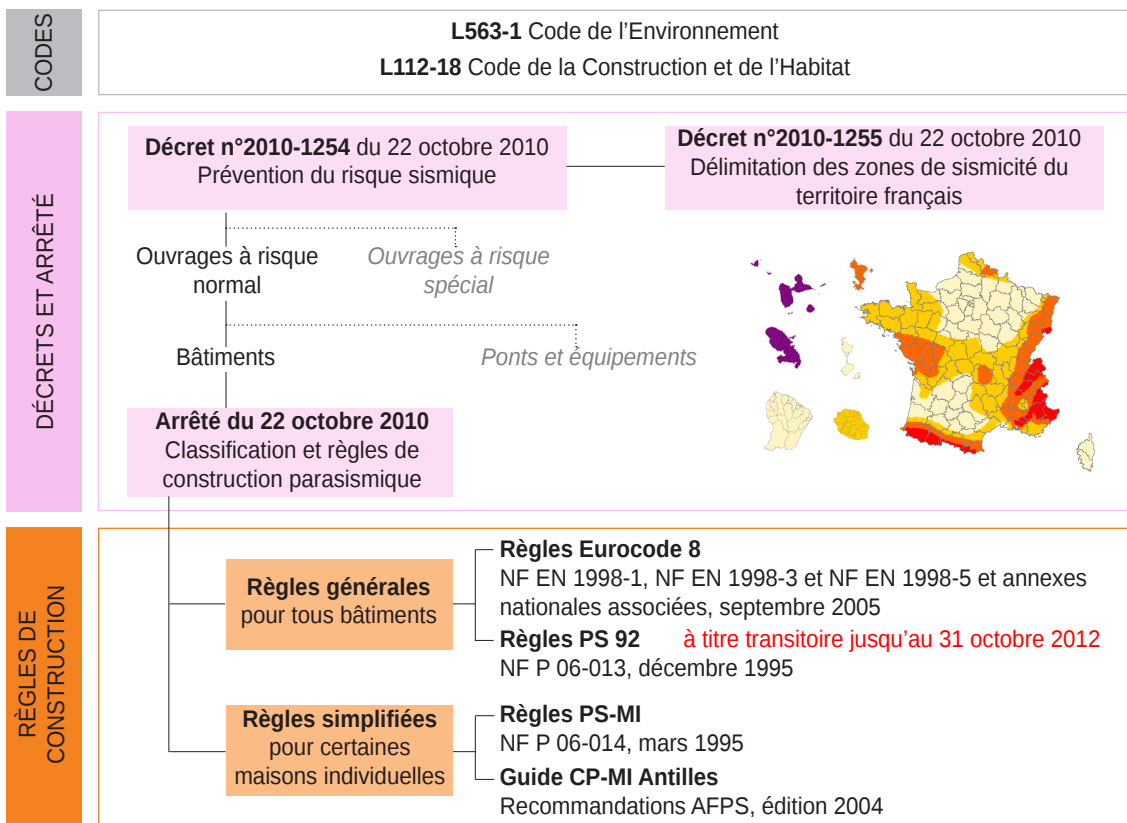
Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.



Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

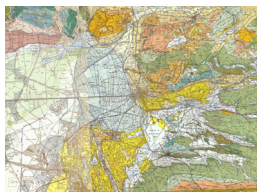
Organisation réglementaire



Construire parasismique

■ Implantation

▪ Étude géotechnique



Extrait de carte géologique

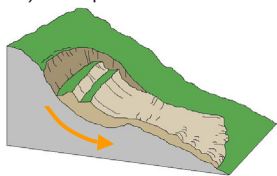
Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.

Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

▪ Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

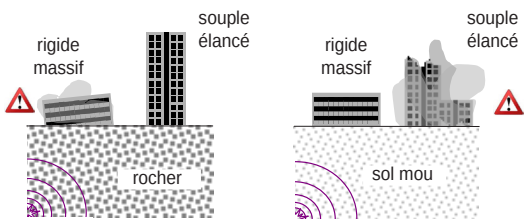
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

▪ Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

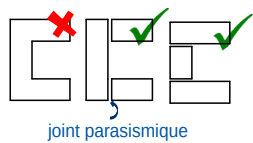
■ Conception

▪ Privilégier les formes simples

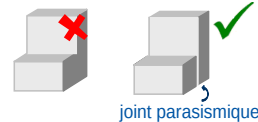
Privilégier la compacité du bâtiment.

Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



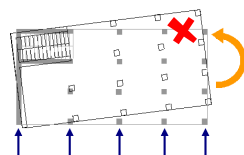
joint parasismique



joint parasismique

▪ Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.



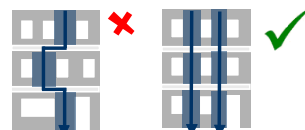
séisme

▪ Assurer la reprise des efforts sismiques

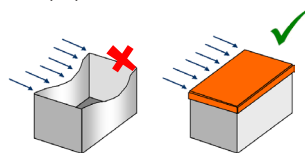
Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Superposition des ouvertures



Limitation des déformations : effet «boîte»

▪ Appliquer les règles de construction

■ Exécution

▪ Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

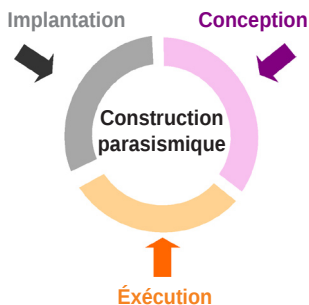
Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Nœud de chaînage - Continuité mécanique



Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment



▪ Utiliser des matériaux de qualité



béton



maçonnerie

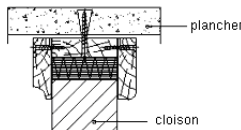


métal



bois

▪ Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Comment caractériser les séismes ?

Le phénomène sismique

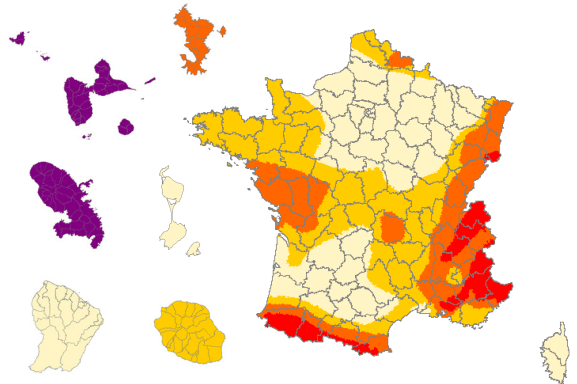
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr} , accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit **cinq zones de sismicité croissante** basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

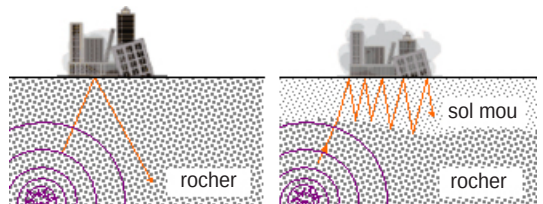
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr} (m/s ²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



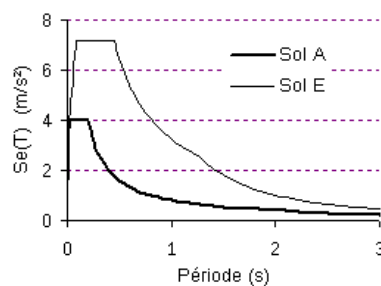
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?





■ Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en **quatre catégories d'importance croissante**, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none">■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	<ul style="list-style-type: none">■ Habitations individuelles.■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5.■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m.■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, $h \leq 28$ m, max. 300 pers.■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes.■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	<ul style="list-style-type: none">■ ERP de catégories 1, 2 et 3.■ Habitations collectives et bureaux, $h > 28$ m.■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes.■ Établissements sanitaires et sociaux.■ Centres de production collective d'énergie.■ Établissements scolaires.
IV 	<ul style="list-style-type: none">■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public.■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie.■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne.■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise.■ Centres météorologiques.

Pour les **structures neuves** abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les **bâtiments existants**, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

■ Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.





■ Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles **PS-MI** «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» **CP-MI** permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 2	aucune exigence			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 3		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5		CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Quelles règles pour le bâti existant ?

Gradation des exigences

TRAVAUX

Principe de base

Je souhaite **améliorer le comportement** de mon bâtiment

Je réalise des **travaux lourds** sur mon bâtiment

Je crée une **extension** avec joint de fractionnement

L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.

L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.

Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.

L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
Zone 3	II	> 30% de SHON créée	PS-MI¹ Zone 2
		> 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	
	III	> 30% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
Zone 4	II	> 30% de SHON créée	PS-MI¹ Zone 3
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau	
IV	> 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$	
	Ajout équipement lourd en toiture		
Zone 5	II	> 30% de SHON créée	CP-MI²
		Conditions CP-MI respectées	
	III	> 20% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
		> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	
IV	> 20% de SHON créée	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$	
	> 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture		

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8, partie 1

} La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

■ Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le **1^{er} mai 2011**.

Pour tout permis de construire déposé avant le **31 octobre 2012**, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1^{er} mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

■ Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

■ Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

■ Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
 - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
 - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
 - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
 - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011



Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement
durable dans la construction
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Carte du classement sonore et des zones inondables (PPRI - AZI - PHEC) de la commune de Saint-Marcel

Réalisé le : 21/08/2020

Légende

Classement sonore

— RN 166

— RD 776

PPRN zone publiée

■ AZI hydromorphologique

■ Plus Hautes Eaux Connues

■ Interdiction

■ prescriptions fortes Blavet

■ prescriptions faibles

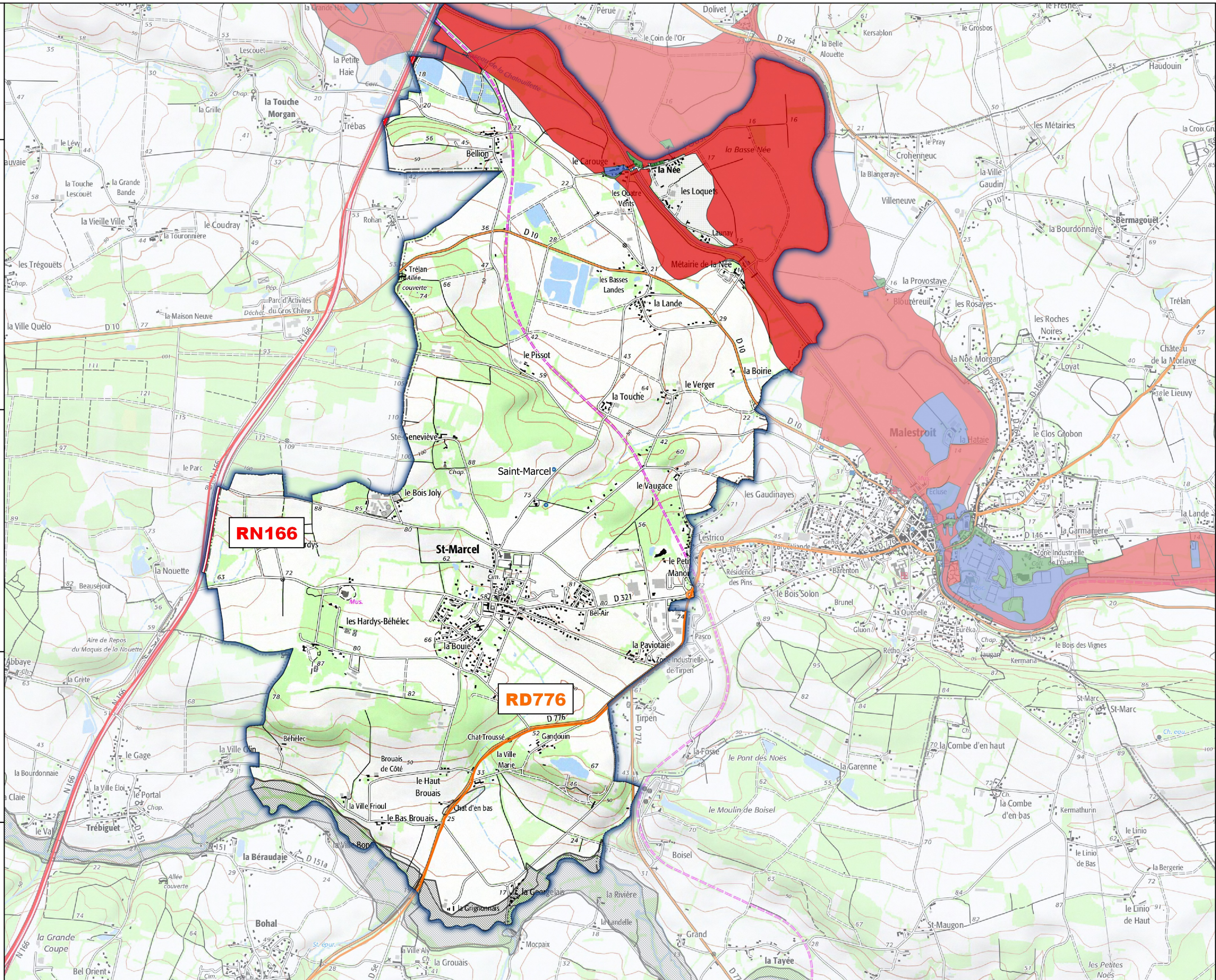
Annotations :

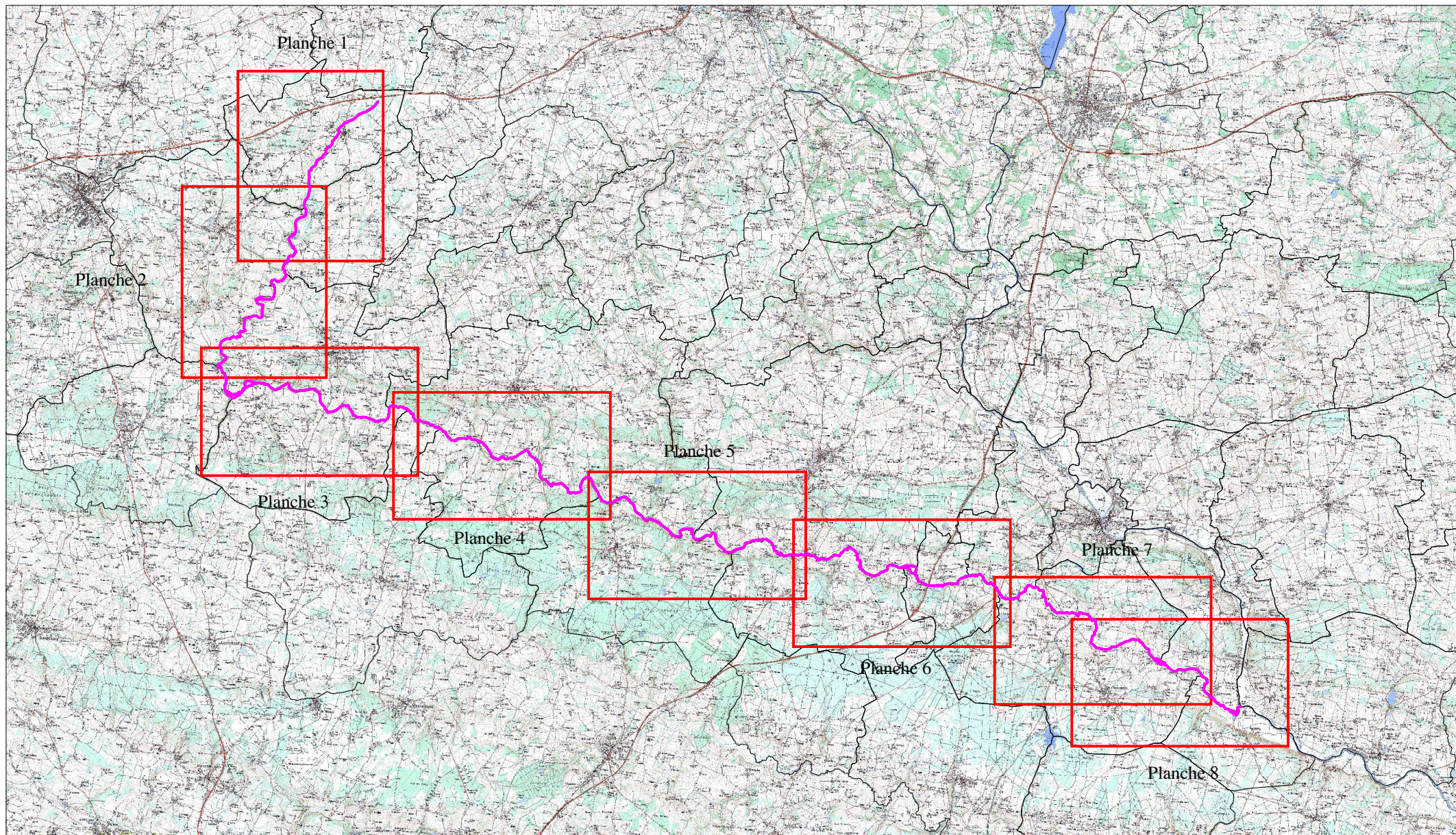
Les éléments concernant le PPRI de l'Oust sont consultables au niveau de l'annexe 7 B / servitudes d'utilité publique (cartes et règlement)

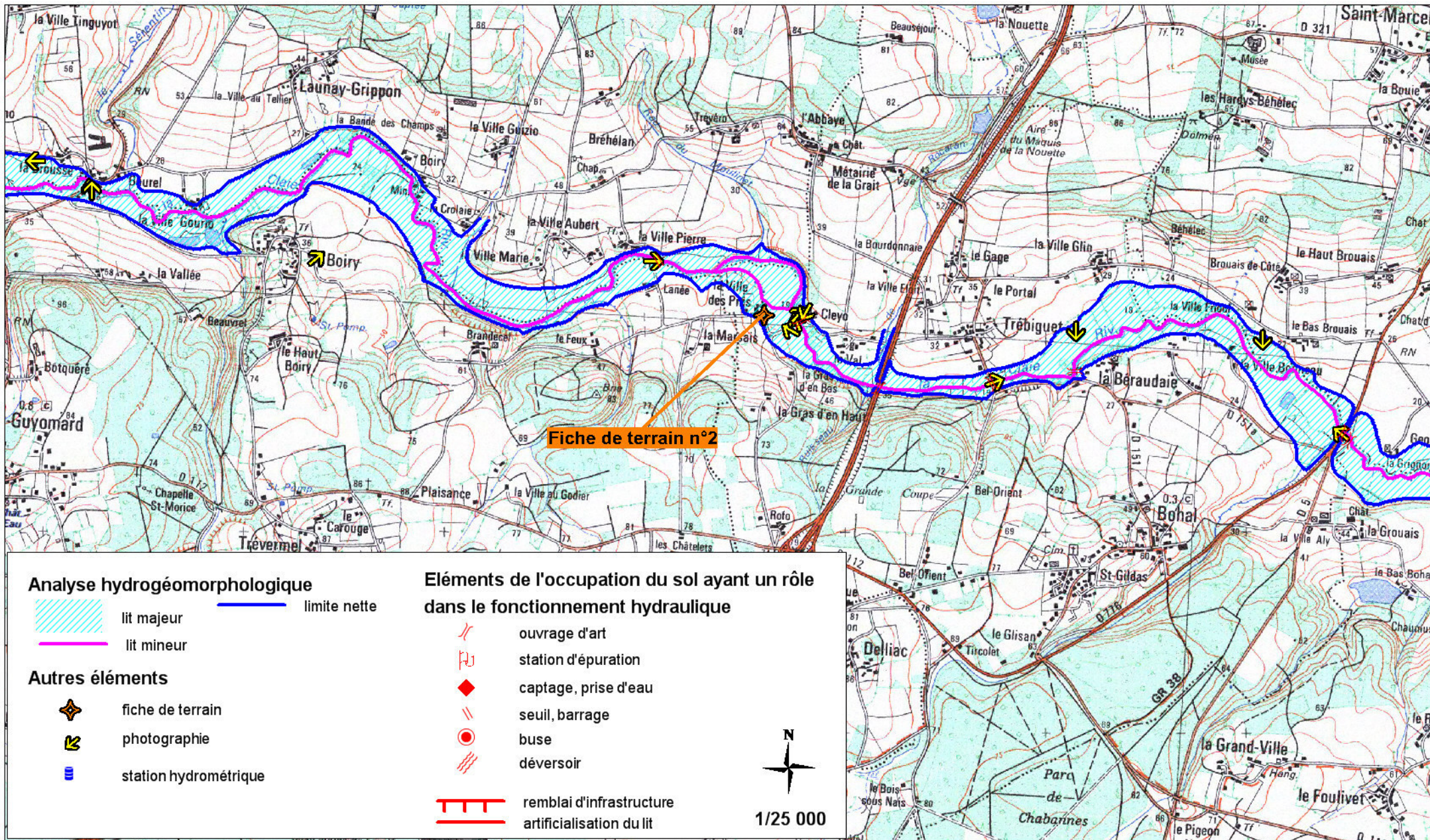
Conception : DDTM du Morbihan
SPACES/PPRN
Document : Pac_Serent.qgs

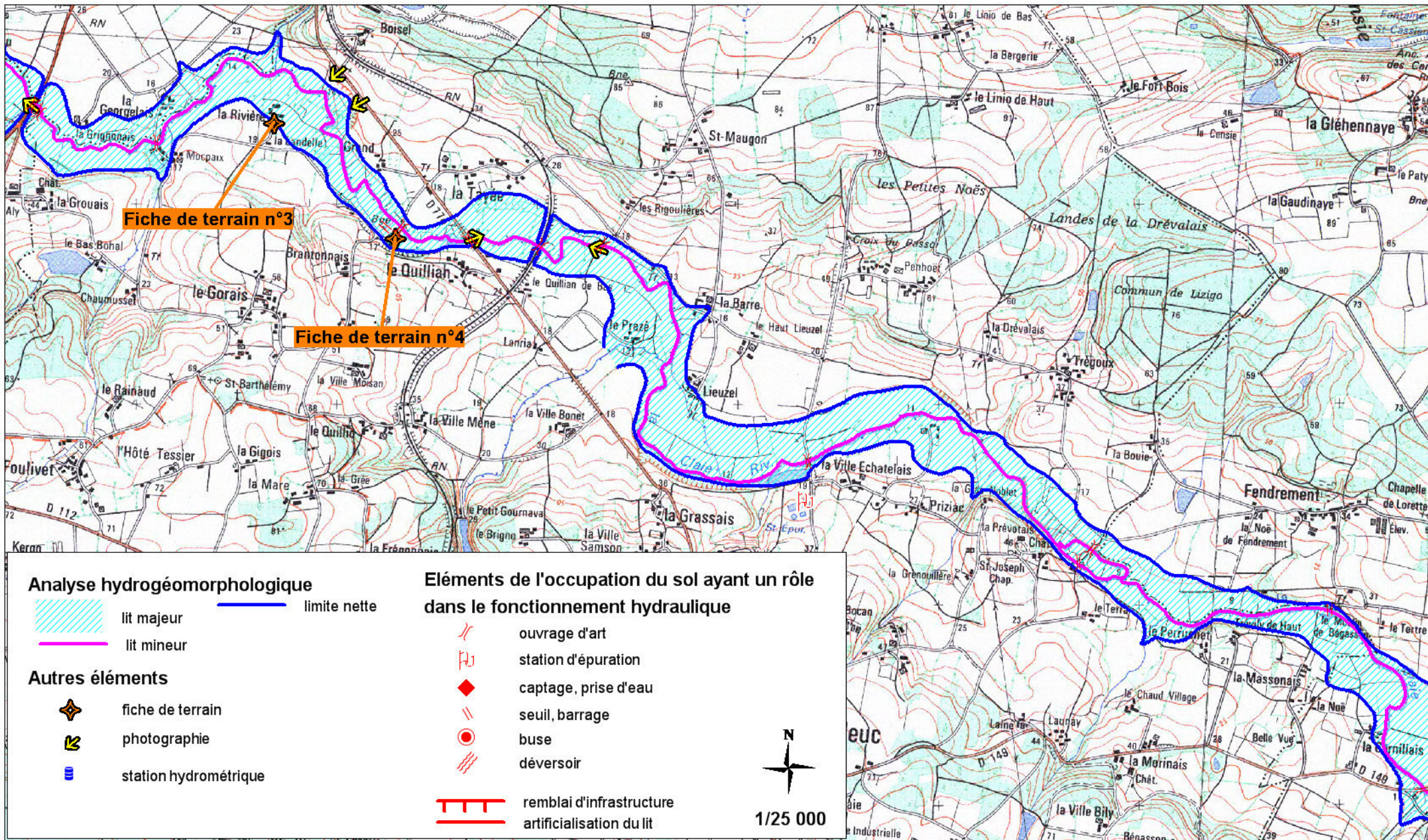
Sources :
© IGN BDTOPO N COMMUNE BDT 056
© IGN BDSCAN 25 EXPRESS

Édition : © DDTM du Morbihan









Gestion des projets en zone inondable hors plan de prévention des risques inondation (PPRi)

Guide d'application du droit des sols (ADS) en zone inondable, au regard
des articles R111-2 et R111-5 du Code de l'Urbanisme.

L'objectif du présent document est de guider les acteurs de territoires soumis au risque « inondation » afin de diffuser la connaissance du risque, et de le prendre en compte dans les projets de territoire et dans l'instruction des actes d'urbanisme.

1. Champ d'application et objectifs

1.1. Territoires concernés

Les présents principes s'appliquent dans les zones inondables non réglementées par un PPRi, notamment les atlas des zones inondables.

1.2. Objectifs et principes applicables aux zones inondables

Pour limiter la vulnérabilité des biens et des personnes dans les zones inondables, **la circulaire du 24 janvier 1994** confortée par les dispositions de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, a déterminé plusieurs mesures de gestion des zones inondables.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Interdire les constructions dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval,
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendants des petites crues et la qualité des paysages, souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des secteurs concernés.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015, comprend un plan de gestion du risque inondation (PGRI) dont les principes concernant l'urbanisation sont traduits en plusieurs objectifs déclinés en différentes dispositions.

Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues (et des submersions marines)

Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées

« Les SCoT, ou en leur absence les PLU, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, préservent les zones inondables, qui ne sont pas urbanisées, de toute urbanisation nouvelle. »

Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion des crues et des submersions marines

« Hormis pour la protection de zones déjà fortement urbanisées, la réduction de vulnérabilité d'installations, équipements existants, ou la réalisation de nouveaux équipements, installations, infrastructures qui ne pourraient être implantés ailleurs, les SCoT, ou en leur absence les PLU, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, préservent les zones d'expansion des crues et des submersions marines. »

PGRI, interdisent la réalisation de nouvelle digue, nouveau remblai, dans les zones inondables. »

Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque

Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses

« Les SCoT, ou en leur absence les PLU, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI interdisent l'accueil de nouvelles constructions, installations ou nouveaux équipements dans les zones inondables où la sécurité des personnes ne pourrait être assurée. »

Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation

« Les SCoT, ou en leur absence les PLU, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, présentent des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement projeté du territoire (ex : population en ZI actuellement, population en ZI attendue à l'horizon du projet porte par le document de planification) ».

Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation

« Les SCoT, ou en leur absence les PLU, mis en oeuvre sur un territoire à risque d'inondation important (TRI) et dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, expliquent les mesures prises pour réduire la vulnérabilité du territoire et celles prises en matière de gestion de crise et d'aménagement du territoire pour assurer la sécurité de la population et le retour à la normale après une inondation ».

Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues

« Les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, les SCoT, ou en leur absence les PLU, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, prennent en compte le risque de défaillance des digues, ainsi que les zones de dissipation de l'énergie qui accompagnent la rupture des ouvrages, identifiées à partir de leurs études de dangers. À défaut d'information sur la zone de dissipation d'énergie, il est instauré à l'aplomb des digues, sur une largeur de 100 mètres par mètre de hauteur de digue pouvant être mise en charge, une zone où toute nouvelle construction à usage de logement ou d'activités économiques est interdite ».

Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable

Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important

« Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, il est recommandé aux porteurs de SCoT, et en leur absence aux porteurs de PLU, d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable les enjeux générant des risques importants (centre de secours, mairie, établissement de santé, établissement d'enseignement...). ».

Des outils permettent aux acteurs du territoire d'appliquer ces principes.

1.3. Les outils de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable

Les risques d'« inondation » sont identifiés, cartographiés et font l'objet d'une réglementation dans les plans de prévention des risques inondation (PPRi) et dans les documents d'urbanisme, en particulier dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) qui doivent les prendre en compte dans l'aménagement de territoire. Les autorisations d'urbanisme sont donc normalement délivrées au regard des dispositions de ces documents.

Mais, lorsque ces derniers n'existent pas, lorsqu'ils sont anciens ou que de nouveaux éléments de connaissance sont disponibles, il est nécessaire de recourir à l'article R111-2 du code de l'urbanisme pour réglementer l'usage des sols en fonction du niveau de risque auquel serait exposée la population, éventuellement complété de l'article R111-5.

Article R111-2 du code de l'Urbanisme : «Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s' il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.»

Article R111-5 : «Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n' être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».

Les modalités d'application du R.111-2 du Code de l'Urbanisme sont les suivantes :

En cas d'existence avérée d'un risque, l'autorité compétente en matière d'urbanisme, ou le préfet dans le cadre du contrôle de légalité, doit recourir à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme soit pour refuser le projet, soit pour assortir l'autorisation de prescriptions spéciales. Les constructions, même temporaires, résidences démontables, campings... sont concernées.

Le choix entre « interdiction » et « autorisation avec prescriptions » dépend de l'appréciation qui est faite de l'intensité du risque, mais peut aussi dépendre des caractéristiques du projet lui-même. Un projet peut être refusé si la construction projetée ne peut être réalisée qu'avec des prescriptions qui accentueraient le risque d'inondation des propriétés en aval.

L'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme doit être utilisé en priorité pour ne pas exposer la vie humaine à un risque, et utilisé systématiquement dans les zones où il apparaît, sur la base des éléments disponibles, que la sécurité des personnes y serait compromise en cas de survenue d'une inondation.

Quelles que soient les modalités d'application retenues, **le recours aux dispositions de l'article R.111-2 doit systématiquement être motivé** par des arguments relatifs à l'exposition au risque des personnes et des biens disponibles à la date de la décision. Les conditions de son application doivent nécessairement être proportionnées à l'intensité du risque.

L'objectif du présent document est donc de préciser, selon les projets, les conditions d'application de ces deux articles de manière à répondre aux principes cités précédemment et de guider les services instructeurs dans l'instruction des actes d'urbanisme (cf paragraphe 3).

Les atlas des zones inondables constituent également un élément important de connaissance du risque « inondation ».

2. Connaissance du risque d'inondation

2.1. Les atlas : sources d'information hors PPRI

Les atlas des zones inondables (AZI) sont des documents de connaissance du risque inondation. Ils permettent d'informer le citoyen sur les risques encourus, conformément à l'article L125-2 du code de l'environnement. Ils sont utiles à l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et du plan communal de sauvegarde (PCS), ainsi qu'à la pose de repères de crues.

Dans le Morbihan, les atlas de zones inondables sont de deux natures :

- **l'atlas des zones inondées historiquement en 1995 ou 2001 ou atlas des plus hautes eaux connues (PHEC)** réalisé par l'IGN sur les principaux bassins versants (Oust, Vilaine, Scorff, Blavet). Ce travail a été initié suite aux crues de 1995 et de 2001. Les zones inondées ont été déterminées à partir des photographies aériennes des crues, de documents d'archives sur les crues antérieures et

d'enquêtes de terrain,

- **l'atlas des zones inondables** déterminées par une approche hydrogéomorphologique permettant de définir les contours du lit majeur du cours d'eau. Ils ont été réalisés pour le compte de la DREAL (ex-DIREN) par le CEREMA (ex-CETE) de St Brieuc.

L'ensemble de la cartographie des zones inondables est :

- consultable et téléchargeable sur le site internet cartorisques : <http://www.georisques.gouv.fr/> ou encore sur le site des services de l'Etat dans le Morbihan :

<http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques-majeurs-et-leurs-plans-de-prevention/Risques-naturels/Risque-inondation>

- consultable en mairie et à la DDTM 56, service SPACES, unité Prévention Risques et Nuisances, 8 rue du commerce 56000 Vannes.

2.2. Couverture des cours d'eau du Morbihan

carte de synthèse du DDRM – information inondation et communes concernées

http://www.morbihan.gouv.fr/content/download/6807/42646/file/DDRM_avril_2011_Risques_naturels_et_t_technologiques.pdf

2.3. Caractéristiques de l'information

— échelle : échelle 1/25000 → échelle plus petite que le cadastre,

— cote : **absence de cotes** → **une évaluation de la cote des plus hautes eaux connues est donc nécessaire à partir de repères de crues locaux.**

3. Principes de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable – hors PPRi

Les tableaux qui suivent indiquent les **principes à applicables**, pour chaque type de projet ou de travaux en zones inondables, hors secteur couvert par un PPR (où le règlement du PPR s'impose en tant que servitude).

Pour les débordements de cours d'eau, les zones inondables sont définies par les **plus hautes eaux connues (PHEC)** et ce niveau sert de référence en l'absence de modélisation hydraulique. Cette cote n'a pas été déterminée dans l'atlas des zones inondables, sinon à travers les fiches de repères de rues qui peuvent les accompagner. Pour établir la cote de niveau de plancher hors d'eau, il est demandé au pétitionnaire de la rechercher (témoignage, repères de crues proches, etc...). Les cotes du plan de masse rattachées au système altimétrique (cote NGF) doivent alors permettre au service instructeur de vérifier le caractère inondable ou non du terrain d'assiette.

Une exception aux principe d'interdiction de l'urbanisation peut être appliquée dans le cas de projets d'intérêt général ou d'intérêt public ne pouvant pas être réalisés hors zones inondables. Une étude spécifique doit alors être menée.

Précision : la dénomination d'établissements sensibles ou difficilement évacuables, regroupe entre autre les établissements sanitaires et sociaux tels que les crèches, les structures d'accueil pour les personnes à mobilité réduite, les établissements scolaires, les hôpitaux, les maisons de retraites, les centres pénitentiaires, etc,...

Les principes peuvent s'accompagner de mesures de réduction de la vulnérabilité qui figurent en « Annexe 1 ».

Légende des tableaux :

- A : autorisation
- sc : sous condition
- I : interdiction

<p>Remblais, exhaussements, dépôts de matériaux</p>	<p style="text-align: center;">I</p>	<p><u>Exception</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - digue de protection pour les lieux fortement urbanisés, après étude, - travaux soumis à la procédure Loi sur l'eau (rubrique n° 3.2.2.0) 	<p>Objectif 1 : préservation capacité d'écoulement des crues et des zones d'expansion des crues</p>
<p>Travaux d'entretien et de gestion courants</p> <p><i>Notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures</i></p>	<p style="text-align: center;">A sc</p>	<p><u>Sous conditions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de création d'un risque supplémentaire ni augmentation du risque, - pas d'augmentation de la population exposée. 	<p>Objectif 1 : préservation capacité d'écoulement des crues et des zones d'expansion des crues</p>
<p>Constructions nouvelles</p> <p><i>Quelque soit la surface ou la destination</i></p>	<p style="text-align: center;">I</p>	<p><u>Exception</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installations agricoles hors élevage indispensable au maintien de l'activité existante sous conditions : <ul style="list-style-type: none"> - installation hors zone inondable impossible, - pas de remblais, - cote 1^{er} plancher : PHEC + 20cm. - les activités économiques ne recevant pas de public et les ERP 5^{ème} catégorie dans la limite de 50m² d'emprise au sol, sans hébergement, de faible capacité d'accueil et facilement évacuables (tels que les petits commerces), sous condition : <ul style="list-style-type: none"> - cote 1^{er} plancher : PHEC + 20cm - préconisations : mise en place d'un vide sanitaire et d'un système d'obturation en période de crue. 	<p>Objectif 1 : préservation capacité d'écoulement des crues et des zones d'expansion des crues</p> <p>Objectif 2 : planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque</p>
<p>Création de sous-sol et aménagements de sous-sol existant en pièces habitables</p>	<p style="text-align: center;">I</p>		<p>Objectif 1 : préservation capacité d'écoulement des crues et des zones d'expansion des crues</p>

Nature des projets et travaux	Principe Autorisation (A) ou Interdiction (I)	Prescriptions / exceptions	Objectifs-principes (mesures PGRI 2016-2021)
<p>Extension au sol de bâtiments existants avec augmentation de la capacité d'accueil</p> <p>Établissements sensibles ou difficilement évacuables</p> <p>Établissements stratégiques ou indispensables à la gestion de crise</p> <p>Autres destinations (logement, activités, ERP, etc.)</p>	<p>I</p> <p>I</p> <p>A sc</p>	<p><u>Exception</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justification : réalisation hors zone inondable impossible et sous conditions : - pas d'augmentation de la capacité d'accueil (extension type local technique...), - dans la limite de 20m² d'emprise au sol, - cote 1^{er} plancher : PHEC + 20cm. <p><u>Exception</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justification : réalisation hors zone inondable impossible. <p>Garantie impérative que les bâtiments restent fonctionnels en cas de crise.</p> <p>Assorti de conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cote 1er plancher : PHEC + 20cm, - mesures de réduction de la vulnérabilité tels que le mise en place d'un vide sanitaire et d'un système d'obturation en période de crue. <p><u>Sous conditions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justification : réalisation hors zone inondable impossible, - extension limitée : - habitation : + 20 m² de l'emprise au sol, - activité : + 20% de l'emprise au sol, - cote 1er plancher : PHEC + 20cm, - pas d'augmentation du nombre de logements, - mesures de réduction de la vulnérabilité tels que le mise en place d'un vide sanitaire et d'un système d'obturation en période de crue. 	<p>Objectif 1 : préservation capacité d'écoulement des crues et des zones d'expansion des crues</p> <p>Objectif 2 : planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque</p>
<p>Changement de destination</p> <p><i>Avec même surface au sol du bâti et n'entraînant pas d'augmentation de la vulnérabilité</i></p> <p>- création de logements, d'ERP avec hébergements, d'établissements sensibles ou difficilement évacuables ou d'établissements stratégiques ou indispensables à la gestion de crise</p> <p>- création d'ERP non sensibles</p> <p>- création d'une activité économique</p>	<p>I</p> <p>A sc</p> <p>A sc</p>	<p><u>Sous conditions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - occupants non vulnérables, - PHEC : démontrer qu'elle est inférieure à 1m, - aménagements /équipements peu vulnérables avec 1er plancher à la cote : PHEC + 20cm, <p><u>Sous conditions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagements et/ou équipements peu vulnérables avec le 1er plancher à la cote : PHEC + 20cm. 	<p>Objectif 2 : planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque</p>
<p>Réhabilitation de bâtiments existants</p> <p><i>Sans changement de destination avec même surface au sol du bâti</i></p>	<p>A sc</p>	<p><u>Sous conditions</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagements /équipements peu vulnérables avec 1er plancher à la cote : PHEC + 20cm, 	<p>Objectif 3 : réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable</p>

Nature des projets et travaux	Principe Autorisation (A) ou Interdiction (I)	Prescriptions / exceptions	Objectifs-principes (mesures PGRI 2016-2021)
<p>Reconstruction après sinistre</p> <p><i>Hors sinistre dû à l'inondation</i></p> <p>Établissements sensibles ou difficilement évacuables et établissements stratégiques ou indispensables à la gestion de crise</p>	I		Objectif 2 : planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque
Autres destinations	A sc	<p><u>Sous conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - justification : réalisation hors zone inondable impossible et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité du bâti, - occupants non vulnérables, - pas de sous-sols - aménagements /équipements peu vulnérables avec un 1^{er} plancher à la cote : PHEC + 20cm, - mesures de réduction de la vulnérabilité tels que le mise en place d'un vide sanitaire et d'un système d'obturation en période de crue. 	Objectif 3 : réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable
Stockage de produits dangereux ou polluants	I	<p><u>Exception :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - justification : le stockage doit être indispensable à l'activité et aucune solution hors zone inondable n'est possible <p><u>Assorti de conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - surélévation convenable de l'implantation des produits dangereux ou polluants : au minimum à la cote PHEC +20cm, - utilisation de contenants étanches (citerne, silos, bouteilles, etc.), - arimage des contenants (ancrage des citernes , lestage si les citernes sont enterrées, etc.), - ouvertures pouvant être fermées de manière étanche, - tuyau d'évents situés 50cm au-dessus de la cote des plus hautes connues à rechercher. 	Objectif 3 : réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable
<p style="text-align: center;">Campings</p> <p>Création</p> <p>Extension</p> <p>Création d'installation dans un camping existant</p>	I		
	I	<p><u>Exception :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - uniquement emplacements sans équipements durs et sans mobil-home - démonstration que des aménagements spécifiques permettent une mise en sécurité voire une évacuation facilitée en cas de crise 	Objectif 2 : planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque
	A sc	<p><u>Sous conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - justification : réalisation hors zone inondable impossible, - installations indispensables au fonctionnement du camping sans augmentation de la capacité d'accueil en zone inondable, - aménagements /équipements peu vulnérables avec 1er plancher à la cote: PHEC + 20cm, - pas de sous-sols - mesures de réduction de la vulnérabilité tels que le mise en place d'un vide sanitaire et d'un système d'obturation en période de crue. 	Objectif 3 : réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable

Nature des projets et travaux	Principe Autorisation (A) ou Interdiction (I)	Prescriptions / exceptions	Objectifs-principes (mesures PGRI 2016-2021)
Clôtures, murs, haies	A	<u>A privilégier :</u> - ouvrage parallèle au cours d'eau - ouvrage perméable à l'eau (maillage large) c'est à dire transparent aux écoulements - ouvrage stables	Objectif 1 : préservation capacité d'écoulement des crues et des zones d'expansion des crues
Activités de plein air Nautisme ou activités liées à la présence d'un cours d'eau, aires de jeux ou de pique-nique, terrains de sport, parcours sportifs...	A sc	<u>Sous conditions :</u> - bâtiments nécessaires à l'activité n'excédant pas 20m ² (création ou surface totale existante + extension de l'existant) - aménagements /équipements peu vulnérables avec 1er plancher à la cote: PHEC + 20cm, - information du public sur le caractère inondable, - ancrage du mobilier urbain afin d'éviter les embâcles. - terrains de sport sans revêtement imperméable	Objectif 3 : réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable
Reconstruction après inondation Établissements sensibles ou difficilement évacuables et établissements stratégiques ou indispensables à la gestion de crise	I		
Autre destination, avec PHEC > 1m d'eau (aléa fort)	I	<u>Exception :</u> uniquement dans le cas de la reconstruction de bâtiments nécessaires à l'outil de travail agricole, ou à l'entretien d'espaces ouverts naturels ou non, et ne pouvant pas être implantés à distance. Reconstruction dans la partie de la parcelle la moins exposée au risque avec mesure de réduction de la vulnérabilité du bâti, par résistance à l'aléa, au regard de l'état de l'art existant.	Objectif 1 : préservation capacité d'écoulement des crues et des zones d'expansion des crues
Autre destination, avec PHEC < 1m d'eau	A sc	<u>Sous conditions :</u> Après analyse du risque, sous réserve de ne pas exposer les occupants à un risque important. Sous condition de résilience face aux montées des eaux et résistance aux champs de vitesse, et de préservation des chenaux d'écoulement préférentiels au regard de l'état de l'art existant, dans la forme et structure des bâtis. Reconstruction dans la partie de la parcelle la moins exposée au risque.	
Aménagements extérieurs			
<i>Dont la réalisation aggraverait les risques d'inondation</i> Parking en enrobé	I	<u>Exception :</u> en centre urbain dense - justification : réalisation hors zone inondable impossible - diminuer au maximum l'impact de ces surfaces imperméabilisées	Objectif 1 : préservation capacité d'écoulement des crues et des zones d'expansion des crues
Autres aménagements extérieurs, dont aménagements de sécurité	A sc	<u>Sous conditions :</u> - diminuer au maximum l'impact de ces surfaces imperméabilisées : - utilisation de matériaux perméables ou de surfaces enherbées (parkings perméables ou engazonnés, de noues...) - création de bassins tampons ou de structures-réservoirs pour stocker les eaux de ruissellement supplémentaires si besoin.	Objectif 3 : réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable

Annexe 1 : Prescriptions de réduction de la vulnérabilité

Il s'agit d'entreprendre tout ce qui est techniquement et économiquement possible pour limiter les dommages aux personnes et aux biens lors d'une crue. Il s'agit également de ne pas augmenter la charge des services de secours lors d'un tel événement.

L'objectif de ces prescriptions est de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, tout en sachant que le risque nul n'existe pas. L'intérêt de telles prescriptions est aussi de faire prendre conscience au pétitionnaire du risque encouru et de l'inciter à se préparer à une crue. Il s'agit d'instaurer une culture du risque.

Quelques exemples de mesures :

Nature – contexte	Détail des prescriptions
évacuation des personnes en cas de crue	<ul style="list-style-type: none"> - prévoir un espace refuge à la cote PHEC + 20cm, accessible aux secours lors de l'évacuation, - se tenir informé des consignes d'évacuation auprès de la Mairie, - en cas de logements locatifs ou d'activités, une information/sensibilisation aux résidents et aux employés est à faire.
information sur l'existence du risque – inondabilité du lieu	<ul style="list-style-type: none"> - obligatoirement quand logements locatifs et sites ouverts au public (commerces, aires de jeux, etc.) - panneaux d'informations
stockage de matières dangereuses ou polluantes	<ul style="list-style-type: none"> - autorisation seulement si stockage indispensable et impossible hors zone inondable, - surélévation convenable de l'implantation des produits dangereux ou polluants : au minimum à la cote PHEC +20cm, - contenants étanches (citerne, silos, bouteilles, etc.), - fixation des contenants (ancrage des citernes, lestage si les citernes sont enterrées, etc.), - ouvertures pouvant être fermées de manière étanche, - tuyau d'évents situés 50cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues à rechercher.
objets susceptibles de flotter et de créer des embâcles extérieur ou intérieur	<ul style="list-style-type: none"> - fixation indispensable (ex : ancrage des citernes, lestage si les citernes sont enterrées, fixation aux murs, etc.).
réseaux électriques intérieurs et téléphoniques	<ul style="list-style-type: none"> - privilégier les circuits séparés (zone inondable, zone non inondable), - installer un coupe-circuit dans les zones inondables, - installer tous les éléments annexes du réseau type armoire électrique en hauteur en recherchant la cote des plus hautes eaux connues).
traitement des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> - assainissement collectif : installation d'un clapet anti-retour sur le réseau (partie privative du branchement), raccordement avec un branchement étanche, - assainissement autonome : installation si possible hors zone inondable, installation de clapets anti-retour, diagnostic du dispositif après chaque inondation (voir SPANC concerné).
fondations	<ul style="list-style-type: none"> - neuf : prévoir des fondations « adaptées » aux inondations, - rénovation : prévoir un diagnostic et les travaux de consolidation éventuels.
matériaux	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation en priorité des matériaux (murs, planchers, menuiseries, etc.) le moins sensibles à l'eau ou à faible porosité pouvant sécher facilement et ce dans la limite des connaissances actuelles.
matérialisation du repère de crue	<ul style="list-style-type: none"> pour tout projet dans les zones inondables, il est demandé au pétitionnaire de matérialiser les repères des crues à venir (niveau d'eau date).
piscine	<ul style="list-style-type: none"> matérialiser l'emprise des piscines et autres bassins par un dispositif de balisage, afin qu'ils soient visibles en période de crue et éviter les noyades.

Pour tout complément d'information, s'adresser au service référent en matière de risques :

DDTM 56
Service Prévention Accessibilité Construction Education et Sécurité

Unité Prévention Risques et Nuisances

8, rue du Commerce
BP-520

56019 VANNES Cedex

Tèl : 02 97 68 13 60

e-mail : spaces.ddtm-56@morbihan.gouv.fr

LE RADON :

UN GAZ RADIOACTIF DANS MON HABITATION

Pour en savoir plus : www.irsn.fr/radon

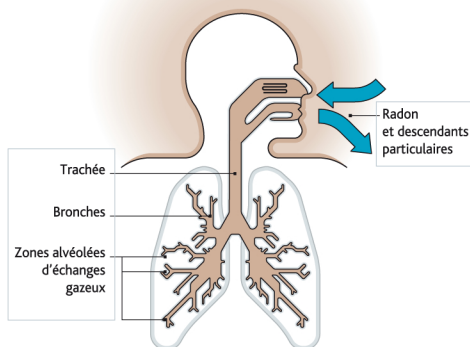
□ Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches.

En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

□ Pourquoi s'en préoccuper ?

Le radon est classé par le Centre international de recherche sur le cancer comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987. De nombreuses études épidémiologiques confirment l'existence de ce risque chez les mineurs de fond mais aussi, ces dernières années, dans la population générale. D'après les évaluations conduites en France, le radon serait la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac et devant l'amiante : sur les 30 000 décès constatés chaque année, 3 000 lui seraient attribuables.



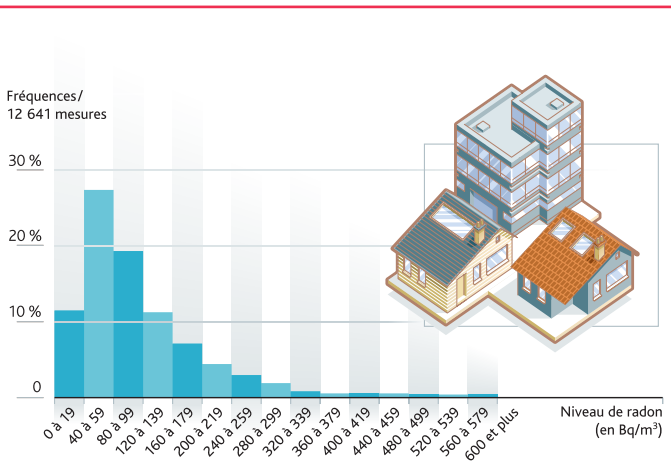
□ Où trouve-t-on du radon ?

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau. Le risque pour la santé résulte toutefois pour l'essentiel de sa présence dans l'air.

La concentration en radon dans l'air est variable d'un lieu à l'autre. Elle se mesure en Bq/m³ (becquerel¹ par mètre cube).

¹ Le becquerel est une unité de mesure de la radioactivité qui correspond à une désintégration par seconde. 1 Bq de radon par m³ correspond à la désintégration d'un atome de radon par m³ et par seconde.

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement faible : le plus souvent inférieure à une dizaine de Bq/m³. Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et **les habitations en particulier**, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³.

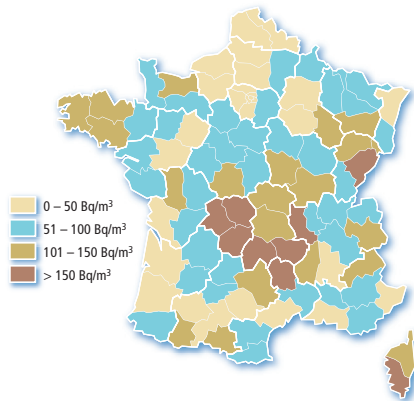


Distribution de l'activité volumique du radon en France

La campagne de mesures, organisée de 1982 à 2003 par le ministère de la Santé et l'IRSN sur plus de 10 000 bâtiments répartis sur le territoire métropolitain, a permis d'estimer la concentration moyenne en radon dans les habitations. Elle est de 90 Bq/m³ pour l'ensemble de la France avec des disparités importantes d'un département à l'autre et, au sein d'un département, d'un bâtiment à un autre. La moyenne s'élève ainsi à 24 Bq/m³ seulement à Paris mais à 264 Bq/m³ en Lozère.

□ Quelles sont les zones les plus concernées ?

Les zones les plus concernées correspondent aux formations géologiques naturellement les plus riches en uranium. Elles sont localisées sur les grands massifs granitiques (Massif armoricain, Massif central, Corse, Vosges, etc.) ainsi que sur certains grès et schistes noirs. À partir de la connaissance de la géologie de la France, l'IRSN a établi une carte du potentiel radon des sols. Elle permet de déterminer les communes sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable.



Pour connaître le potentiel radon de votre commune : www.irsn.fr/carte-radon

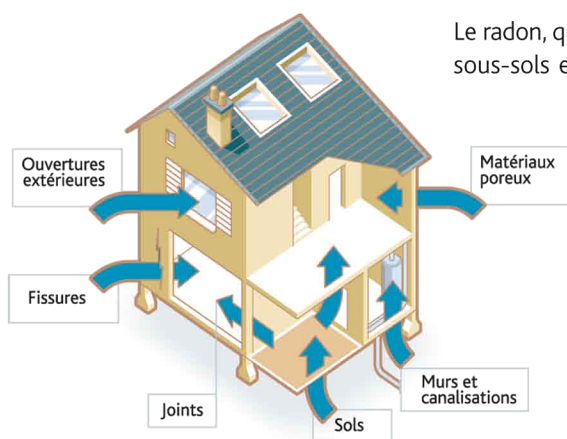
Moyenne par département des concentrations en radon dans l'air des habitations (en Bq/m³)

□ Comment le radon peut-il s'infiltrer et s'accumuler dans mon habitation ?

Le radon présent dans un bâtiment provient essentiellement du sol et dans une moindre mesure des matériaux de construction et de l'eau de distribution.

La concentration du radon dans l'air d'une habitation dépend ainsi des caractéristiques du sol mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. Elle varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Les parties directement en contact avec le sol (cave, vide sanitaire, planchers du niveau le plus bas, etc.) sont celles à travers lesquelles le radon entre dans le bâtiment avant de gagner les pièces habitées. L'infiltration du radon est facilitée par la présence de fissures, le passage de canalisation à travers les dalles et les planchers, etc.



Le radon, qui s'accumule dans les sous-sols et les vides sanitaires, entre dans les maisons par différentes voies (fissures, passages de canalisation, etc.).

Le renouvellement d'air est également un paramètre important. **Au cours de la journée, la présence de radon dans une pièce varie ainsi en fonction de l'ouverture des portes et fenêtres. La concentration en radon sera d'autant plus élevée que l'habitation est confinée et mal ventilée.**

□ Quel risque pour ma santé ?

À long terme, l'inhalation de radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

Pour un lieu donné, l'exposition reçue dépend à la fois de la concentration en radon et du temps passé. Estimer le risque auquel vous êtes soumis dans votre habitation nécessite ainsi de connaître les concentrations en radon dans les pièces dans lesquelles vous séjournez le plus longtemps.

Pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est nettement plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur : environ 20 fois plus à exposition au radon égale.

□ Comment connaître la concentration en radon dans mon habitation ?

La seule manière de connaître la concentration en radon dans votre habitation est d'effectuer des mesures à l'aide de détecteurs (dosimètres radon) que vous placez vous-même². Pour que les résultats obtenus soient représentatifs des concentrations moyennes auxquelles vous êtes exposés dans votre habitation, les mesures doivent être effectuées dans les pièces les plus régulièrement occupées (pendant la journée mais également la nuit), sur une durée de plusieurs semaines et de préférence pendant une période de chauffage (saison d'hiver).

□ À partir de quelle concentration est-il nécessaire d'agir ?

En France, il n'existe actuellement pas de limite réglementaire applicable aux habitations. Sur la base des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, la Commission européenne a retenu la valeur de 300 Bq/m³ en moyenne annuelle comme valeur de référence en dessous de laquelle il convient de se situer.

Lorsque les résultats de mesure dépassent 300 Bq/m³, il est ainsi nécessaire de réduire les concentrations en radon.

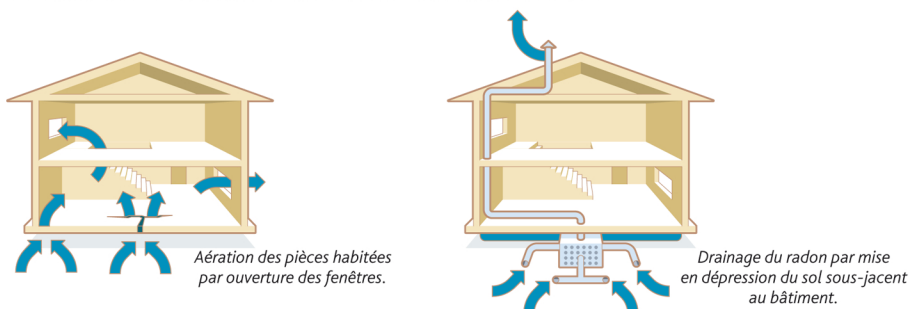
Le risque étant d'autant plus faible que la concentration est basse, il est, de manière générale, pertinent de chercher à réduire les concentrations en radon aussi bas que possible quel que soit le niveau mesuré. C'est en particulier vrai pour les pièces dans lesquelles vous séjournez sur des durées importantes.

□ Comment réduire mon exposition ?

Des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations. Elles reposent sur deux types d'actions :

- **éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur** (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée) ;
- **limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment** (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.).
L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même.

Les solutions les plus efficaces peuvent nécessiter de combiner les deux types d'actions. L'efficacité d'une technique de réduction doit être vérifiée après sa mise en œuvre en effectuant de nouvelles mesures de concentration en radon.



² Dans certains lieux ouverts au public - en particulier les écoles et les hôpitaux - ainsi que certains lieux de travail, le dépistage est obligatoire et doit être effectué par des organismes agréés.



Révision n°1

Pièce n°7d : Liste des emplacements réservés



Département du Morbihan
Commune de Saint-Marcel

Liste des emplacements réservés

Numéro	Destination	Surface	Destinataire
1	aménagement d'une déviation	1701 m ²	commune
2	aménagement d'une déviation	1854 m ²	commune



Révision n°1

Pièce n°7e : Trame Bleue (SAGE Vilaine)



LES ZONES HUMIDES

Les zones humides jouent un rôle important dans la gestion quantitative et qualitative de l'eau, en particulier sur les têtes de bassin : Elles contribuent au ralentissement des ruissellements et à la dissipation des forces érosives, elles participent également à la régulation naturelle des inondations et au soutien d'étiage par transfert hydraulique et recharge des nappes. Le rôle des zones humides est aussi important dans la régulation et la rétention des nutriments et toxiques par interception, par absorption grâce à des processus bio-géochimiques.

La destruction des zones humides conduit à une augmentation significative du risque d'inondation de forte occurrence, de problème de débit des cours d'eau en période d'étiage et de dégradation de la qualité de l'eau en particulier sur les zones prioritaires pour la protection et la restauration des zones humides.

Les territoires concernés par l'article 1 regroupent les bassins prioritaires pour la diminution des flux d'azote (carte 14 du PAGD) et les bassins prioritaires pour la gestion des étiages (carte 23 du PAGD).

• Article 1 Protéger les zones humides de la destruction

Dans les sous bassins identifiés prioritaires pour la diminution du flux d'azote d'une part (carte 14 du PAGD) et vis-à-vis de la gestion de l'étiage d'autre part (carte 23 du PAGD), tels que délimités sur la carte 1 ci-dessous, l'autorisation de destruction des zones humides, dans le cadre de projets soumis à déclaration ou autorisation des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, (de surfaces supérieures à 1000 m²), ne peut être obtenue que dans les cas suivants, et toujours dans le respect de la disposition 2 du PAGD :

- existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication,
- réalisation de projets présentant un intérêt public avéré : projets ayant fait l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet,
- impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent, des infrastructures de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication,
- impossibilité technico-économique d'étendre les bâtiments d'activités existants en dehors de ces zones humides,
- impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors des zones humides, les installations de biogaz considérées comme agricoles au titre de l'article L311-1 du code rural,
- impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, des cheminements dédiés aux déplacements doux, dès lors que la fréquentation de ces aménagements ne porte pas atteinte à la préservation des milieux aquatiques adjacents,
- réalisation d'un programme de restauration des milieux aquatiques visant une reconquête des fonctions écologiques d'un écosystème,
- travaux dans le cadre de restauration de dessertes forestières (reprise de chemins existants) ainsi que la création de dessertes forestières en l'absence de possibilité de solution alternative,
- création de retenues pour l'irrigation de cultures légumières, sur des parcelles drainées et déjà cultivées sur sol hydromorphe, sous réserve de déconnexion des drains avec le cours d'eau récepteur et leur raccordement dans la retenue.

Source : extrait du règlement du SAGE Vilaine.

LES COURS D'EAU

Les cours d'eau traversant des zones de pâturage sont exposés à la divagation du bétail dans le lit et sur les berges. Les têtes de bassins versants, milieux écologiquement et hydrologiquement importants, y sont particulièrement sensibles.

Les altérations sont multiples : érosion des berges, pollution, élargissement du lit, colmatage, destruction de frayères, dégradation de la qualité physico-chimique et bactériologique, ce dernier point pouvant être crucial sur le littoral.

Le colmatage des sédiments, en réduisant les échanges avec l'eau de surface, induit notamment une diminution des apports en oxygène. Or, les travaux scientifiques montrent que la teneur en oxygène est un facteur primordial pour la survie de nombreux organismes vivant ou se développant dans les sédiments, tel que les œufs et les embryons de salmonidés. Des problèmes sanitaires peuvent également se poser pour le bétail.

• Article 2

Interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau

Considérant que le piétinement répété du bétail conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau (rubrique n°3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement) et à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique n°3.1.5.0 de la

nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement), l'accès direct du bétail au cours d'eau est interdit, hors franchissement, sur l'ensemble du bassin de la Vilaine.

La disposition 23 du PAGD introduit cet article.

Source : extrait du règlement du SAGE Vilaine.



EXPERTISE DES ZONES
HUMIDES SUR PLUSIEURS
PARCELLES – COMMUNE DE
SAINT-MARCEL (56)
Rapport et cartographie

MAITRE D'OUVRAGE :

URBA Ouest

**19, Lotissement ZA de Grioul
49220 Grez Neuville**

Application de l'arrêté Loi sur l'Eau du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement.

EF Etudes
Z.A. Le Chemin Renault
35 250 SAINT-GERMAIN-SUR-ILLE
Tel : 02.99.55.41.41
contact.35@ef-etudes.fr

Référence du document : APLU030

05/07/2022



Table des matières

1	Préambule	2
2	Description du site	2
3	Cadrage réglementaire des zones humides	4
4	Typologie des zones humides	4
5	Fonctions des zones humides	5
6	Méthodologie de l'inventaire.....	6
6.1	Végétation hygrophile	6
6.2	Sol hydromorphe	7
7	Résultats.....	9
7.1	Secteur Ouest	9
7.1.1	Flore	9
7.1.2	Sols	9
7.2	Secteur Est	11
7.2.1	Flore	11
7.2.2	Sols	11
8	Conclusion	11

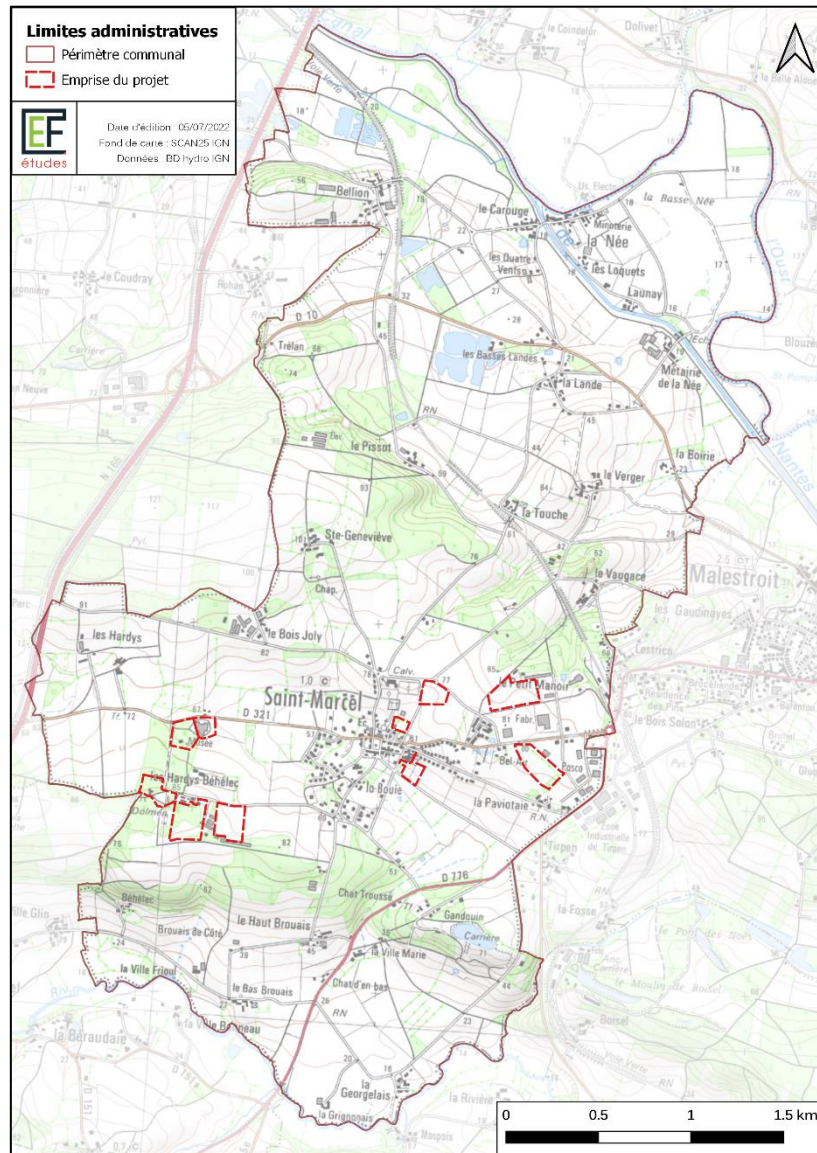
Table des illustrations

Figure 1.	Localisation du secteur d'étude sur la commune de Saint-Marcel (56).....	2
Figure 2.	Localisation du site d'étude.	3
Figure 3.	Secteurs Est. Parcelles cadastrales du site d'étude AC18, 19, 52 à 56, 151, AD31, ZE35, 315, 316, 320 à 322.	3
Figure 4.	Secteurs Ouest. Parcelles cadastrales du site d'étude D223 à 225, 227, 701, 703, 706, 769, 772, 820, 825, 841, ZI1 et 2, ZH 29.	4
Figure 4.	Localisation des différents types de zones humides dans un bassin versant. © Agence de l'Eau.	5
Figure 5.	Fonctions des zones humides (© Agence de l'Eau Loire Bretagne).	6
Figure 6.	Exemple d'espèces indicatrices, le Lychnis fleur-de-coucou (gauche) et la Cardamine des prés (droite).	6
Figure 7.	Exemple d'habitats humides : prairie humide eutrophe (à gauche) et magnocariçaie à Laîche paniculée (à droite).	7
Figure 8.	Sols de la classification GEPPA caractéristiques de zones humides.	8
Figure 9.	Exemples visuels de sols hydromorphes.	8
Figure 10.	Repousse de joncs (Juncus sp.) sur la parcelle ZH29.....	9
Figure 11.	Sondage pédologique avec traces d'hydromorphies (traces rédoxiques	9
Figure 12.	Localisation de la zone humide et des sondages pédologiques des secteurs Ouest.	10
Figure 13.	Localisation de la zone humide et des sondages pédologiques de la parcelle ZH29.	10
Figure 14.	Localisation de la zone humide et des sondages pédologiques des secteurs Est. Erreur ! Signet non défini.	11

1 PREAMBULE

La présente étude intervient dans le cadre d'un projet d'urbanisation de plusieurs lots de parcelles sur les secteurs du Musée et des Hardys-Béhélec à l'Ouest, ainsi que les secteurs de la Bouie, de la Paviotaie, de Bel-Air et du Petit Manoir à l'Est de la commune de Saint-Marcel, dans le département du Morbihan (56). Les terrains concernés comprennent un total de 35 parcelles situées à l'Ouest et à l'Est de la commune (Fig. 1), à proximité immédiate de la D321 dans des zones composées de boisements et de terres agricoles pour les secteurs Ouest, de lotissements pavillonnaires établis et de champs pour les secteurs Est.

L'objectif de l'expertise zone humide est de (i) détecter la présence d'une ou plusieurs éventuelles zones humides sur le secteur d'études et (ii) délimiter avec précisions l'étendue des zones humides, conformément à l'arrêté du



24 Juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} Octobre 2009.

Figure 1. Localisation du secteur d'étude sur la commune de Saint-Marcel (56).

2 DESCRIPTION DU SITE

Le projet est situé sur la commune de Saint-Marcel dans le département du Morbihan (56). Le périmètre du projet est localisé sur les parcelles cadastrales AC18, AC19, AC52, AC53, AC54, AC55, AC56, AC151, AD31, D223,

D224, D225, D227, D701, D703, D706, D769, D772, D820, D825, D841, ZE35, ZE315, ZE316, ZE320, ZE321, ZE322, ZH29, ZI1 et ZI2 (Fig. 2, 3 et 4). La zone d'étude s'étend sur l'entièreté ou partie des parcelles précédemment citées, soit une superficie de 20,75 ha.

Au préalable de l'expertise de terrain, les données concernant l'eau et les milieux aquatiques sont rassemblées. Un inventaire des zones humides a été réalisé sur la commune de Saint-Marcel (56), les données sont mises à disposition par le SAGE Vilaine. Cependant, lors de cet inventaire aucune zone humide n'a été identifiée sur les parcelles concernées par la présente étude. Une ZNIEFF de type II (Landes de Lanvaux) est située à proximité immédiate du projet, à environ 300m des secteurs Ouest.

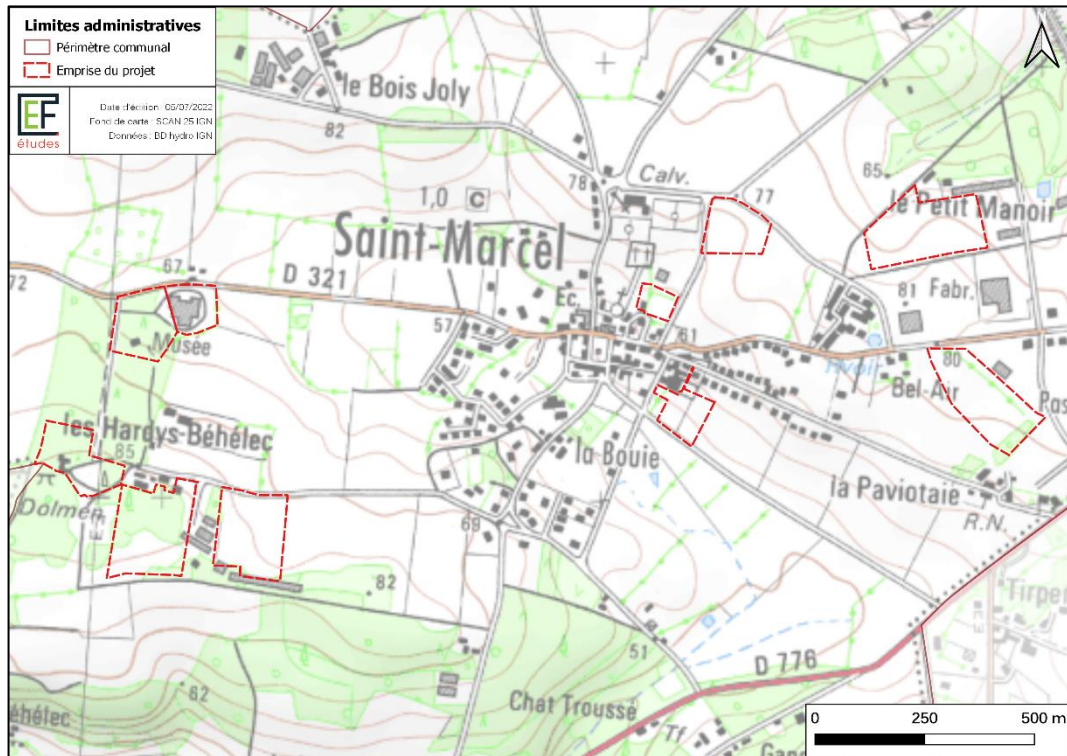


Figure 2. Localisation des sites d'étude.

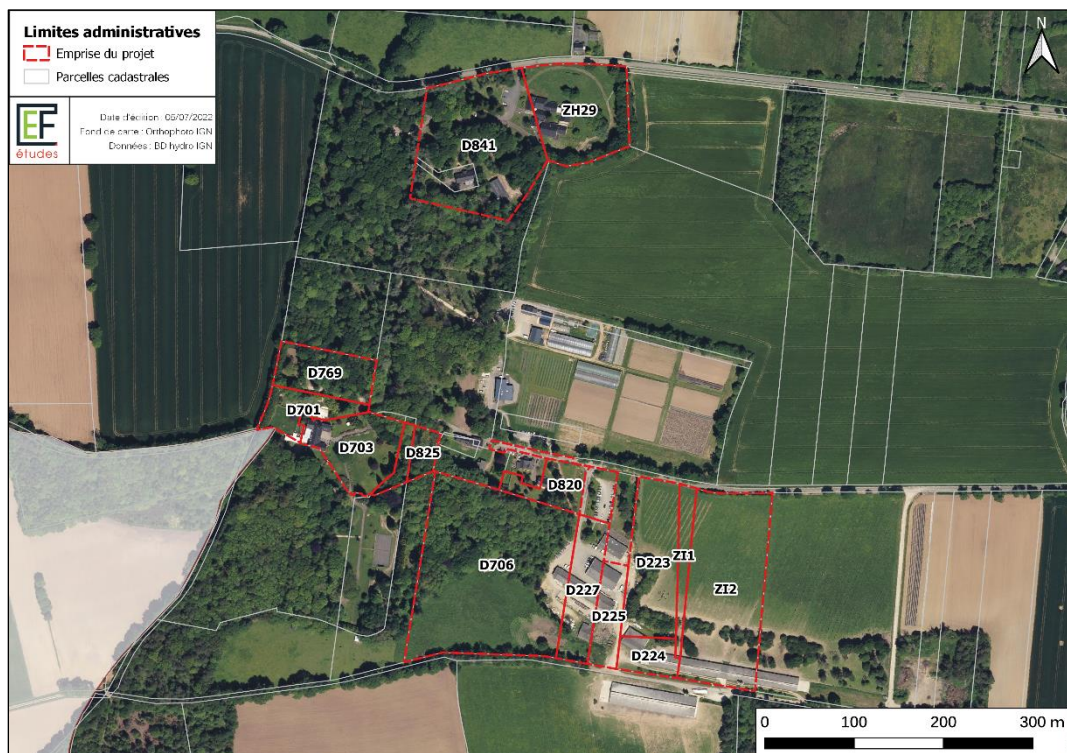


Figure 3. Secteurs Ouest. Parcelles cadastrales du site d'étude D223 à 225, 227, 701, 703, 706, 769, 772, 820, 825, 841, Z11 et 2, ZH 29.



Figure 4. Secteurs Est. Parcelles cadastrales du site d'étude AC18, 19, 52 à 56, 151, AD31, ZE35, 315, 316, 320 à 322.

3 CADRAGE REGLEMENTAIRE DES ZONES HUMIDES

Le ministère de l'Environnement a donné la définition juridique suivante aux zones humides : « *les zones humides se caractérisent par la présence, permanente ou temporaire, en surface ou à faible profondeur dans le sol, d'eau disponible douce, saumâtre ou salée. Souvent en position d'interface, de transition entre milieux terrestres et milieux aquatiques proprement dits, elles se distinguent par une faible profondeur d'eau, des sols hydromorphes ou non évolués, et/ou une végétation dominante composée de plantes hygrophiles au moins pendant une partie de l'année. Enfin, elles nourrissent et/ou abritent de façon continue ou momentanée des espèces animales inféodées à ces espaces* »¹.

Les zones humides ont également été définies juridiquement :

- **Au niveau international** par la convention RAMSAR du 2 février 1971,
- **Au niveau national** par la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, article 2 : « terrains exploités ou non, habituellement gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les critères (Article 1) et la méthodologie (Article 2 et 3) de délimitation des zones humides ont été définis dans l'**Arrêté du 24 Juin 2008, modifié par l'arrêté du 1er Octobre 2009** en application des **articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'Environnement**.

4 TYPOLOGIE DES ZONES HUMIDES

¹ Ministère de l'environnement, 1990 – Documents d'information, *Eléments d'aide à la mise en œuvre des décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs à l'application de l'article 10 de la loi sur l'eau*. Direction de l'eau, 2nde édition.

La notion de zone humide couvre un éventail très large de milieux qui vont se retrouver engorgés en eau à un moment donné de l'année. En règle générale, les paysages où l'on retrouvera le plus souvent les conditions qui permettent l'existence de tels milieux sont principalement les fonds de vallée, et dans une moindre mesure les pentes et les plateaux. Les spécificités qui font une zone humide (eau, sol, végétation) sont sujettes à de grandes variations sur l'ensemble du territoire, variations qui vont induire une importante diversité des types de zone humide.

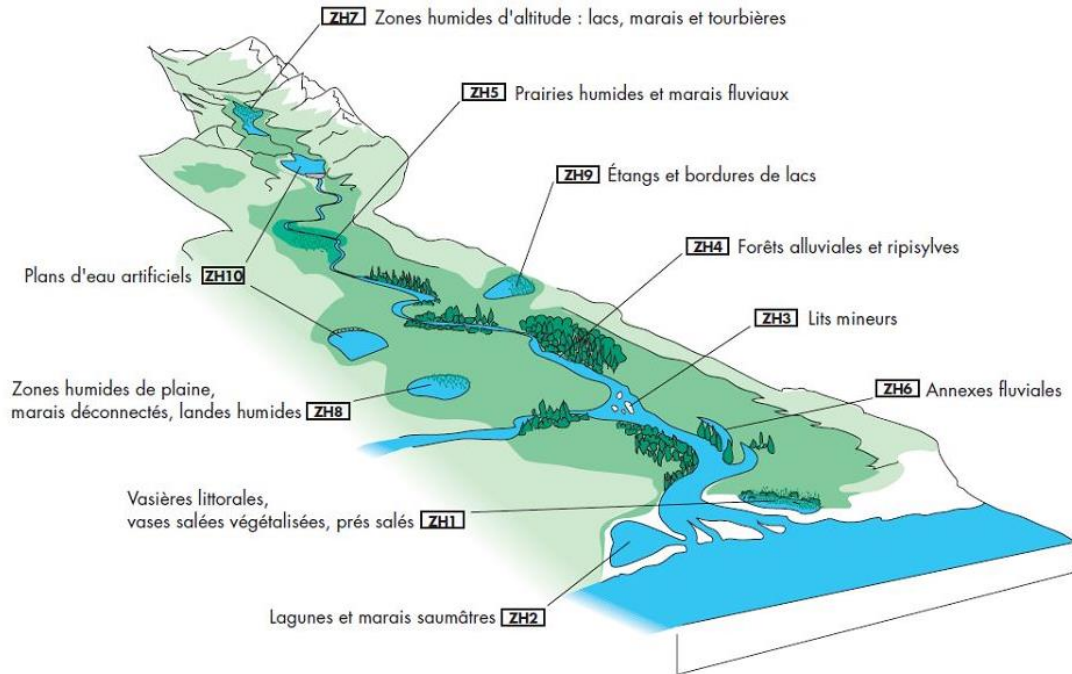
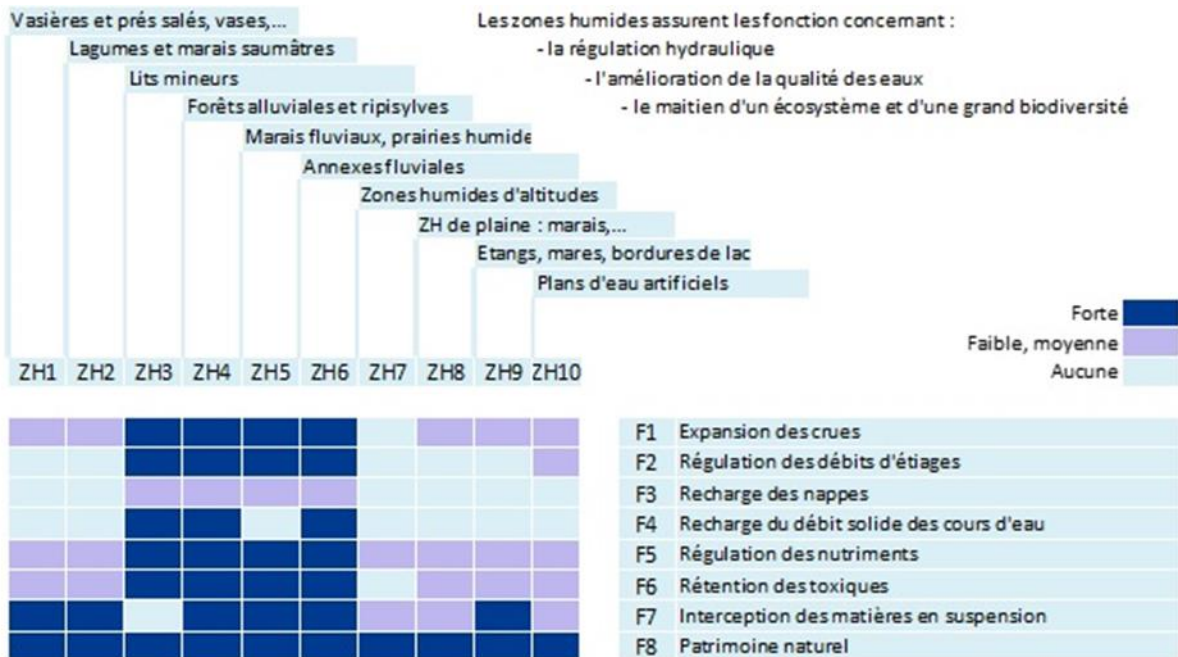


Figure 4. Localisation des différents types de zones humides dans un bassin versant. © Agence de l'Eau.

5 FONCTIONS DES ZONES HUMIDES



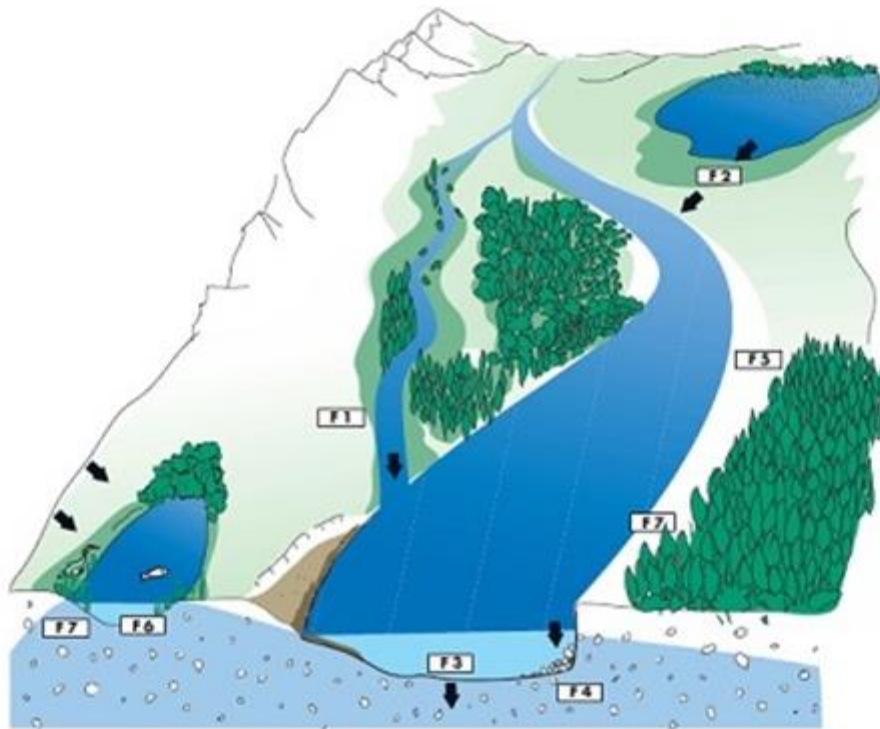


Figure 5. Fonctions des zones humides (© Agence de l'Eau Loire Bretagne).

6 METHODOLOGIE DE L'INVENTAIRE

Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont définis par l'arrêté du 24 Juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} Octobre 2009 en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement. Ainsi une zone est considérée comme humide lorsqu'elle présente l'un des critères suivants :

- Une végétation hygrophile
- Un sol hydromorphe

6.1 VEGETATION HYGROPHILE

La végétation caractéristique d'une zone humide, quand elle existe, correspond à :

- Des **espèces indicatrices de zones humides** (cf. **Annexe 2.1 de l'Arrêté du 24 Juin 2008** pour la liste des espèces indicatrices complétée par la liste additive d'espèces arrêtée par le préfet de région),



Figure 6. Exemple d'espèces indicatrices, le *Lychnis fleur-de-coucou* (gauche) et la *Cardamine des prés* (droite).

- Des **communautés d'espèces végétales**, dénommées « habitats », caractéristiques des zones humides (cf. **Annexe 2.2 de l'Arrêté du 24 Juin 2008** pour la liste des habitats des zones humides à partir de la classification CORINE Biotope Habitat).



Figure 7. Exemple d'habitats humides : prairie humide eutrophe (à gauche) et magnocariçaie à Laîche paniculée (à droite).

6.2 SOL HYDROMORPHE

Les sols de zones humides correspondent :

- Aux **histosols**, caractérisés par un engorgement permanent en eau qui induit l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ;
- Aux **réductisols**, caractérisés par un engorgement permanent en eau à faible profondeur qui provoque des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ;
- Aux sols caractérisés par des traits **rédoxiques** débutant à moins de 25 cm de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- Aux sols caractérisés par des traits **rédoxiques** débutant à moins de 50 cm de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, suivis de traits **réductiques** apparaissant entre 80 cm et 120 cm de profondeur.

La méthodologie employée est la **méthode tarière** qui repose sur l'étude de quatre critères permettant de décrire la plus grande partie des sols : le substrat géologique, l'intensité de l'hydromorphie, le type de développement de profil et la profondeur du sol.

Les sondages de sol sont codifiés selon la classification du Groupe d'Etude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié). Six classes sont proposées (Fig. 8) :

- Classe I : Aucune manifestation d'hydromorphie avant 120 cm.
- Classe II : Manifestations d'hydromorphie apparaissant entre 80 et 120 cm.
- Classe III : Manifestations d'hydromorphie apparaissant entre 50 et 80 cm.
- Classe IV : Manifestations d'hydromorphie apparaissant entre 25 et 50 cm.
- Classe V : Manifestations d'hydromorphie apparaissant entre 0 et 25 cm.
- Classe VI : Manifestations d'hydromorphie dès la surface du sol avec un horizon réduit débutant avant 80 cm.

Les **sols de zones humides** correspondent aux **classes IV d à VI d**, définis d'après les classes d'hydromorphie du GEPPA. Le préfet de région peut exclure la classe **IV d** ou **V a** et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

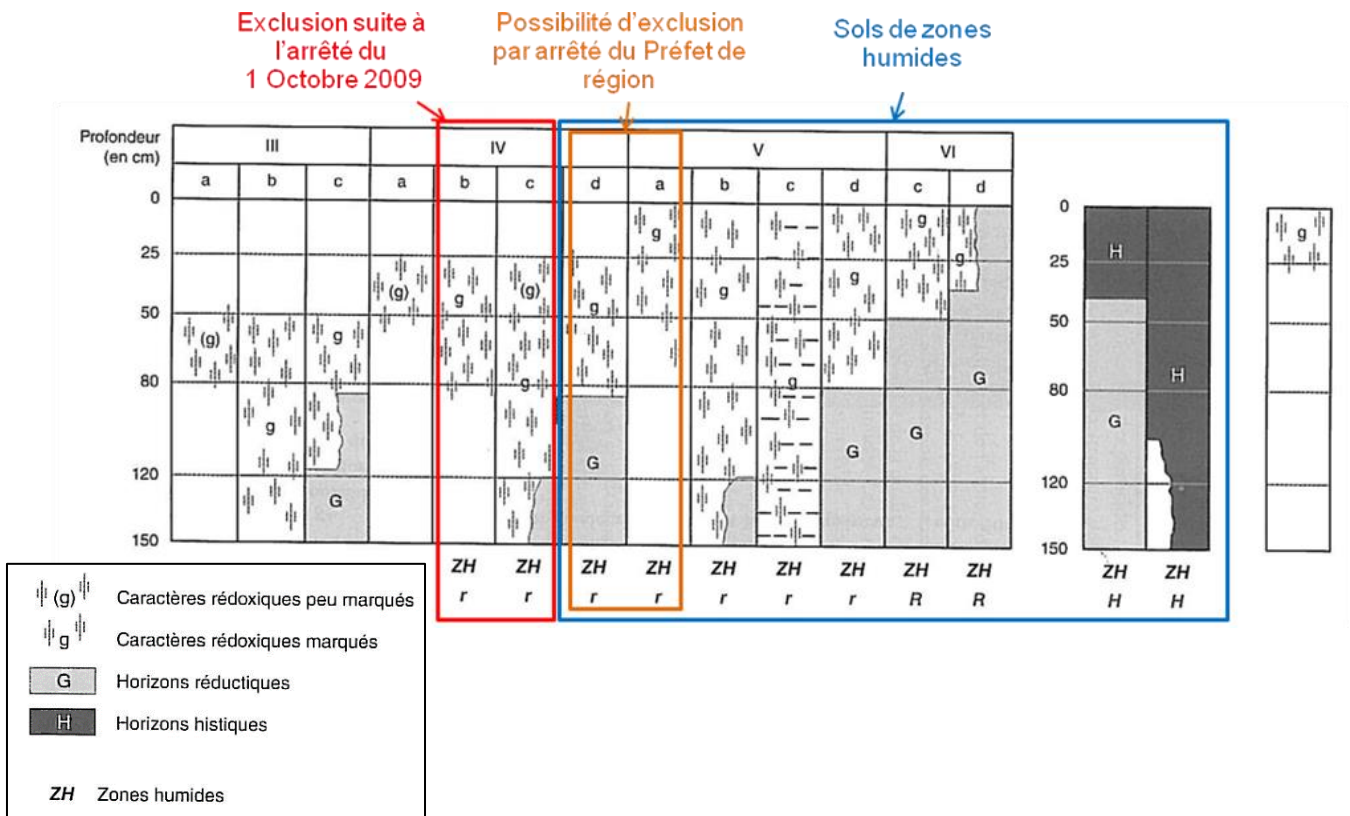


Figure 8. Sols de la classification GEPPA caractéristiques de zones humides.

La caractérisation précise des différentes classes de sol s'appuie sur le Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides (publication MEDDE, avril 2013). Ainsi, un horizon de sol est qualifié de rédoxique lorsqu'il est caractérisé par la présence de traits rédoxiques couvrant plus de 5% de la surface de l'horizon observé sur une coupe verticale (e.g. Fig. 9).

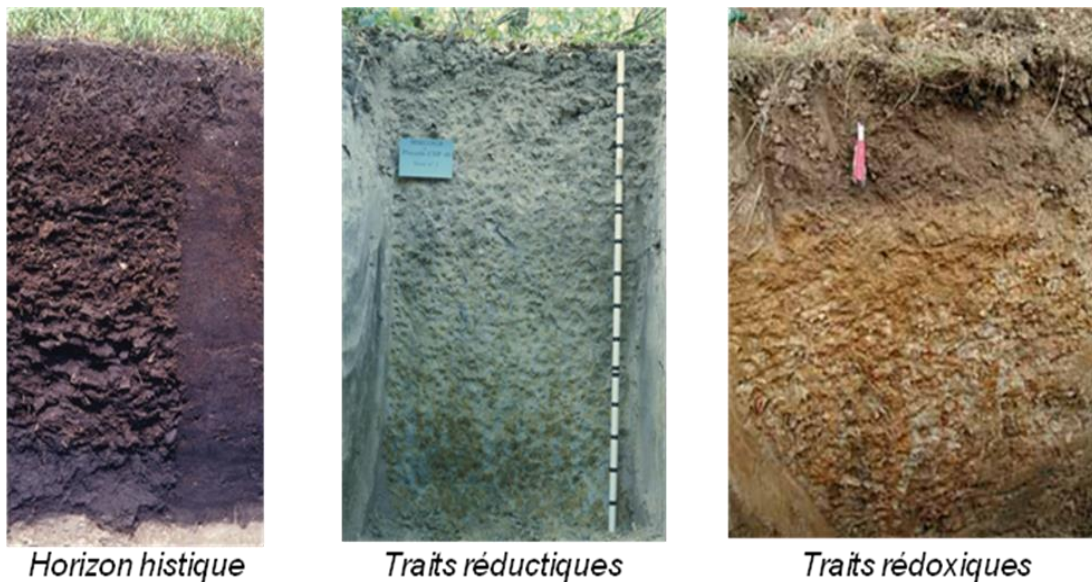


Figure 9. Exemples visuels de sols hydromorphes.

7 RESULTATS

L'expertise de terrain a été réalisée le vendredi 8 Avril 2022.

7.1 SECTEUR OUEST

Le secteur du Musée comprend une zone humide sur la partie Est de parcelle ZH29 (Fig. 5).

7.1.1 FLORE

Aucune plante caractéristique de zone humide n'a été recensée sur le secteur Ouest (parcelles D223 à 225, 227, 701, 703, 706, 769, 772, 820, 825, 841, ZI1 et 2) à l'exception d'une repousse de joncs (*Juncus sp.*) à l'est de la parcelle ZH29 (Fig. 10).



Figure 10. Repousse de joncs (*Juncus sp.*) sur la parcelle ZH29

7.1.2 SOLS

Au total, vingt-cinq sondages de 80 à 100cm de profondeur ont été réalisés sur l'ensemble du secteur d'étude, par le biais d'une tarière à main (Fig. 11). Dans un souci de lisibilité de la cartographie (Fig. 12 et 13), les sondages ont été numérotés en fonction de la parcelle : E1 pour la parcelle D841 ; F1 pour les parcelles D706, D820, D223 à D225, D227, ZI1 et ZI2 ; G1 pour la parcelle D701 ; H1 pour la parcelle D769 ; I1 pour les parcelles D703, D772 et D825 ; K1 pour la parcelle ZH29. Seuls quatre sondages sur la parcelle ZH29 se sont avérés caractéristiques d'une zone humide (Fig. 13).



Figure 11. Sondage pédologique avec traces d'hydromorphies (traces rédoxiques)

❖ Parcelle ZH29

Tous les sondages réalisés ne présentent pas le même profil. Les sondages K5 à K8 dénotent de traces d'hydromorphies prononcées, ils présentent le même profil pédologique : ils correspondent à la classe Vb de la classification GEPPA. Les sondages K1 à K4 illustrent un sol non caractéristique de zone humide, ils présentent le même profil, qui est hors classe GEPPA.

❖ Parcelles D223 à 225, 227, 701, 703, 706, 769, 772, 820, 825, 841, ZI1 et 2

Tous les sondages réalisés présentent le même profil, qui est hors classe GEPPA.

Pour conclure sur les secteurs Ouest (parcelles D223 à 225, 227, 701, 703, 706, 769, 772, 820, 825, 841, ZI1 et 2, ZH29), le sol rencontré, au regard de la réglementation, n'est pas un sol caractéristique de zones humides à l'exception d'une partie de la parcelles ZH29 (sondages K5 à K8).



Figure 12. Localisation de la zone humide et des sondages pédologiques des secteurs Ouest.



Figure 13. Localisation de la zone humide et des sondages pédologiques de la parcelle ZH29.

7.2 SECTEUR EST

7.2.1 FLORE

Aucune plante caractéristique de zone humide n'a été recensée sur les secteurs Est (parcelles AC18, 19, 52 à 56, 151, AD31, ZE35, 315, 316, 320 à 322).

7.2.2 SOLS

Au total, cinquante-quatre sondages de 80 à 100cm de profondeur ont été réalisés sur l'ensemble du secteur d'étude, par le biais d'une tarière à main (Fig. 14). Dans un souci de lisibilité de la cartographie, les sondages ont été divisés en plusieurs catégories : B1 pour les parcelles AC52/53/54/55/56, C1 pour la parcelle AD31, D1 pour la parcelle AD144, J1 pour les parcelles ZE 35/15/316/320/321/322 et L1 pour la parcelle AC18/19/151. Aucun sondage ne s'est avéré caractéristique d'une zone humide (Fig. 14). Tous les sondages réalisés présentent le même profil, qui est hors classe GEPPA.

Pour conclure sur les secteurs Est (parcelles AC18, 19, 52 à 56, 151, AD31, ZE35, 315, 316, 320 à 322), le sol rencontré, au regard de la réglementation, n'est pas un sol caractéristique de zones humides.



Figure 14. Localisation des sondages pédologiques des secteurs Est.

8 CONCLUSION

Le site d'étude présente un sol caractéristique de zones humides sur une partie de la parcelle ZH29. À l'échelle des parcelles, la superficie des zones humides est de **562 m²**. Cette zone est située sur la parcelle ZH29. Elle a été définie par la nature hydromorphe des sols, nature caractéristique des zones humides. En revanche, les autres parcelles (AC18/19/52/53/54/55/56/151, AD31, D223/224/225/227/701/703/706/769/772/820/825/841, ZE35/315/316/320/321/322, ZI1/2) ne présentent pas de sol ni de végétation caractéristique des zones humides : elles ne sont pas classées comme telle.

NOTRE EXPERTISE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT DE SOLUTIONS ENVIRONNEMENTALES ADAPTEES A VOTRE TERRITOIRE ▲



EF Études Loire Atlantique (siège)

4 rue Galilée CS 84114
44341 Bouguenais Cedex
Tél : 02 51 70 67 50
Fax : 02 51 70 62 85
contact.44@ef-etudes.fr

AGENCES

▲ EF Études Ile & Vilaine

ZA Le Chemin Renault
35250 Saint Germain sur Ille
Tél : 02 99 55 41 41
Fax : 02 99 55 42 02
contact.35@ef-etudes.fr

▲ EF Études Manche

Tél : 02 33 40 13 69
contact.50@ef-etudes.fr

▲ EF Études Orne

Tél : 02 33 12 62 19
contact.61@ef-etudes.fr

▲ EF Études Calvados

Tél : 02 33 12 62 19
contact.14@ef-etudes.fr

▲ EF Études Côte d'Armor

Tél : 02 96 44 05 05
contact.22@ef-etudes.fr

▲ EF Études Morbihan

Tél : 02 97 22 38 05
contact.56@ef-etudes.fr

▲ EF Études Mayenne

Tél : 02 43 67 34 60
contact.53@ef-etudes.fr

▲ EF Études Maine & Loire

Tél : 02 41 44 01 39
contact.49@ef-etudes.fr

▲ EF Études Charente-Maritime

Tél : 05 46 95 58 73
contact.17@ef-etudes.fr



études

www.ef-etudes.fr



Révision n°1

Pièce n°7f : Eléments de la trame boisée faisant l'objet de protections



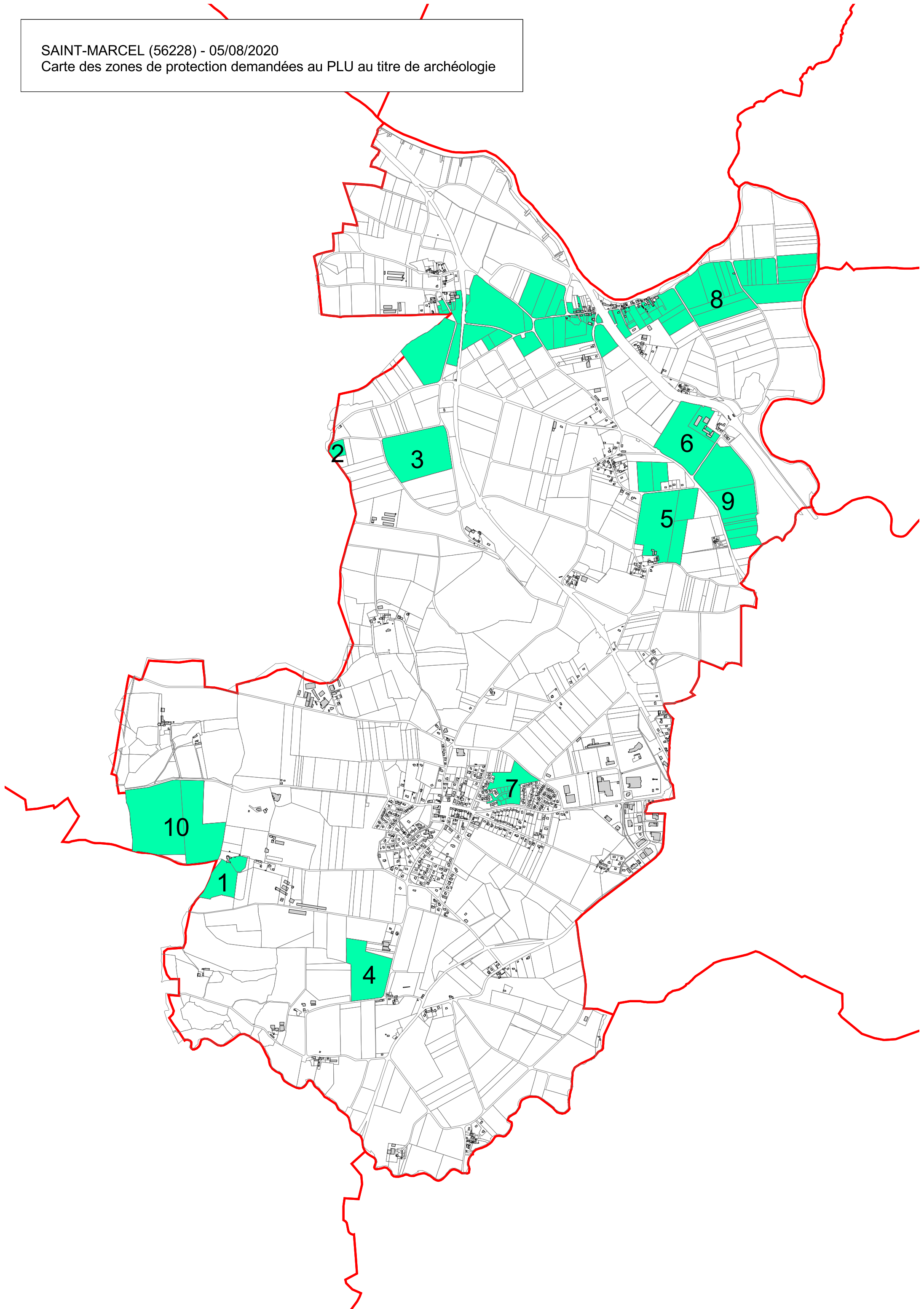


Révision n°1

Pièce n°7g : Patrimoine archéologique



SAINT-MARCEL (56228) - 05/08/2020
Carte des zones de protection demandées au PLU au titre de archéologie





LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mercredi 05 août 2020

SAINT-MARCEL

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	2	2020 : D.703;D.776	3009 / 56 228 0001 / SAINT-MARCEL / LES HARDYS BEHELEC / LES HARDYS BEHELEC / allée couverte / Néolithique
2	2	2020 : ZB.55	3010 / 56 228 0002 / SAINT-MARCEL / LES LANDES DU PISSOT / TRELAN / allée couverte / Néolithique
3	1	2020 : ZB.61	8706 / 56 228 0003 / SAINT-MARCEL / LES PERRETS / TRELAN / Epoque indéterminée / enclos, fosse

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 : demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
4	1	2020 : ZB.61	8707 / 56 228 0004 / SAINT-MARCEL / LANDES DE ST MARCEL - BANDE HOCHARD / LE BOIS BROUAIIS / Epoque indéterminée / enclos
5	1	2020 : ZD.279;ZD.62;ZD.68;ZD.96;ZD.97	10802 / 56 228 0005 / SAINT-MARCEL / LE VERGER / LE VERGER / Epoque indéterminée ? / enclos
6	1	2020 : ZD.217;ZD.219	15405 / 56 228 0006 / SAINT-MARCEL / METAIRIE DE LA NEE / METAIRIE DE LA NEE / Age du fer ? / enclos
7	1	2020 : AC.227;AC.228;AC.229;AC.230;AC.231;AC.232;AC.233;AC.234;AC.235;AC.236	15406 / 56 228 0007 / SAINT-MARCEL / LA SENTE VERTE 1 / BOURG (NORD) / Gallo-romain / enclos, fossés (réseau de)
			16944 / 56 228 0008 / SAINT-MARCEL / LA SENTE 2 / SAINT-MARCEL / sépulture / Age du bronze ancien
			16945 / 56 228 0009 / SAINT-MARCEL / LA SENTE VERTE 3 / LE BOURG / sépulture / Bas-empire - Haut moyen-âge

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
8	1	2020 : ZA.126;ZA.127;ZA.128;ZA.172;ZA.188;ZA.189;ZA.25;ZA.26;ZA.27;ZA.28;ZA.31;ZA.32;ZA.80;ZA.81;ZB.13;ZB.17;ZB.18;ZB.25;ZB.73;ZB.9;ZC.107;ZC.109;ZC.110;ZC.111;ZC.113;ZC.12;ZC.13;ZC.130;ZC.131;ZC.132;ZC.133;ZC.134;ZC.135;ZC.136;ZC.137;ZC.14;ZC.140;ZC.141;ZC.142;ZC.143;ZC.15;ZC.16;ZC.162;ZC.164;ZC.166;ZC.167;ZC.168;ZC.169;ZC.18;ZC.19;ZC.190;ZC.193;ZC.200;ZC.201;ZC.202;ZC.203;ZC.204;ZC.205;ZC.207;ZC.208;ZC.212;ZC.221;ZC.222;ZC.224;ZC.228;ZC.39;ZC.40;ZC.41;ZC.42;ZC.43;ZC.44;ZC.45;ZC.46;ZC.47;ZC.48;ZC.60;ZC.62;ZC.63;ZC.64;ZC.66;ZC.67;ZC.68;ZC.69;ZC.83;ZC.84;ZC.86;ZC.89;ZC.90;ZC.96;ZC.97;ZC.98;ZC.99	20830 / 56 228 0010 / SAINT-MARCEL / VOIE ANGERS/CARHAIX / section de la Basse-Née à Bellion / route / Age du fer - Moyen-âge
9	1	2020 : ZD.101;ZD.17;ZD.18;ZD.19;ZD.20;ZD.223;ZD.99	24237 / 56 228 0011 / SAINT-MARCEL / LA BOIRIE / LA BOIRIE / Age du fer - Moyen-âge / enclos
10	1	2020 : D.231;D.236	25624 / 56 228 0013 / SAINT-MARCEL / LES HARDYS / LES HARDYS / habitat / Age du fer - Gallo-romain



Révision n°1

Pièce n°7h : Règlements des Lotissements



Dossier n°56.240.35

Edité le 13/05/2013

Modifications :

Modifié le 04/06/2015

Maitre de l'Ouvrage

SNC DLA AMENAGEMENT

2 Rond point des Antons

BP 10299

44 700 ORVAULT

Tél: 02 51 77 44 00

MORBIHAN

COMMUNE DE SAINT MARCEL

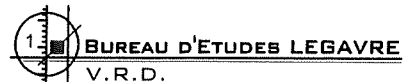
Lieu-dit " La Sente Verte "

Parcelle AC n°210

REGLEMENT

Lotissement " La Sente Verte 2 "

PA 10



1, rue des Magnolias - 56 860 SENE
Tél. 02 97 47 53 27 - Fax 02 97 47 88 40
E-mail cl.etudes@orange.fr



Bruno Thomas Géomètre Expert

SARL Cabinet Thomas Inscrite à l'ordre n°2013B300001

Successeur de Monsieur Bruno RENAUD

5 Rue Pierre Clugnet BP N° 9 - 56350 ALLAIRE

Tél : 02.99.71.92.52 Fax : 02.99.71.83.48 Mail : btge56@gmail.com

Capital de 10 000€ - SIRET n°789 601 713 00017 RCS Vannes

Département du Morbihan

**Commune de
Saint Marcel**

Lotissement « La Sente Verte 2 »

Section AC n° 210

**- PA 10 -
REGLEMENT DU LOTISSEMENT**

Modifié le 04/06/2015

SOMMAIRE

CHAPITRE I - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

- Objet
- Remise aux acquéreurs
- Champ d'application territorial
- Redivision/morcellement

CHAPITRE II - REGLEMENT

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

- Article 1 : type d'occupation du sol autorisé
- Article 2 : type d'occupation du sol interdit

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

- Article 3 : accès et voirie
- Article 4 : desserte par les réseaux divers
- Article 5 : caractéristiques des terrains
- Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies
- Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article 8 : implantation des constructions sur une même propriété
- Article 9 : emprise au sol
- Article 10 : hauteur maximale des constructions
- Article 11 : aspect extérieur - clôtures
- Article 12 : aires de stationnement
- Article 13 : espaces récréatifs plantations

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

- Article 14 : coefficient d'occupation des sols

CHAPITRE I : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Objet du règlement :

Dans l'emprise du lotissement, tout projet de construction sera soumis au présent règlement.
Le présent règlement fixe les règles particulières en complément des règles du plan local d'urbanisme à l'intérieur du lotissement.
Il est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie dudit lotissement.

Remise aux acquéreurs :

Conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1985, une copie du présent règlement sera remise à chaque acquéreur avant la signature de l'acte authentique.

Champ d'application :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des lots du lotissement « La Sente Verte 2 » situé sur la Commune de **ST MARCEL** au lieudit « La Sente Verte »

Il est composé de :

- 8 lots à usage privatifs, numérotés de 1 à 8.

Il sera réalisé en 1 seule tranche

Redivision / Morcellement :

Il est interdit de **rediviser** ou de morceler les terrains faisant l'objet du présent lotissement tels qu'ils sont délimités au projet.

CHAPITRE II : REGLEMENT

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ;

Article 1 - Type d'occupation du sol autorisé

Seules sont autorisées :

- Les constructions de maisons à usage d'habitations et leurs annexes
- Les constructions destinées à l'exercice de profession libérale ou assimilée.

Article 2 - Type d'occupation du sol interdit

Sont interdites les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité publique, la tranquillité, la sécurité de la vocation de la zone

SECTION II : CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL ;

Article 3 - Accès et voirie

Le lotissement s'accèdera par l'impasse des Fauvettes, voie existante issues du lotissement « La Sente Verte » située à l'Ouest de l'opération.

Tous les accès aux lots se feront à partir des voies internes propres à l'opération.

En outre, les acquéreurs des lots devront obligatoirement aménager sur leur lot une enclave privative pour le stationnement de deux véhicules de dimension minimum 5m X 5m et devront tenir compte des emplacements des obstacles de tous genres sur les voiries ainsi que les branchements, regards, citerneaux et coffrets posés par le lotisseur dans ce lot. **Les portails seront implantés obligatoirement en retrait de 5m de la voie, en fonds d'enclaves.**

La position de ces enclaves est imposée au plan de composition excepté pour le lot 2. (un seul accès par lot est autorisé).

Après accord du maître d'ouvrage, la position de l'enclave pourra être exceptionnellement modifiée aux frais de l'acquéreur et sous réserve qu'elle respecte les ouvrages existants ou à poser, ainsi que les arbres existants ou à planter.

La modification de l'emplacement de l'enclave privative devra faire l'objet d'un permis modificatif.

Article 4 - Desserte par les réseaux divers

4-1 : Assainissement :

Eaux usées :

Les acquéreurs devront raccorder leur construction au branchement d'eaux usées posé par le lotisseur.

Eaux pluviales :

Les acquéreurs devront raccorder leur habitation au branchement d'eaux pluviales posé par le lotisseur.

Les propriétaires devront veiller à ce qu'aucune construction ou aménagement n'entrave l'écoulement des eaux pluviales suivant la pente du terrain. Ils ne devront réaliser aucun mouvement de terre qui modifierait le régime des eaux de ruissellement vers les parcelles voisines.

4-2 : Eau potable :

Les acquéreurs devront raccorder leur construction au citerneau d'eau potable posé par le lotisseur.

4-3 : Electricité :

Les acquéreurs devront raccorder leur construction au coffret électrique posé par le lotisseur.

4-4 : Téléphone :

Les acquéreurs devront raccorder leur construction au citerneau France Télécom posé par le lotisseur.

4-5 : Gaz :

Les acquéreurs pourront raccorder leur construction au coffret gaz posé par le lotisseur.

Article 5 - Caractéristiques des terrains :

La surface et forme des terrains destinées à recevoir les constructions sont celles qui figurent au plan de composition sous réserve du bornage définitif des lots.

Les surfaces indiquées sont des surfaces « projet », susceptibles d'être réajustées après bornage contradictoire du périmètre du lotissement.

Deux lots contigus pourront être regroupés. Dans ce cas les deux zones constructibles seront raccordées.

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions devra s'inscrire dans la zone constructible portée sur le plan de composition.

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions principales seront implantées à l'intérieur de la zone constructible figurant sur le plan de composition.

Lorsque cette zone autorise la construction en limite séparative et que la construction ne jouxte pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à 3 mètres.

Article 8 - Implantation des constructions sur une même propriété

Sur une même propriété, les constructions non jointives doivent être édifiées à une distance les unes des autres au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé mesurée à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. .

Article 9 - Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions de toute nature, y compris les bâtiments annexes et les dépendances, ne pourra excéder 40% de la surface du terrain.

Article 10 - Hauteur maximale

La hauteur maximale des constructions mesurée :

- A l'égout de toiture et au faitage (pour les constructions couvertes par une toiture à pentes traditionnelles),
- A l'acrotère (pour les constructions couvertes en toiture terrasse ou à faible pente)

est fixée comme suit :

Egout de toiture : 6 mètres

Faitage : 9 mètres

Acrotère : 6 mètres

Pour les constructions à usage d'habitation individuelle, le niveau du sol fini du rez-de-chaussée ne devra pas être situé à plus de 0.50 mètre au-dessus du niveau moyen du terrain naturel (avant terrassements) sous l'emprise de la construction projetée.

Article 11 - Aspect extérieur - Clôtures**1. Dispositions générales**

Les constructions et installations doivent s'intégrer à l'environnement et maintenir une unité architecturale et paysagère d'ensemble. Les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions ou les aménagements prévus, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux. Les constructions présenteront une simplicité de forme et de volume. Les couleurs vives et incongrues sont interdites.

Les bardages des pignons en ardoise ou en matériaux similaires sont autorisés du faitage à l'égout de toiture.

2. Volumétrie

Pour les constructions de type traditionnel, les toitures doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins, notamment en termes de lignes horizontales et de rythmes de percements. Les toits terrasse couvrant l'ensemble de la toiture sont interdits sauf pour les équipements publics et les constructions commerciales.

3. Extension de bâtiments existants et constructions annexes ou dépendances

Les extensions et les constructions annexes ou dépendances devront être réalisées en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux, ainsi que l'environnement.

Les constructions annexes ou dépendances réalisées avec des moyens de fortune (matériaux de récupération et autres) sont interdites.

Les annexes de jardin d'une surface de moins de 20m² pourront présenter un aspect différent du volume sous réserve qu'elles soient réalisées en bois.

La couverture des dépendances sera dans tous les cas réalisée en ardoises naturelles ou en matériaux de couleur identique. Pour les piscines couvertes et les serres des matériaux translucides pourront être autorisés.

4. Clôtures**En limite des voies ou d'espaces communs plantés :**

Les clôtures en limite des voies ou espaces communs plantés seront constituées d'une haie d'essences locales (à la charge de l'acquéreur) doublée d'un grillage (à la charge de l'acquéreur). Ce grillage d'une hauteur maximale de 1m50 sera implanté en arrière de la haie (côté privé) à une distance d'au moins 70cm de la limite effective de propriété.

L'utilisation de bâches vertes (type brise vent), les plaques en béton et les parpaings non enduits ou peints sont interdits.

Les murs sont interdits.

Les plantations suivantes sont interdites :

- cupressus, thuyas

En limite séparative et fond de parcelle:

Les clôtures auront une hauteur maximum de 1.80m. Elles seront essentiellement constituées d'une haie d'essences locales (à la charge de l'acquéreur) qui pourra être doublé d'un grillage (à la charge de l'acquéreur) ne dépassant pas 1.80m de haut. Les plaques en béton et les parpaings non enduits ou peints sont interdits. Les murs sont interdits.

Lorsque la construction est implantée en limite de propriété, elle pourra être prolongée sur 5 m par un mur de maçonnerie enduit ou de claustras bois d'une hauteur maximum de 1.80 m pour protéger l'intimité d'une terrasse.

Les plantations suivantes sont interdites :

- cupressus, thuyas

5. Architecture contemporaine

Les projets d'architecture contemporaine sont possibles sous réserve de respecter l'environnement architectural, urbain et paysager. Ils se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et par le respect de l'environnement.

6. Eléments divers

La mise en œuvre de techniques valorisant les énergies renouvelables telles que panneaux solaires est admise sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère dans le milieu environnant.

Les récupérateurs d'eaux pluviales sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement.

Les coffrets et compteurs doivent être intégrés dans la construction ou les clôtures en s'implantant selon une logique de dissimulation qui tienne compte des modénatures et matériaux constitutifs.

7. Eléments de paysage

Les haies bocagères, les alignements d'arbres, les haies ainsi que les éléments de petit patrimoine à préserver au titre de l'article L.123-1 7° du Code de l'urbanisme sont repérés avec une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement.

Ces structures doivent être préservées dans le temps sans pour autant les figer dans leur état actuel. Ainsi les haies peuvent être déplacées, remplacées, recomposées pour des motifs d'accès, de composition architecturale à partir du moment où la structure du paysage n'en est pas altérée.

Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément de paysage identifié par le présent PLU et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire

l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues par les articles R.421-17, 421-23 et 421-28 du Code de l'Urbanisme.

Article 12 - Aires de stationnement

Afin d'éviter le stationnement continu des véhicules sur les voies, il sera aménagé sur chaque lot, 3 places de stationnement minimum dont 2 extérieures.

Article 13 – Espaces libres récréatifs - Plantations

Les plantations suivantes sont interdites :

- les conifères (cupressus, thuyas)

Un espace d'agrément d'au moins 10% de la surface totale de l'opération sera aménagé.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL;

Article 14 - Coefficient d'occupation du sol

La surface de plancher maximale par lot est de 250m².

A ORVAULT

Le

Le Lotisseur

Département du Morbihan

Commune de Saint Marcel

Lotissement « La Sente Verte 2-Tranche 2 »

Section AC n° 222

**- PA 10 -
REGLEMENT DU LOTISSEMENT**

SOMMAIRE

CHAPITRE I - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

- Objet
- Remise aux acquéreurs
- Champ d'application territorial
- Redivision/morcellement

CHAPITRE II - REGLEMENT

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

- Article 1 : type d'occupation du sol autorisé
- Article 2 : type d'occupation du sol interdit

SECTION II - CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

- Article 3 : accès et voirie
- Article 4 : desserte par les réseaux divers
- Article 5 : caractéristiques des terrains
- Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies
- Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article 8 : implantation des constructions sur une même propriété
- Article 9 : emprise au sol
- Article 10 : hauteur maximale des constructions
- Article 11 : aspect extérieur - clôtures
- Article 12 : aires de stationnement
- Article 13 : espaces récréatifs plantations

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

- Article 14 : coefficient d'occupation des sols

CHAPITRE I : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Objet du règlement :

Dans l'emprise du lotissement, tout projet de construction sera soumis au présent règlement.
Le présent règlement fixe les règles particulières en complément des règles du plan local d'urbanisme à l'intérieur du lotissement.
Il est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie dudit lotissement.

Remise aux acquéreurs :

Conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1985, une copie du présent règlement sera remise à chaque acquéreur avant la signature de l'acte authentique.

Champ d'application :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des lots du lotissement « **La Sente Verte 2 Tranche 2** » situé sur la Commune de **ST MARCEL** au lieu-dit « **La Sente Verte** »

Il est composé de :

- **9 lots** à usage privatifs, numérotés de **9 à 17**.

Il sera réalisé en 1 seule tranche

Redivision / Morcellement :

Il est interdit de **rediviser** ou de morceler les terrains faisant l'objet du présent lotissement tels qu'ils sont délimités au projet.

CHAPITRE II : REGLEMENT

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL ;

Article 1 - Type d'occupation du sol autorisé

Seules sont autorisées :

- Les constructions de maisons à usage d'habitations et leurs annexes
- Les constructions destinées à l'exercice de profession libérale ou activités compatibles avec l'habitat.

Article 2 - Type d'occupation du sol interdit

Sont interdites les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité publique, la tranquillité, la sécurité de la vocation de la zone

SECTION II : CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL ;

Article 3 - Accès et voirie

Le lotissement sera desservi par l'impasse des Fauvettes, voie existante issue des lotissements « La Sente Verte » et « La Sente Verte 2 » située à l'Ouest de l'opération.

Tous les accès aux lots se feront à partir des voies internes propres à l'opération.

En outre, les acquéreurs des lots devront obligatoirement aménager sur leur lot une enclave privative pour le stationnement de deux véhicules de dimension minimum 5m X 5m et devront tenir compte des emplacements des obstacles de tous genres sur les voiries ainsi que les branchements, regards, citerneaux et coffrets posés par le lotisseur dans ce lot. **Les portails seront implantés obligatoirement en retrait de 5m de la voie, en fonds d'enclaves.**

La position de ces enclaves est imposée au plan de composition (un seul accès par lot est autorisé).

Après accord du maître d'ouvrage, la position de l'enclave pourra être exceptionnellement modifiée aux frais de l'acquéreur et sous réserve qu'elle respecte les ouvrages existants ou à poser, ainsi que les arbres existants ou à planter.

La modification de l'emplacement de l'enclave privative devra faire l'objet d'un permis d'aménager modificatif.

Article 4 - Desserte par les réseaux divers

4-1 : Assainissement :

Les acquéreurs s'assureront, préalablement à l'édification de leur construction, que le niveau retenu pour celle-ci permet le raccordement aux branchements posés par le lotisseur.

Eaux usées :

Les acquéreurs devront raccorder leur construction au branchement d'eaux usées posé par le lotisseur.

Eaux pluviales :

Les acquéreurs devront raccorder leur habitation au branchement d'eaux pluviales posé par le lotisseur.

Les propriétaires devront veiller à ce qu'aucune construction ou aménagement n'entrave l'écoulement des eaux pluviales suivant la pente du terrain. Ils ne devront réaliser aucun mouvement de terre qui modifierait le régime des eaux de ruissellement vers les parcelles voisines.

4-2 : Eau potable :

Les acquéreurs devront raccorder leur construction au citerneau d'eau potable posé par le lotisseur.

4-3 : Electricité :

Les acquéreurs devront raccorder leur construction au coffret électrique posé par le lotisseur.

4-4 : Téléphone :

Les acquéreurs devront raccorder leur construction au citerneau France Télécom posé par le lotisseur.

4-5 : Gaz :

Les acquéreurs pourront raccorder leur construction au coffret gaz posé par le lotisseur.

Article 5 - Caractéristiques des terrains :

La surface et forme des terrains destinées à recevoir les constructions sont celles qui figurent au plan de composition sous réserve du bornage définitif des lots.

Les surfaces indiquées sont des surfaces « projet », susceptibles d'être réajustées après bornage contradictoire du périmètre du lotissement.

Deux lots contigus pourront être regroupés. Dans ce cas les deux zones constructibles seront raccordées.

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

L'implantation des constructions devra s'inscrire dans la zone constructible portée sur le plan de composition.

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions (hors abris de jardin) seront implantées à l'intérieur de la zone constructible figurant sur le plan de composition.

Lorsque cette zone autorise la construction en limite séparative et que la construction ne jouxte pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à 3 mètres.

Les abris de jardins seront obligatoirement implantés en fonds de lot soit en limite de lot soit à 3 mètres minimum.

Article 8 - Implantation des constructions sur une même propriété

Sur une même propriété, les constructions non jointives doivent être édifiées à une distance les unes des autres au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé mesurée à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. .

Article 9 - Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions de toute nature, y compris les bâtiments annexes et les dépendances, ne pourra excéder 40% de la surface du terrain.

Article 10 - Hauteur maximale

La hauteur maximale des constructions mesurée :

- A l'égout de toiture et au faîtage (pour les constructions couvertes par une toiture à pentes traditionnelles),
- A l'acrotère (pour les constructions couvertes en toiture terrasse ou à faible pente)

est fixée comme suit :

Égout de toiture : 6 mètres
Faîtage : 9 mètres
Acrotère : 6 mètres

Pour les constructions à usage d'habitation individuelle, le niveau du sol fini du rez-de-chaussée ne devra pas être situé à plus de 0.50 mètre au-dessus du niveau moyen du terrain naturel (avant terrassements) sous l'emprise de la construction projetée.

Article 11 - Aspect extérieur - Clôtures**1. Dispositions générales**

Les constructions et installations doivent s'intégrer à l'environnement et maintenir une unité architecturale et paysagère d'ensemble. Les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions ou les aménagements prévus, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux. Les constructions présenteront une simplicité de forme et de volume. Les couleurs vives et incongrues sont interdites.

Les bardages des pignons en ardoise ou en matériaux similaires sont autorisés du faitage à l'égout de toiture.

2. Volumétrie

Pour les constructions de type traditionnel, les toitures doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins, notamment en termes de lignes horizontales et de rythmes de percements. Les toits terrasse couvrant l'ensemble de la toiture sont interdits pour les habitations sauf pour les équipements publics et les constructions commerciales.

3. Extension de bâtiments existants et constructions annexes ou dépendances

Les extensions et les constructions annexes ou dépendances devront être réalisées en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux, ainsi que l'environnement.

Les constructions annexes ou dépendances réalisées avec des moyens de fortune (matériaux de récupération et autres) sont interdites.

Les annexes de jardin d'une surface de moins de 20m² pourront présenter un aspect différent du volume principal sous réserve qu'elles soient réalisées en bois.

La couverture des dépendances sera dans tous les cas réalisée en ardoises naturelles ou en matériaux de couleur identique. Pour les piscines couvertes et les serres des matériaux translucides pourront être autorisés.

4. Clôtures

En limite des voies ou d'espaces communs plantés :

Les clôtures en limite des voies ou espaces communs plantés seront constituées d'une haie d'essences locales (à la charge de l'acquéreur) doublée d'un grillage (à la charge de l'acquéreur). Ce grillage d'une hauteur maximale de 1m50 sera implanté en arrière de la haie (côté privé) à une distance d'au moins 70cm de la limite effective de propriété.

L'utilisation de bâches vertes (type brise vent), les plaques en béton et les parpaings non enduits ou peints sont interdits.

Les murs sont interdits.

Les plantations suivantes sont interdites :

- cupressus, thuyas

En limite séparative et fond de parcelle:

Les clôtures auront une hauteur maximum de 1.80m. Elles seront essentiellement constituées d'une haie d'essences locales (à la charge de l'acquéreur) qui pourra être doublé d'un grillage (à la charge de l'acquéreur) ne dépassant pas 1.80m de haut. Les plaques en béton et les parpaings non enduits ou peints sont interdits. Les murs sont interdits.

Lorsque la construction est implantée en limite de propriété, elle pourra être prolongée sur 5 m par un mur de maçonnerie enduit ou de claustras bois d'une hauteur maximum de 1.80 m pour protéger l'intimité d'une terrasse.

Les plantations suivantes sont interdites :

- cupressus, thuyas

Soutènements

Les soutènements des terrains sont autorisés. Ils devront s'adapter à la configuration du terrain et ne pas dépasser le niveau de terre à contenir au point le plus haut. Ces murs de soutènement seront réalisés par un talus planté (pente de 1/1 maxi.), un soutènement par poutres en bois, un muret en pierres sèches, ou par un muret maçonné et enduit obligatoirement.

5. Architecture contemporaine

Les projets d'architecture contemporaine sont possibles sous réserve de respecter l'environnement architectural, urbain et paysager. Ils se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et par le respect de l'environnement.

6. Eléments divers

La mise en œuvre de techniques valorisant les énergies renouvelables telles que panneaux solaires est admise sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère dans le milieu environnant.

Les récupérateurs d'eaux pluviales sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement.

Les coffrets et compteurs doivent être intégrés dans la construction ou les clôtures en s'implantant selon une logique de dissimulation qui tienne comptes des modénatures et matériaux constitutifs.

7. Eléments de paysage

Les haies bocagères, les alignements d'arbres, les haies ainsi que les éléments de petit patrimoine à préserver au titre de l'article L.123-1 7° du Code de l'urbanisme sont repérés avec une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement.

Ces structures doivent être préservées dans le temps sans pour autant les figer dans leur état actuel. Ainsi les haies peuvent être déplacées, remplacées,

recomposées pour des motifs d'accès, de composition architecturale à partir du moment où la structure du paysage n'en est pas altérée.

Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément de paysage identifié par le présent PLU et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues par les articles R.421-17, 421-23 et 421-28 du Code de l'Urbanisme.

Article 12 - Aires de stationnement

Afin d'éviter le stationnement continu des véhicules sur les voies, il sera aménagé sur chaque lot, 3 places de stationnement minimum dont 2 extérieures.

Article 13 – Espaces libres récréatifs - Plantations

Les plantations suivantes sont interdites :

- les conifères (cupressus, thuyas)

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL;

Article 14 - Coefficient d'occupation du sol

La surface de plancher maximale par lot est de 250m².

A ORVAULT

Le 24.09.2020

Le Lotisseur



DEPARTEMENT DU MORBIHAN
Commune de Saint-Marcel
Lotissement "La Sente Verte 2" - Tranche 3

SNC DLA AMENAGEMENT

REGLEMENT

phase PA n° de pièce PA-10

dossier : 20URB01 _ date : 03/02/2020 _ indice : A

format : A4 _ échelle :

Date de création : 03/02/2020

Indices de modification :

. Indice A _ 03/02/2020 _ Création

Maîtrise d'ouvrage :

SNC DLA Aménagement

142, rue Alain Gerbault - BP 63765

56037 Vannes cedex

T : 02 97 88 24 90 _ @ : estelle.bernicot@cm-activites-immo.fr



Maîtrise d'œuvre :

Bureau d'études LEGAVRE _ BE VRD

7, rue Surcouf _ ZA d'Atlantheix

56450 Theix-Noyal

T : 02 97 47 53 27 _ @ : etudes@be-legavre.fr

agence BHAU _ Architecte-urbaniste

68, av. du 4 Août 1944

56000 Vannes

T : 06 11 38 75 23 _ @ : agence.bhau@gmail.com

Cabinet THOMAS - Géomètre Expert

280, rue des Petites Forêts

56350 Allaire

T : 02 99 71 92 52 _ @ : btge56@gmail.com

A - GÉNÉRALITÉS

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe les règles particulières applicables au lotissement du « La Sente Verte 2 – Tranche 3 » sur la commune de Saint-Marcel en complément des documents d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Le présent règlement est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement. Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles, par reproduction dans son intégralité, à l'occasion de chaque vente ou location.

CHAMP D'APPLICATION

Le lotissement est situé sur la parcelle cadastrale AC 236 sur une superficie d'environ 6607m².

Il est composé de 8 lots à usage privés, numérotés de 18 à 25.

Il sera réalisé en 1 seule tranche

REMISE AUX ACQUÉREURS

Conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1985, une copie du présent règlement sera remise à chaque acquéreur avant la signature de l'acte authentique.

REDIVISION / MORCELLEMENT

Il est interdit de rediviser ou de morceler les terrains faisant l'objet du présent lotissement tels qu'ils sont délimités au projet.

B – RÈGLEMENT

ARTICLE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Seules sont autorisées :

- Les constructions de maisons à usage d'habitations et leurs annexes,
- Les constructions destinées à l'exercice de profession libérale ou activités compatibles avec l'habitat.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité publique, la tranquillité, la sécurité de la vocation de la zone.

ARTICLE 3 – VOIRIE ET ACCÈS

Le lotissement est desservi par l'impasse des Fauvettes, voie existante issue des lotissements « La Sente Verte » et « La Sente Verte 2 » située à l'Ouest de l'opération.

Tous les accès aux lots se feront à partir des voies internes propres à l'opération.

En outre, les acquéreurs des lots devront obligatoirement aménager sur leur lot une enclave privative pour le stationnement de deux véhicules de dimension minimum 5m X 5m et devront tenir compte des emplacements des obstacles de tous genres sur les voiries ainsi que les branchements, regards, citerneaux et coffrets posés par le lotisseur dans ce lot. Les portails seront implantés obligatoirement en retrait de 5m minimum de la voie, en fonds d'enclaves.

La position de ces enclaves est imposée au plan de composition du lotissement (PA4). Un seul accès véhicule par lot est autorisé.

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les acquéreurs des lots raccorderont leur construction en souterrain aux réseaux établis par l'aménageur, à savoir :

- eaux pluviales : branchement au réseau en attente sur le lot,
- eaux usées : branchement au réseau en attente sur le lot,
- eau potable : coffret ou citerneau dans le lot,
- téléphone : citerneau dans le lot,
- électricité : coffret en limite de lot,
- gaz : coffret en limite des lot.

Il est précisé que le réseau d'assainissement pour les eaux usées ne permet pas de desservir les caves et sous-sols éventuels.

Afin de garantir le raccordement aux réseaux gravitaires, les constructions respecteront , le cas échéant, les niveaux de Rez-de-Chaussée minimaux (RDC mini.), niveau dalle, indiqués au plan de composition (PA4).

ARTICLE 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

La surface et forme des terrains destinées à recevoir les constructions sont celles qui figurent au plan de composition sous réserve du bornage définitif des lots.

Les surfaces indiquées sont des surfaces « projet », susceptibles d'être réajustées après bornage contradictoire du périmètre du lotissement.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction est à réaliser dans les zones d'implantation définies au plan de composition du lotissement (PA4).

ARTICLE 7 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Toute construction est à réaliser dans les zones d'implantation définies au plan de composition du lotissement (PA4).

Lorsque cette zone autorise la construction en limite séparative et que la construction ne jouxte pas la limite séparative, les constructions doivent être implantées à une distance de cette limite au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Sur une même propriété, les constructions non jointives doivent être édifiées à une distance les unes des autres au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé mesurée à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. .

ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions de toute nature, y compris les bâtiments annexes et les dépendances, ne pourra excéder 40% de la surface du terrain.

ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Sauf autres indications portées au plan de composition du lotissement (PA4), la hauteur maximale des constructions est fixée comme suit :

- Égout de toiture : 6 mètres maxi.
- Acrotères : 6 mètres maxi.
- Faîtage : 9 mètres maxi.

Afin de garantir le raccordement aux réseaux gravitaires, les constructions respecteront, le cas échéant, les niveaux de Rez-de-Chaussée minimaux (RDC mini.), niveau dalle, indiqués au plan de composition (PA4).

ARTICLE 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. Dispositions générales

Les constructions et installations doivent s'intégrer à l'environnement et maintenir une unité architecturale et paysagère d'ensemble. Les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions ou les aménagements prévus, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux. Les constructions présenteront une simplicité de forme et de volume. Les couleurs vives et incongrues sont interdites. Les bardages des pignons en ardoise ou en matériaux similaires sont autorisés du faîtage à l'égout de toiture.

2. Volumétrie

Pour les constructions de type traditionnel, les toitures doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins, notamment en termes de lignes horizontales et de rythmes de percements. Les toits terrasse couvrant l'ensemble de la toiture sont interdits sauf pour les équipements publics et les constructions commerciales.

3. Extension de bâtiments existants et constructions annexes ou dépendances

Les extensions et les constructions annexes ou dépendances devront être réalisées en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux, ainsi que l'environnement.

Les constructions annexes ou dépendances réalisées avec des moyens de fortune (matériaux de récupération et autres) sont interdites.

Les annexes de jardin d'une surface de moins de 20m² pourront présenter un aspect différent du volume sous réserve qu'elles soient réalisées en bois.

La couverture des dépendances sera dans tous les cas réalisée en ardoises naturelles ou en matériaux de couleur identique. Pour les piscines couvertes et les serres des matériaux translucides pourront être autorisés.

4. Clôtures

En limite des voies ou d'espaces communs plantés :

Les clôtures en limite des voies ou espaces communs plantés seront constituées d'une haie d'essences locales (à la charge de l'acquéreur) doublée d'un grillage (à la charge de l'acquéreur). Ce grillage d'une hauteur maximale de 1m50 sera implanté en arrière de la haie (côté privé) à une distance d'au moins 70cm de la limite effective de propriété.

L'utilisation de bâches vertes (type brise vent), les plaques en béton et les parpaings non enduits ou peints sont interdits.

Les murs sont interdits.

Les plantations suivantes sont interdites :

- cupressus, thuyas

En limite séparative et fond de parcelle :

Les clôtures auront une hauteur maximum de 1.80m. Elles seront essentiellement constituées d'une haie d'essences locales (à la charge de l'acquéreur) qui pourra être doublé d'un grillage (à la charge de l'acquéreur) ne dépassant pas 1.80m de haut. Les plaques en béton et les parpaings non enduits ou peints sont interdits. Les murs sont interdits.

Lorsque la construction est implantée en limite de propriété, elle pourra être prolongée sur 5 m par un mur de maçonnerie enduit ou de claustras bois d'une hauteur maximum de 1.80 m pour protéger l'intimité d'une terrasse.

Les plantations suivantes sont interdites :

- cupressus, thuyas

5. Architecture contemporaine

Les projets d'architecture contemporaine sont possibles sous réserve de respecter l'environnement architectural, urbain et paysager. Ils se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et par le respect de l'environnement.

6. Éléments divers

La mise en œuvre de techniques valorisant les énergies renouvelables telles que panneaux solaires est admise sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère dans le milieu environnant.

Les récupérateurs d'eaux pluviales sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement.

Les coffrets et compteurs doivent être intégrés dans la construction ou les clôtures en s'implantant selon une logique de dissimulation qui tienne comptes des modénatures et matériaux constitutifs.

7. Éléments de paysage

Les haies bocagères, les alignements d'arbres, les haies ainsi que les éléments de petit patrimoine à préserver au titre de l'article L.123-1 7° du Code de l'urbanisme sont repérés avec une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement.

Ces structures doivent être préservées dans le temps sans pour autant les figer dans leur état actuel. Ainsi les haies peuvent être déplacées, remplacées, recomposées pour des motifs d'accès, de composition architecturale à partir du moment où la structure du paysage n'en est pas altérée.

Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément de paysage identifié par le présent PLU et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues par les articles R.421-17, 421-23 et 421-28 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 12 – RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Afin d'éviter le stationnement continu des véhicules sur les voies, il sera aménagé sur chaque lot, 3 places de stationnement minimum, dont 2 extérieures conformément aux indications portées au plan de composition du lotissement (PA4).

ARTICLE 13 – RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

Les espaces libres de construction seront végétalisés sur minimum 60% de leur surface.

Pour la constitution des haies, les haies mono-spécifiques (une seule essence) sont prosrites car elles forment de véritables «murs» appauvrissant l'espace public et la biodiversité.

Les plantations suivantes sont interdites : les thuyas, chamaecyparis, cyprès des Landes, palmiers et lauriers palme.

Il est imposé la plantation d'au moins un arbre par lot. Afin de limiter les ombres portées sur les propriétés voisines, les arbres présenteront un développement inférieur à 8 mètres de haut à l'âge adulte.

Des conseils pour le choix des végétaux composant les haies sont mentionnés en annexe.

ARTICLE 14 – SURFACE PLANCHER MAXIMALE

La surface de plancher constructible est répartie comme suit :

Lot	Superficie (m ²)	Surface plancher maximale (m ²)
lot 18	532	250
lot 19	626	250
lot 20	584	250
lot 21	561	250
lot 22	760	250
lot 23	603	250
lot 24	562	250
lot 25	934	250
TOTAL	5162	2000

ANNEXE 1

CONSEILS POUR LE CHOIX DE VÉGÉTAUX

CHOIX DES ESSENCES DE VÉGÉTAUX

La palette végétale proposée est en accord avec le paysage environnant tout en intégrant les contraintes d'un développement à l'âge adulte raisonné.

Arbres tiges et cépées

Les arbres seront adaptés au climat et préférablement en forme libre (tige basse branchue ou cépée de plusieurs troncs) pour une meilleure intégration paysagère.

Sont préconisés :

- Acer campestre (érable champêtre)
- Acer cappadocicum (érable de capadoce)
- Acer davidii (érable de David)
- Acer ginnala (érable du fleuve Amour)
- Alnus x Spaethii (aulne)
- Amelanchier lamarckii (amélanchier)
- Arbutus unedo (Arbousier)
- Cercis siliquastrum (arbre de Judée)
- Coryllus avellana (noisetier)
- Fraxinus ornus (frêne à fleur)
- Fruitier (pommier, poirier, prunier, cerisier...)
- Magnolia soulangeana (Magnolia de Soulanges)
- Magnolia kobus (Magnolia de Kobe)
- Magnolia stellata (Magnolia étoilé)
- Prunus serotina (prunier à fleur)
- Salix caprea (saule marsault)
- Sorbus aria (Alisier blanc)...
- Sorbus aucuparia (sorbier des oiseleurs)

Arbustes et plantes grimpantes

Les haies ne seront pas taillées de façon uniforme et/ou répétitive. La taille des haies devra privilégier une taille dite douce ou raisonnée qui consiste à former la plante en lui maintenant une forme naturelle. Les tailles géométriques sont à proscrire. Le choix des plantes avant la plantation et la prise en compte de la taille maximale de celles-ci doit permettre d'éviter les tailles brutales.

Sont préconisés :

Arbustes persistants :

- Abelia
- Azalee
- Camelia
- Choisya ternata (oranger du Mexique)
- Danae racemosa (laurier d'Alexandrie)
- Daphne odora (daphne)
- Escallonia
- Nerium oleander (Laurier rose)
- Osmanthus x Burkwoodii (Osmanthe)
- Rhododendron
- Salix rosmarinifolia (saule à feuilles de rosmarin)
- Viburnum tinus (viorne tin)

Arbustes caducs :

- Arbustes fruitiers (cassis, groseilles, framboisier...)
- Cornus kouza (cornouiller chinois)
- Cornus florida (cornouiller de Floride)
- Hydrangea panniculata, quercifolia, macrophylla (Hortensia)
- Philadelphus coronarius (Seringat)
- Rosiers arbustifs/grimpants
- Salix purpurea 'Nana' (saule nain)
- Spirea japonica (spirée du Japon)
- Syringa vulgaris (lilas)
- Viburnum opulus (Viorne)

Grimpantes persistantes :

- Trachelospermum jasminoides (faux jasmin)
- Solanum jasminoides (morelles)

Grimpantes caduques :

- Hydrangea petiolaris (hortensia grimpant - adhérent)
- Vitis vinifera (vigne)
- Wisteria sinensis (glycine)

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
Commune de Saint-Marcel
Lotissement "La Sente Verte 2" - Tranche 4

SNC DLA AMENAGEMENT

REGLEMENT

phase PA n° de pièce PA-10

dossier : 20URB04 _ date : 25/09/2020 _ indice : A

format : A4 _ échelle :

Date de création : 25/09/2020

Indices de modification :

. Indice A _ 25/09/2020 _ Création

Maîtrise d'ouvrage :

SNC DLA Aménagement

142, rue Alain Gerbault - BP 63765

56037 Vannes cedex

T : 02 97 88 24 90 _ @ : estelle.bernicot@cm-activites-immo.fr

Maîtrise d'œuvre :

Bureau d'études LEGAVRE _ BE VRD

7, rue Surcouf _ ZA d'Atlantheix

56450 Theix-Noyal

T : 02 97 47 53 27 _ @ : etudes@be-legavre.fr

agence BHAU _ Architecte-urbaniste

68, av. du 4 Août 1944

56000 Vannes

T : 06 11 38 75 23 _ @ : agence.bhau@gmail.com

Cabinet THOMAS - Géomètre Expert

280, rue des Petites Forêts

56350 Allaire

T : 02 99 71 92 52 _ @ : btge56@gmail.com



A - GÉNÉRALITÉS

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe les règles particulières applicables au lotissement du « La Sente Verte 2 – Tranche 4 » sur la commune de Saint-Marcel en complément des documents d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Le présent règlement est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement. Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles, par reproduction dans son intégralité, à l'occasion de chaque vente ou location.

CHAMP D'APPLICATION

Le lotissement est situé sur la parcelle cadastrale AC 236 sur une superficie d'environ 6242m².

Il est composé de 8 lots à usage privés, numérotés de 26 à 33.

Il sera réalisé en 1 seule tranche

REMISE AUX ACQUÉREURS

Conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1985, une copie du présent règlement sera remise à chaque acquéreur avant la signature de l'acte authentique.

REDIVISION / MORCELLEMENT

Il est interdit de rediviser ou de morceler les terrains faisant l'objet du présent lotissement tels qu'ils sont délimités au projet.

B – RÈGLEMENT

ARTICLE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Seules sont autorisées :

- Les constructions de maisons à usage d'habitations et leurs annexes,
- Les constructions destinées à l'exercice de profession libérale ou activités compatibles avec l'habitat.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité publique, la tranquillité, la sécurité de la vocation de la zone.

ARTICLE 3 – VOIRIE ET ACCÈS

Le lotissement est desservi par la rue des Hirondelles.

L'accès au lot 26 se fera par la rue des Hirondelles. Les accès aux lots 27 à 33 se feront à partir des voies internes propres à l'opération.

En outre, les acquéreurs des lots devront obligatoirement aménager sur leur lot une enclave privative pour le stationnement de deux véhicules de dimension minimum 5m X 5m et devront tenir compte des emplacements des obstacles de tous genres sur les voiries ainsi que les branchements, regards, citerneaux et coffrets posés par le lotisseur dans ce lot. Les portails seront implantés obligatoirement en retrait de 5m minimum de la voie, en fonds d'enclaves.

La position de ces enclaves est imposée au plan de composition du lotissement (PA4). Un seul accès véhicule par lot est autorisé.

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les acquéreurs des lots raccorderont leur construction en souterrain aux réseaux établis par l'aménageur, à savoir :

- eaux pluviales : branchement au réseau en attente sur le lot,
- eaux usées : branchement au réseau en attente sur le lot,
- eau potable : coffret ou citerneau dans le lot,
- téléphone : citerneau dans le lot,
- électricité : coffret en limite de lot,
- gaz : coffret en limite des lot.

Il est précisé que le réseau d'assainissement pour les eaux usées ne permet pas de desservir les caves et sous-sols éventuels.

Afin de garantir le raccordement aux réseaux gravitaires, les constructions respecteront , le cas échéant, les niveaux de Rez-de-Chaussée minimaux (RDC mini.), niveau dalle, indiqués au plan de composition (PA4).

ARTICLE 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

La surface et forme des terrains destinées à recevoir les constructions sont celles qui figurent au plan de composition sous réserve du bornage définitif des lots.

Les surfaces indiquées sont des surfaces « projet », susceptibles d'être réajustées après bornage contradictoire du périmètre du lotissement.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction est à réaliser dans les zones d'implantation définies au plan de composition du lotissement (PA4).

ARTICLE 7 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Toute construction est à réaliser dans les zones d'implantation définies au plan de composition du lotissement (PA4).

Lorsque cette zone autorise la construction en limite séparative et que la construction ne jouxte pas la limite séparative, les constructions doivent être implantées à une distance de cette limite au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Sur une même propriété, les constructions non jointives doivent être édifiées à une distance les unes des autres au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé mesurée à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. .

ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions de toute nature, y compris les bâtiments annexes et les dépendances, ne pourra excéder 40% de la surface du terrain.

ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Sauf autres indications portées au plan de composition du lotissement (PA4), la hauteur maximale des constructions est fixée comme suit :

- Égout de toiture : 6 mètres maxi.
- Acrotères : 6 mètres maxi.
- Faîtage : 9 mètres maxi.

Afin de garantir le raccordement aux réseaux gravitaires, les constructions respecteront , le cas échéant, les niveaux de Rez-de-Chaussée minimaux (RDC mini.), niveau dalle, indiqués au plan de composition (PA4).

ARTICLE 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. Dispositions générales

Les constructions et installations doivent s'intégrer à l'environnement et maintenir une unité architecturale et paysagère d'ensemble. Les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions ou les aménagements prévus, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux. Les constructions présenteront une simplicité de forme et de volume. Les couleurs vives et incongrues sont interdites. Les bardages des pignons en ardoise ou en matériaux similaires sont autorisés du faitage à l'égout de toiture.

2. Volumétrie

Pour les constructions de type traditionnel, les toitures doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins, notamment en termes de lignes horizontales et de rythmes de percements. Les toits terrasse couvrant l'ensemble de la toiture sont interdits sauf pour les équipements publics et les constructions commerciales.

3. Extension de bâtiments existants et constructions annexes ou dépendances

Les extensions de bâtiments existants et les constructions annexes (=accolées à la construction principale) ou dépendances (=détachées de la construction principale) devront être réalisées en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux, ainsi que l'environnement. Les constructions annexes ou dépendances réalisées avec des moyens de fortune (matériaux de récupération et autres) sont interdites.

Les abris de jardin d'une emprise au sol de moins de 20m² pourront présenter un aspect différent de la construction principale, sous réserve qu'ils soient réalisés en bois.

La couverture des dépendances sera dans tous les cas réalisée en ardoises naturelles ou en matériaux de couleur identique. Pour les piscines couvertes et les serres des matériaux translucides pourront être autorisés.

4. Clôtures

En limite des voies ou d'espaces communs plantés :

Les clôtures en limite des voies ou espaces communs plantés seront constituées d'une haie d'essences locales (à la charge de l'acquéreur) doublée d'un grillage (à la charge de l'acquéreur). Ce grillage d'une hauteur maximale de 1m50 sera implanté en arrière de la haie (côté privé) à une distance d'au moins 70cm de la limite effective de propriété.

L'utilisation de bâches vertes (type brise vent), les plaques en béton et les parpaings non enduits ou peints sont interdits.

Les murs sont interdits.

Les plantations suivantes sont interdites :

- cupressus, thuyas

En limite séparative et fond de parcelle :

Les clôtures auront une hauteur maximum de 1.80m. Elles seront essentiellement constituées d'une haie d'essences locales (à la charge de l'acquéreur) qui pourra être doublé d'un grillage (à la charge de l'acquéreur) ne dépassant pas 1.80m de haut. Les plaques en béton et les parpaings non enduits ou peints sont interdits. Les murs sont interdits.

Lorsque la construction est implantée en limite de propriété, elle pourra être prolongée sur 5 m par un mur de maçonnerie enduit ou de claustras bois d'une hauteur maximum de 1.80 m pour protéger l'intimité d'une terrasse.

Les plantations suivantes sont interdites :

- cupressus, thuyas

Soutènements

Les soutènements des terrains sont autorisés. Ils devront s'adapter à la configuration du terrain et ne pas dépasser le niveau de terre à contenir au point le plus haut. Ces murs de soutènement seront réalisés par un talus planté (pente de 1/1 maxi.), un soutènement par poutres en bois, un muret en pierres sèches, ou par un muret maçonné et enduit obligatoirement.

5. Architecture contemporaine

Les projets d'architecture contemporaine sont possibles sous réserve de respecter l'environnement architectural, urbain et paysager. Ils se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et par le respect de l'environnement.

6. Éléments divers

La mise en œuvre de techniques valorisant les énergies renouvelables telles que panneaux solaires est admise sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère dans le milieu environnant.

Les récupérateurs d'eaux pluviales sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement.

Les coffrets et compteurs doivent être intégrés dans la construction ou les clôtures en s'implantant selon une logique de dissimulation qui tienne comptes des modénatures et matériaux constitutifs.

7. Éléments de paysage

Les haies bocagères, les alignements d'arbres, les haies ainsi que les éléments de petit patrimoine à préserver au titre de l'article L.123-1 7° du Code de l'urbanisme sont repérés avec une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement.

Ces structures doivent être préservées dans le temps sans pour autant les figer dans leur état actuel. Ainsi les haies peuvent être déplacées, remplacées, recomposées pour des motifs d'accès, de composition architecturale à partir du moment où la structure du paysage n'en est pas altérée.

Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément de paysage identifié par le présent PLU et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues par les articles R.421-17, 421-23 et 421-28 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 12 – RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Afin d'éviter le stationnement continu des véhicules sur les voies, il sera aménagé sur chaque lot, 3 places de stationnement minimum, dont 2 extérieures conformément aux indications portées au plan de composition du lotissement (PA4).

ARTICLE 13 – RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

Les espaces libres de construction seront végétalisés sur minimum 60% de leur surface.

Pour la constitution des haies, les haies mono-spécifiques (une seule essence) sont proscrites car elles forment de véritables «murs» appauvrissant l'espace public et la biodiversité.

Les plantations suivantes sont interdites : les thuyas, chamaecyparis, cyprès des Landes, palmiers et lauriers palme.

Il est imposé la plantation d'au moins un arbre par lot. Afin de limiter les ombres portées sur les propriétés voisines, les arbres présenteront un développement inférieur à 8 mètres de haut à l'âge adulte.

Des conseils pour le choix des végétaux composant les haies sont mentionnés en annexe.

ARTICLE 14 – SURFACE PLANCHER MAXIMALE

La surface de plancher constructible est répartie comme suit :

Lot	Superficie (m ²)	Surface plancher maximale (m ²)
lot 26	745	250
lot 27	665	250
lot 28	632	250
lot 29	620	250
lot 30	766	250
lot 31	633	250
lot 32	615	250
lot 33	605	250
TOTAL	5281	2000

ANNEXE 1

CONSEILS POUR LE CHOIX DE VÉGÉTAUX

CHOIX DES ESSENCES DE VÉGÉTAUX

La palette végétale proposée est en accord avec le paysage environnant tout en intégrant les contraintes d'un développement à l'âge adulte raisonné.

Arbres tiges et cépées

Les arbres seront adaptés au climat et préférablement en forme libre (tige basse branchue ou cépée de plusieurs troncs) pour une meilleure intégration paysagère.

Sont préconisés :

- Acer campestre (érable champêtre)
- Acer cappadocicum (érable de capadoce)
- Acer davidii (érable de David)
- Acer ginnala (érable du fleuve Amour)
- Alnus x Spaethii (aulne)
- Amelanchier lamarckii (amélanchier)
- Arbutus unedo (Arbousier)
- Cercis siliquastrum (arbre de Judée)
- Coryllus avellana (noisetier)
- Fraxinus ornus (frêne à fleur)
- Fruitier (pommier, poirier, prunier, cerisier...)
- Magnolia soulangeana (Magnolia de Soulanges)
- Magnolia kobus (Magnolia de Kobe)
- Magnolia stellata (Magnolia étoilé)
- Prunus serotina (prunier à fleur)
- Salix caprea (saule marsault)
- Sorbus aria (Alisier blanc)...
- Sorbus aucuparia (sorbier des oiseleurs)

Arbustes et plantes grimpantes

Les haies ne seront pas taillées de façon uniforme et/ou répétitive. La taille des haies devra privilégier une taille dite douce ou raisonnée qui consiste à former la plante en lui maintenant une forme naturelle. Les tailles géométriques sont à proscrire. Le choix des plantes avant la plantation et la prise en compte de la taille maximale de celles-ci doit permettre d'éviter les tailles brutales.

Sont préconisés :

Arbustes persistants :

- Abelia
- Azalee
- Camelia
- Choisya ternata (oranger du Mexique)
- Danae racemosa (laurier d'Alexandrie)
- Daphne odora (daphne)
- Escallonia
- Nerium oleander (Laurier rose)
- Osmanthus x Burkwoodii (Osmanthe)
- Rhododendron
- Salix rosmarinifolia (saule à feuilles de rosmarin)
- Viburnum tinus (viorne tin)

Arbustes caducs :

- Arbustes fruitiers (cassis, groseilles, framboisier...)
- Cornus kouza (cornouiller chinois)
- Cornus florida (cornouiller de Floride)
- Hydrangea panniculata, quercifolia, macrophylla (Hortensia)
- Philadelphus coronarius (Seringat)
- Rosiers arbustifs/grimpants
- Salix purpurea 'Nana' (saule nain)
- Spirea japonica (spirée du Japon)
- Syringa vulgaris (lilas)
- Viburnum opulus (Viorne)

Grimpantes persistantes :

- Trachelospermum jasminoides (faux jasmin)
- Solanum jasminoides (morelles)

Grimpantes caduques :

- Hydrangea petiolaris (hortensia grimpant - adhérent)
- Vitis vinifera (vigne)
- Wisteria sinensis (glycine)

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
Commune de Saint-Marcel
Lotissement "La Sente Verte 2" - Tranche 5
SNC DLA AMENAGEMENT

REGLEMENT

phase PA n° de pièce PA-10

dossier: 21URB17 _ date: 30/09/2021 _ indice: A

format: _ échelle:

Date de création : 30/09/2021

Indices de modification :

. Indice A _ 30/09/2021 _ Création

Annexé le
- 7 JAN. 2022

Maîtrise d'ouvrage :

SNC DLA Aménagement

142, rue Alain Gerbault - BP 63765

56037 Vannes cedex

T : 02 97 88 24 90 _ @ : bretagne@cm-activites-immo.fr

 **BHAU**
agence
Benoît Houlé - Architecte-Urbaniste
68, avenue du 4 Août 1944 - 56000 Vannes
T : 06 11 38 75 23 - @ : agence.bhau@gmail.com
SIRET : 881 538 987 00010 - CROA de Bretagne : S21405

Maîtrise d'œuvre :

Bureau d'études LEGAVRE _ BE VRD

7, rue Surcouf _ ZA d'Atlantheix

56450 Theix-Noyal

T : 02 97 47 53 27 _ @ : etudes@be-legavre.fr

agence BHAU _ Architecte-urbaniste

68, av. du 4 Août 1944

56000 Vannes

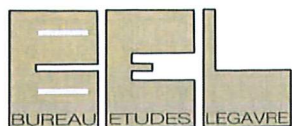
T : 06 11 38 75 23 _ @ : agence.bhau@gmail.com

Cabinet THOMAS - Géomètre Expert

280, rue des Petites Forêts

56350 Allaire

T : 02 99 71 92 52 _ @ : btge56@gmail.com



agence **BHAU**
architecture & urbanisme



A - GÉNÉRALITÉS

Annexé le
27 JAN. 2022

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe les règles particulières applicables au lotissement du « La Sente Verte 2 – Tranche 5 » sur la commune de Saint-Marcel en complément des documents d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Le présent règlement est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie du lotissement. Il doit être rappelé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles, par reproduction dans son intégralité, à l'occasion de chaque vente ou location.

CHAMP D'APPLICATION

Le lotissement est situé sur la parcelle cadastrale AC 256 sur une superficie d'environ 13310m².

Il est composé de 18 lots à usage privatifs, numérotés de 34 à 51.

Il sera réalisé en 1 seule tranche

REMISE AUX ACQUÉREURS

Conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1985, une copie du présent règlement sera remise à chaque acquéreur avant la signature de l'acte authentique.

REDIVISION / MORCELLEMENT

Il est interdit de rediviser ou de morceler les terrains faisant l'objet du présent lotissement tels qu'ils sont délimités au projet.

B – RÈGLEMENT

Annexé le
- 7 JAN. 2022

ARTICLE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Seules sont autorisées :

- Les constructions de maisons à usage d'habitations et leurs annexes,
- Les constructions destinées à l'exercice de profession libérale ou activités compatibles avec l'habitat.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité publique, la tranquillité, la sécurité de la vocation de la zone.

ARTICLE 3 – VOIRIE ET ACCÈS

Le lotissement est desservi par la rue du Stade.

Les accès aux lots 41 à 47 se feront par la rue du Stade. Les accès aux lots 34 à 40 et 48 à 51 se feront à partir de la voie interne propre à l'opération.

En outre, les acquéreurs des lots devront obligatoirement aménager sur leur lot une enclave privative pour le stationnement de deux véhicules de dimension minimum 5m X 5m et devront tenir compte des emplacements des obstacles de tous genres sur les voiries ainsi que les branchements, regards, citerneaux et coffrets posés par le lotisseur dans ce lot. Les portails seront implantés obligatoirement en retrait de 5m minimum de la voie, en fonds d'enclaves.

La position de ces enclaves est imposée au plan de composition du lotissement (PA4). Un seul accès véhicule par lot est autorisé.

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Les acquéreurs des lots raccorderont leur construction en souterrain aux réseaux établis par l'aménageur, à savoir :

- eaux pluviales : branchement au réseau en attente sur le lot,
- eaux usées : branchement au réseau en attente sur le lot,
- eau potable : coffret ou citerneau dans le lot,
- téléphone : citerneau dans le lot,
- électricité : coffret en limite de lot,
- gaz : coffret en limite des lot.

Il est précisé que le réseau d'assainissement pour les eaux usées ne permet pas de desservir les caves et sous-sols éventuels.

Afin de garantir le raccordement aux réseaux gravitaires, sur les lots 34 à 37, 41 et 42, les constructions respecteront les niveaux de Rez-de-Chaussée minimaux (RDC mini.), niveau dalle, indiqués au plan de composition (PA4).

ARTICLE 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

La surface et forme des terrains destinées à recevoir les constructions sont celles qui figurent au plan de composition sous réserve du bornage définitif des lots.

Les surfaces indiquées sont des surfaces « projet », susceptibles d'être réajustées après bornage contradictoire du périmètre du lotissement.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction est à réaliser dans les zones d'implantation définies au plan de composition du lotissement (PA4).

ARTICLE 7 - IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Toute construction est à réaliser dans les zones d'implantation définies au plan de composition du lotissement (PA4).

En limites séparatives, sauf au périmètre du permis d'aménager, les constructions peuvent s'implanter en limite ou à une distance de cette limite au moins égale à 2 mètres.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Sur une même propriété, les constructions non jointives doivent être édifiées à une distance les unes des autres au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé mesurée à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. .

Annexé le

ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL

- 7 JAN. 2022

L'emprise au sol des constructions de toute nature, y compris les bâtiments annexes et les dépendances, ne pourra excéder 40% de la surface du terrain.

ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Sauf autres indications portées au plan de composition du lotissement (PA4), la hauteur maximale des constructions est fixée comme suit :

- Égout de toiture : 6 mètres maxi.
- Acrotères : 6 mètres maxi.
- Faîtage : 9 mètres maxi.

Afin de garantir le raccordement aux réseaux gravitaires, sur les lots 34 à 37, 41 et 42, les constructions respecteront les niveaux de Rez-de-Chaussée minimaux (RDC mini.), niveau dalle, indiqués au plan de composition (PA4).

ARTICLE 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. Dispositions générales

Les constructions et installations doivent s'intégrer à l'environnement et maintenir une unité architecturale et paysagère d'ensemble. Les différents types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions ou les aménagements prévus, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux. Les constructions présenteront une simplicité de forme et de volume. Les couleurs vives et incongrues sont interdites. Les bardages des pignons en ardoise ou en matériaux similaires sont autorisés du faîtage à l'égout de toiture.

2. Volumétrie

Pour les constructions de type traditionnel, les toitures doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins, notamment en termes de lignes horizontales et de rythmes de percements. Les toits terrasse couvrant l'ensemble de la toiture sont interdits.

3. Extension de bâtiments existants et constructions annexes ou dépendances

Les extensions de bâtiments existants et les constructions annexes (=accolées à la construction principale) ou dépendances (=détachées de la construction principale) devront être réalisées en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux, ainsi que l'environnement. Les constructions annexes ou dépendances réalisées avec des moyens de fortune (matériaux de récupération et autres) sont interdites.

Les abris de jardin d'une emprise au sol de moins de 20m² pourront présenter un aspect différent de la construction principale, sous réserve qu'ils soient réalisés en bois.

La couverture des dépendances sera dans tous les cas réalisée en ardoises naturelles ou en matériaux de couleur identique. Pour les piscines couvertes et les serres des matériaux translucides pourront être autorisés.

4. Clôtures

En limite des voies ou d'espaces communs plantés :

Les clôtures en limite des voies ou espaces communs plantés seront constituées d'une haie d'essences locales (à la charge de l'acquéreur) doublée d'un grillage (à la charge de l'acquéreur). Ce grillage d'une hauteur maximale de 1m50 sera implanté en arrière de la haie (côté privé) à une distance d'au moins 70cm de la limite effective de propriété.

L'utilisation de bâches vertes (type brise vent), les plaques en béton et les parpaings non enduits ou peints sont interdits.

Les murs sont interdits.

Les plantations suivantes sont interdites :

- cupressus, thuyas

En limite séparative et fond de parcelle :

Les clôtures auront une hauteur maximum de 1.80m. Elles seront essentiellement constituées d'une haie d'essences locales (à la charge de l'acquéreur) qui pourra être doublée d'un grillage (à la charge de l'acquéreur) ne dépassant pas 1.80m de haut. Les plaques en béton et les parpaings non enduits ou peints sont interdits. Les murs sont interdits.

Lorsque la construction est implantée en limite de propriété, elle pourra être prolongée sur 5 m par un mur de maçonnerie enduit ou de claustras bois d'une hauteur maximum de 1.80 m pour protéger l'intimité d'une terrasse.

Les plantations suivantes sont interdites :

- cupressus, thuyas

Soutènements

Les soutènements des terrains sont autorisés. Ils devront s'adapter à la configuration du terrain et ne pas dépasser le niveau de terre à contenir au point le plus haut. Ces murs de soutènement seront réalisés par un talus planté (pente de 1/1 maxi.), un soutènement par poutres en bois, un muret en pierres sèches, ou par un muret maçonné et enduit obligatoirement.

5. Architecture contemporaine

Les projets d'architecture contemporaine sont possibles sous réserve de respecter l'environnement architectural, urbain et paysager. Ils se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et par le respect de l'environnement.

6. Éléments divers

La mise en œuvre de techniques valorisant les énergies renouvelables telles que panneaux solaires est admise sous réserve d'une bonne intégration architecturale et paysagère dans le milieu environnant.

Les récupérateurs d'eaux pluviales sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement.

Les coffrets et compteurs doivent être intégrés dans la construction ou les clôtures en s'implantant selon une logique de dissimulation qui tienne compte des modénatures et matériaux constitutifs.

7. Éléments de paysage

Les haies bocagères, les alignements d'arbres, les haies ainsi que les éléments de petit patrimoine à préserver au titre de l'article L.123-1 7° du Code de l'urbanisme sont repérés avec une trame spécifique sur les documents graphiques du règlement.

Ces structures doivent être préservées dans le temps sans pour autant les figer dans leur état actuel. Ainsi les haies peuvent être déplacées, remplacées, recomposées pour des motifs d'accès, de composition architecturale à partir du moment où la structure du paysage n'en est pas altérée.

Tous travaux ayant pour objet de détruire un élément de paysage identifié par le présent PLU et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues par les articles R.421-17, 421-23 et 421-28 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 12 – RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Afin d'éviter le stationnement continu des véhicules sur les voies, il sera aménagé sur chaque lot, 3 places de stationnement minimum, dont 2 extérieures conformément aux indications portées au plan de composition du lotissement (PA4).

ARTICLE 13 – RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

Les espaces libres de construction seront végétalisés sur minimum 60% de leur surface.

Pour la constitution des haies, les haies mono-spécifiques (une seule essence) sont proscrites car elles forment de véritables «murs» appauvrissant l'espace public et la biodiversité.

Les plantations suivantes sont interdites : les thuyas, chamaecyparis, cyprès des Landes, palmiers et lauriers palme.

Il est imposé la plantation d'au moins un arbre par lot. Afin de limiter les ombres portées sur les propriétés voisines, les arbres présenteront un développement inférieur à 8 mètres de haut à l'âge adulte.

Des conseils pour le choix des végétaux composant les haies sont mentionnés en annexe.

ARTICLE 14 – SURFACE PLANCHER MAXIMALE

La surface de plancher constructible est répartie comme suit :

Lot	Superficie (m ²)	Surface plancher maximale (m ²)
lot 34	603	250
lot 35	554	250
lot 36	534	250
lot 37	663	250
lot 38	756	250
lot 39	655	250
lot 40	689	250
lot 41	594	250
lot 42	564	250
lot 43	550	250
lot 44	618	250
lot 45	658	250
lot 46	632	250
lot 47	696	250
lot 48	694	250
lot 49	522	250
lot 50	522	250
lot 51	522	250
TOTAL	11035	4500

Annexé le

07 JAN. 2022

ANNEXE 1

CONSEILS POUR LE CHOIX DE VÉGÉTAUX

CHOIX DES ESSENCES DE VÉGÉTAUX

La palette végétale proposée est en accord avec le paysage environnant tout en intégrant les contraintes d'un développement à l'âge adulte raisonné.

Arbres tiges et cépées

Les arbres seront adaptés au climat et préférablement en forme libre (tige basse branchue ou cépée de plusieurs troncs) pour une meilleure intégration paysagère.

Sont préconisés :

- Acer campestre (érable champêtre)
- Acer cappadocicum (érable de capadoce)
- Acer davidii (érable de David)
- Acer ginnala (érable du fleuve Amour)
- Alnus x Spaethii (aulne)
- Amelanchier lamarckii (amélanchier)
- Arbutus unedo (Arbousier)
- Cercis siliquastrum (arbre de Judée)
- Coryllus avellana (noisetier)
- Fraxinus ornus (frêne à fleur)
- Fruitier (pommier, poirier, prunier, cerisier...)
- Magnolia soulangeana (Magnolia de Soulanges)
- Magnolia kobus (Magnolia de Kobe)
- Magnolia stellata (Magnolia étoilé)
- Prunus serotina (prunier à fleur)
- Salix caprea (saule marsault)
- Sorbus aria (Alisier blanc)...
- Sorbus aucuparia (sorbier des oiseleurs)

Annexé le

- 7 JAN. 2022

Arbustes et plantes grimpantes

Les haies ne seront pas taillées de façon uniforme et/ou répétitive. La taille des haies devra privilégier une taille dite douce ou raisonnée qui consiste à former la plante en lui maintenant une forme naturelle. Les tailles géométriques sont à proscrire. Le choix des plantes avant la plantation et la prise en compte de la taille maximale de celles-ci doit permettre d'éviter les tailles brutales.

Sont préconisés :

Arbustes persistants :

- Abelia
- Azalee
- Camelia
- Choisya ternata (oranger du Mexique)
- Danae racemosa (laurier d'Alexandrie)
- Daphne odora (daphne)
- Escallonia
- Nerium oleander (Laurier rose)
- Osmanthus x Burkwoodii (Osmanthe)
- Rhododendron
- Salix rosmarinifolia (saule à feuilles de rosmarin)
- Viburnum tinus (viorne tin)

Arbustes caducs :

- Arbustes fruitiers (cassis, groseilles, framboisier...)
- Cornus kouza (cornouiller chinois)
- Cornus florida (cornouiller de Floride)
- Hydrangea panniculata, quercifolia, macrophylla (Hortensia)
- Philadelphus coronarius (Seringat)
- Rosiers arbustifs/grimpants
- Salix purpurea 'Nana' (saule nain)
- Spirea japonica (spirée du Japon)
- Syringa vulgaris (lilas)
- Viburnum opulus (Viorne)

Grimpantes persistantes :

- Trachelospermum jasminoides (faux jasmin)
- Solanum jasminoides (morelles)

Grimpantes caduques :

- Hydrangea petiolaris (hortensia grimpant - adhérent)
- Vitis vinifera (vigne)
- Wisteria sinensis (glycine)

Annexé le

07 JAN. 2022



Révision n°1

Pièce n°7i : Liste des plantes invasives et allergisantes



ANNEXE 9

Liste des espèces invasives avérées

Priorité	Type de végétaux	Nom Latin de l'espèce	Nom français de l'espèce
1	Hydrophyte flottante	Azolla filicuiculoides Lam.	Azolle fausse fougère
	Hydrophyte immergée	Egeria densa Planchon	Egerie dense
		Elodea canadensis Michaux	Elodée du Canada
		Elodea nuttallii (Planchon) St. John	Elodée de Nuttall
	Amphibie vivace	Lagarosiphon major (Ridley) Moss	Grand lagarosiphon
		Crassula Helmsii (Kirk) Cockayne	Crassule de Helms
		Hydrocotyle ranunculoides L. f.	Hydrocotyle fausse renoncule
		Ludwigia grandiflora (Michaux) Greuter et Burdet	Jussie à grande fleur
	Herbacée annuelle	Ludwigia peploides (Kunth) P.H. Raven	Jussie faux pourpier
		Myriophyllum aquaticum (Velloso) Verdcourt	Myriophylle du Brésil
Ambrosia artemisiifolia L.		Ambrosie à feuilles d'armoise	
Impatiens balfourii Hooker fil.		Balsamine de Balfour	
Impatiens capensis Meerb		Balsamine du Cap	
Herbacée pluriannuelle	Impatiens glandulifera Royle	Balsamine de l'Himalaya	
	Impatiens parviflora DC.	Balsamine	
Herbacée vivace	Heracleum mantegazzianum gr.	Berce du Caucase	
	Petasites fragrans	Pétasite odorante	
	Petasites hybridus	Pétasite hybride	
	Polygonum polystachyum Meisn	Renouée à épis nombreux	
Arbuste	Reynoutria japonica Houtt.	Renouée du Japon	
	Reynoutria sachalinensis (Friedrich Schmidt Petrop.) Nakai	Renouée de Sakhaline	
	Reynoutria x bohemica J. Holub	Renouée de Bohême	
2	Hydrophyte flottante	Baccharis halimifolia L.	Senecion en arbre
		Eichhornia crassipes (Mart.) Solms	Jacinthe d'eau
		Lemna minuta H.B.K.	Lentille d'eau minuscule
		Lemna turionifera Landolt	Lenticule à turion
	Herbacée annuelle	Pistia stratiotes L.	Laitue d'eau
		Bidens connata Willd.	Bident soudé
		Bidens frondosa L.	Bident feuillé
		Claytonia perfoliata Donn. ex Willd.	Claytonie perfoliée
		Conyza bonariensis (L.) Cronq.	Vergerette de Buenos Aires
		Conyza canadensis (L.) Cronq.	Vergerette du Canada
		Conyza floribunda H.B.K.	Vergerette à fleurs nombreuses
		Conyza sumatrensis (Retz) E. Walker	Vergerette de Sumatra
		Lindernia dubia (L.) Pennell	Lindernie fausse-gratiolle
		Allium triquetrum	Ail à trois angles
	Herbacée vivace	Aster lanceolatus Willd.	Aster lancéolé
		Aster novi-belgii gr.	Aster de Virginie
		Aster squamatus (Sprengel) Hieron.	Aster écailléux
		Carpobrotus acinaciformis (L.) L. Bolus	Griffe de sorcière
		Carpobrotus edulis (L.) R. Br.	Ficoïde comestible
Cortaderia selloana (Schultes & Schultes fil.) Ascherson & Graebner		Herbe de la Pampa	
Cotula coronopifolia L.		Cotule pied de corbeau	
Graminée vivace	Phytolacca americana L.	Raisin d'Amérique	
	Senecio inaequidens DC.	Séneçon du Cap	
	Paspalum dilatatum Poirer	Millet bâtard	
	Paspalum distichum L.	Paspale à deux épis	
Arbuste	Spartina alterniflora Loisel	Spartine à feuilles alternes	
	Spartina anglica C.E. Hubbard	Spartine anglaise	
	Buddleja davidii Franchet	Buddleia du père David	
Arbre	Prunus laurocerasus L.	Laurier palme	
	Rhododendron ponticum L.	Rhododendron des parcs	
	Acer negundo L.	Erable negundo	
		Ailanthus altissima (Miller) Swingle	Ailante



Révision n°1

Pièce n°7j : Bruit



PRÉFECTURE DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures de transport routier
Commune de Saint Marcel**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, R.571-32 à 52-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R.111-23-1 à 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.151-53-5° ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'avis des communes consultées le 11 août 2017 ;

Vu l'avis du Comité Bruit réuni le 19 juillet 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Saint Marcel aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2 - Les tableaux suivants donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Voirie située sur la commune de Saint Marcel

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h [en dB(A)]	Laeq 22h-6h [en dB(A)]	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit ^(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RN	RN166	RN 166-04-02-02-1	limite commune de Sérent	limite commune de Sérent	78	70	2	250	ouvert
RN	RN166	RN 166-04-02-03-1	limite commune se St Marcel	limite commune de St Marcel	78	70	2	250	ouvert
RN	RN166	RN 166-04-02-04-1	limite commune de Sérent	limite commune de Sérent	78	70	2	250	ouvert
RN	RN166	RN 166-05-02*1	limite commune de Sérent	limite commune de Sérent	79	71	2	250	ouvert
RD	RD776	RD776C2T1-1-2	panneau 50	Limite communale	71	62	3	100	ouvert

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h [en dB(A)]	Laeq 22h-6h [en dB(A)]	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RD	RD776	RD776C2T1-2	Limite comunale	Limite communale	71	62	3	100	ouvert
RD	RD776	RD776C1T3-2*1	Limite communale	Limite communale	68	60	4	30	ouvert

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Voirie située sur la commune de Sérent et affectant la commune de Saint Marcel

Type de voie	Nom de la voie	Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Laeq 6h-22h [en dB(A)]	Laeq 22h-6h [en dB(A)]	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit(*)	Type de tissu (ouvert ou en "U")
RN	RN166	RN 166-04-02-01*2	Limite communale de Bohal	Limite communale de St Marcel	78	70	2	250	ouvert
RN	RN166	RN 166-04-02-05*2	Limite communale de St Marcel	PR 28+700	78	70	2	250	ouvert
RN	RN166	RN 166-05-01-01*2	PR 29+655	PR 30+900	79	71	2	250	ouvert
RN	RN166	RN 166-05-01-02*2	PR 30+900	limite commune de St Marcel	79	71	2	250	ouvert
RN	RN166	RN 166-05-03*2	limite commune de St Marcel	limite commune de St Marcel	79	71	2	250	ouvert
RN	RN166	RN 166-05-04*2	limite commune de Sérent	limite commune de St Abraham	79	71	2	250	ouvert

(*) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée et augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne [en dB(A)]	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne [en dB(A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois minimum à la mairie de Saint Marcel. Il sera tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer et à la préfecture du Morbihan et en mairie. Il sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr/>).

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter des publicités mentionnées à l'article 5.

Article 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 portant classement sonore des routes nationales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune de Saint Marcel.

Article 8 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 portant classement sonore des routes départementales du Morbihan pour la seule partie dudit arrêté concernant spécifiquement la commune de Saint Marcel.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Saint Marcel, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le - 4 MAI 2018

Le préfet,



Raymond LE DEUN

Annexes :

- carte présentant la catégorie des infrastructures routières classées,
- copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'environnement, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Commune de Saint-Marcel

Classement sonore des infrastructures de transport routier

Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

VU

pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Vannes, le - 4 MAI 2018

LE PREFET

 Raymond LE DEUN

Conception : DDTM du Morbihan / SPACÉS / PRN

Source : © IGN Scan25 2015
© IGN BD Topo 2017
© BE Acouphen

Édition : © DDTM du Morbihan

Septembre 2017

